

LES SYNODES DES PERES



LETTRE DU BIENHEUREUX DENYS ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

Denys à Basilide, mon fils bien cher, frère dans le sacerdoce et serviteur digne de dieu, salut dans le seigneur.

I A quelle heure du samedi saint, dans la nuit, avant la pointe du saint dimanche faut-il rompre le jeûne ?

Vous m'avez écrit, mon fils très fidèle et très érudit, pour vous informer de l'heure où l'on doit rompre le jeûne à l'aube de Pâques; car les uns de nos frères, dites-vous, prétendent qu'il faut le faire au chant du coq, les autres, qu'il le faut faire dès la veille au soir; en effet ceux de Rome, dit-on, attendent que le coq ait chanté, tandis que ceux d'ici, le rompent plus tôt. Or vous cherchez à y mettre un terme exact et à fixer une heure fort bien calculée, ce qui est difficile et en même temps peu sûr; en effet, qu'il ne faille commencer la fête et la réjouissance qu'après l'instant de la résurrection de notre Seigneur, en humiliant jusque-là nos âmes par le jeûne, tout le monde en conviendra; vous prouvez d'autre part par les arguments que vous m'exposez et après examen des textes évangéliques, que rien de précis n'y apparaît quant à l'heure où le Seigneur ressuscita : en effet, les évangélistes donnent des temps variés pour les personnes venues au tombeau et ils nous disent qu'elles ont toutes trouvé le Seigneur déjà ressuscité; «dans la nuit du samedi» comme le dit Matthieu; et «de grand matin, quand il faisait encore obscur» comme Jean l'écrit; et «à la première pointe du jour» selon Luc; et «de grand matin, au lever du soleil» selon Marc. Or, à quel moment il est ressuscité, aucun d'eux ne nous le dit clairement mais, que tard dans la soirée du samedi, à l'aube du premier jour après le samedi, vers le lever du soleil du premier jour de la semaine, ceux qui sont venus au tombeau ne l'y trouvèrent plus, ce fait-là est attesté par tous. Ne croyons pas d'autre part que les évangélistes sont en désaccord entre eux et se contredisent; et bien que cela semble être vétilleux que de rechercher pourquoi ils diffèrent sur l'heure, tout en étant tous d'accord que notre Seigneur, la Lumière du monde, s'est levé en cette nuit-là, nous, cependant, cherchons de bon cœur et avec fidélité à accorder leurs dires.

Or, voici la teneur du texte de Matthieu : «Tard dans la nuit du samedi, à l'aube du premier jour de la semaine, Marie Madeleine vint avec l'autre Marie pour voir la tombe; et voici qu'un fort tremblement de terre eut lieu, car un ange du Seigneur descendu du ciel, s'approcha et roula la pierre tombale, et s'assit sur elle; son visage était illuminé comme un éclair et son vêtement était blanc comme la neige; à sa vue les gardiens furent bouleversés de crainte et devinrent comme des morts. L'ange prenant la parole dit aux femmes : «Vous, ne craignez point, car je sais que vous cherchez Jésus, qui a été crucifié. Il n'est point ici, Il est ressuscité, comme Il l'avait dit». Cette parole «tard» certains pourront croire qu'elle signifie le soir du samedi, mais ceux qui en saisissent le sens avec plus de connaissance diront que c'est non point le soir, mais la profonde nuit, le mot «tard», indiquant l'heure tardive et la longue durée du temps; et parce qu'il parle de la nuit et non point du soir, il a ajouté : «à l'aube du premier jour de la semaine». Et elles vinrent sans porter encore les parfums, comme le disent les autres évangélistes, mais pour voir la tombe, et elles trouvèrent le tremblement de terre déjà fait et l'ange assis sur la pierre tombale et entendirent de lui, «Il n'est pas ici, il est ressuscité». De même, Jean dit : «le premier jour de la semaine Marie Madeleine se rendit au tombeau de grand matin, alors qu'il faisait encore obscur et elle aperçut la pierre tombale roulée à l'écart du tombeau». Cependant, «alors qu'il faisait encore obscur» et pendant que le jour pointait, Lui était déjà sorti du tombeau. Tandis que Luc dit : «le jour du sabbat, elles se reposèrent conformément à la loi; et le premier jour de la semaine, à la première pointe du jour, elles se rendirent au tombeau, apportant les aromates qu'elles avaient préparées; et elles virent la pierre roulée à quelque distance du tombeau». Cette «première pointe du jour» indique sans doute l'apparition de l'aube du premier jour de la semaine, car

le samedi était tout entier terminé avec la nuit qui le suivait et un autre jour commençait au moment où elles vinrent, apportant les parfums et les aromates, lorsqu'évidemment, il était depuis longtemps ressuscité. Marc suit Luc de près en disant : «elles achetèrent des aromates pour aller l'embaumer; et le premier jour de la semaine, de grand matin, elles se rendirent au tombeau, ou lever du soleil». «De grand matin» dit-il aussi, ce qui équivaut à «la pointe du jour» et il ajouta «au lever du soleil». Il est évident que leur départ et leur marche se fit à la première pointe du jour et de grand matin et elles s'attardèrent dans leur route, autant qu'autour du tombeau, jusqu'au lever du soleil, et c'est alors que le jeune homme vêtu d'une robe blanche leur dit : «Il est ressuscité, Il n'est point ici».

Cela étant, nous répondons à ceux qui cherchent à préciser à une heure ou une demi-heure ou un quart d'heure près, quand il convient de commencer à nous réjouir de la résurrection d'entre les morts de notre Seigneur. Ceux qui y mettent trop de hâte et se relâchent avant que la nuit ait déjà approché de son milieu, ceux-là nous les blâmons comme des gens pusillanimes et intempérants, car pour un peu ils mettent fin à leur course avant le but, alors qu'un sage a dit : «ce n'est pas peu dans la vie que de manquer le but de peu».

Tandis que ceux qui s'attardent et attendent le plus longtemps possible et persévèrent jusqu'à la quatrième veille, à laquelle le Sauveur apparut marchant sur la mer à ceux qui naviguaient, nous les approuvons comme des gens vaillants et amateurs de la pénitence. Ceux qui entre ces deux extrêmes ont cessé le jeûne selon leur mouvement intérieur ou leur possibilité, ne les troublons pas outre mesure; en effet, pas même les six jours de jeûne qui précèdent tous ne les gardent également ou semblablement, mais les uns laissent passer tous les six jours sans prendre de la nourriture, d'autres n'en laissent passer que deux, d'autres trois, d'autres quatre et d'autres aucun.

Or, ceux qui ont bien peiné en laissant passer les jours sans nourriture, qui par suite de cela épuisés, presque défaillent, on les excusera d'avoir pris de la nourriture un peu plus tôt; tandis que ceux qui non seulement n'ont pas laissé passer des jours sans nourriture, mais n'ont même pas jeûné ou même après avoir banqueté les quatre premiers jours, arrivés aux deux derniers n'ont laissé passer que ceux-ci sans nourriture, c'est-à-dire le vendredi et le samedi, et croient faire quelque chose de grand et de splendide, s'ils restent à jeun jusqu'à l'aube du dimanche, je suis d'avis que de telles gens n'ont point lutté à l'égal de ceux qui se sont exercés pendant de nombreux jours. Tels sont les réflexions et les conseils que je crois devoir vous donner par écrit sur ce sujet.

II Que les femmes en période menstruelle ne doivent ni entrer dans l'église, ni recevoir la communion.

Quant aux femmes en période menstruelle, s'il convient qu'en cet état elles pénètrent dans la maison de Dieu, je crois qu'il est superflu d'en poser même la question. Je pense en effet, que si elles sont croyantes et pieuses, elles n'oseront en cet état ni s'approcher de la table sainte, ni toucher au Corps et au Sang du Christ; car la femme, qui avait eu une perte de sang depuis douze ans, pour obtenir sa guérison, elle non plus, ne l'a pas touché, Lui, mais le bord de son vêtement. De prier dans n'importe quel état que l'on se trouve, et se souvenir du Seigneur, quelle que soit la disposition où l'on se trouve, et recourir à Lui pour obtenir son secours, personne ne le met en discussion; mais celui qui n'est pas entièrement pur d'âme et de corps sera empêché de s'approcher du saint et du saint des saints.

III Que les gens mariés doivent garder la continence d'un commun accord pour un certain temps.

Les gens mariés doivent se contenter d'être pour eux-mêmes leurs propres juges; qu'il convienne de «s'abstenir l'un de l'autre d'un commun accord pour un

certain temps, afin de vaquer à la prière, puis de retourner encore ensemble», il l'ont déjà entendu lire dans la lettre de Paul.

IV De ceux qui ont eu une perte séminale involontaire pendant la nuit.

Ceux qui ont eu un flux nocturne involontaire dans leur sommeil, qu'ils obéissent, eux aussi, à leur propre conscience et qu'ils examinent s'ils ont des doutes là-dessus ou non; de même que «celui qui a des doutes au sujet d'un aliment, dit l'apôtre, se condamne s'il en mange», en cette question aussi, que tout un qui s'approche de dieu le fasse en se jugeant lui-même en bonne conscience et toute franchise.

Telles sont les questions, mon cher, que vous nous avez présentées par déférence pour nous et non pas par ignorance, désireux de nous amener à avoir la même pensée, comme nous l'avons d'ailleurs, et la même âme que vous; pour moi, je vous ai exposé ouvertement mon opinion, pas en maître, mais en toute simplicité, comme il nous convient de converser entre nous. Jugez-en vous-même, mon très sage fils, et ce qui vous paraîtra juste et meilleur, et si vous pensez qu'il en est ainsi à propos de ces questions, vous me l'écrierez en retour. Je souhaite mon cher fils, que vous vous portiez bien, servant le Seigneur dans la paix.

DU MÊME BIENHEUREUX DENYS ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

EXTRAIT DE LA LETTRE ÉCRITE À COLON

V De ceux qui ont failli pendant la persécution et au moment de dépasser demandent à obtenir le pardon, c.-à-d. de recevoir la communion, et qui après l'avoir reçue ont sacrifié.

Quant à ceux qui sont près de quitter cette vie, s'ils prient et supplient d'obtenir le pardon, ayant en vue le tribunal devant lequel ils vont se présenter et considérant les châtiments à subir, s'ils y sont livrés en qualité de prisonniers et de condamnés; croyant d'autre part que, s'ils sont libérés dès ici-bas, ils obtiendront aussi soulagement dans leur punition de l'au-delà, — vu que la promesse miséricordieuse du Seigneur sur ce point est vraie et certaine —, ceux-là aussi de les laisser partir libérés de leur faute est un acte de miséricorde digne de Dieu.

Si cependant après cela ils restent en vie, les lier à nouveau et leur reprocher leurs fautes me semble un acte inconséquent; car, ceux qui ont une fois été pardonnés et admis à l'audience de Dieu et déclarés participants de la grâce divine et envoyés vers le Seigneur comme des personnes libres de toute faute, les remettre à nouveau parmi les pécheurs sans qu'ils aient entre temps commis aucune autre faute, cela est tout-à-fait déraisonnable. Comment ? la sentence de notre jugement d'absolution nous la notifions à Dieu pour qu'Il s'y tienne, et nous, nous ne l'observerons pas, en promettant aux hommes la Bonté de Dieu et en les privant de la nôtre ? Certes, si quelqu'un après sa convalescence nous semble avoir besoin d'une plus profonde conversion, nous lui conseillerons de s'exercer de plein gré dans l'humilité et la mortification et la modestie, s'appliquant à avoir une conduite avantageuse à son âme, décente envers les autres frères et irréprochable aux yeux des païens. S'il se laisse convaincre, ce sera pour son bien; si au contraire il résiste et contredit, alors ce dernier grief suffira pour l'excommunier une seconde fois.

LETTRE CANONIQUE DE SAINT GRÉGOIRE ÉVÊQUE DE NÉOCÉSARÉE LE THAUMATURGE

AU SUJET DE CEUX QUI ONT MANGÉ DES METS SACRIFICIELS OU BIEN COMMIS D'AUTRES DÉLITS PENDANT L'INCURSION DES BARBARES

1 De ceux qui pendant l'incursion ont mangé des aliments impurs et du sort des captives violées par les barbares.

Les mets sacrificiels ne nous sont pas un poids sur l'âme, vénéré père, si des prisonniers ont mangé ce que leurs maîtres leur ont servi; d'autant plus, que tout le monde est d'accord, que les barbares, qui ont fait l'incursion dans nos contrées, n'offrent pas de sacrifice aux idoles; l'apôtre d'autre part dit : «les aliments sont faits pour le ventre et le ventre pour les aliments; or, Dieu détruira ceux-ci comme celui-là»; et le Sauveur aussi, qui a purifié tous les aliments «ce n'est pas ce qui entre dans la bouche, dit-Il, qui souille l'homme, mais ce qui en sort».

Quant au fait de la violation des femmes captives, du corps desquels les barbares ont abusé, si la conduite de l'une ou l'autre avait auparavant été déjà critiquée, «parce qu'elle se laissait entraîner par les regards pleins de désirs impurs» comme dit l'Écriture, elle sera évidemment suspectée d'avoir aussi commis la fornication au temps de sa captivité et il ne faut pas admettre facilement de telles personnes à la communion. Tandis que si quelqu'une, après avoir vécu dans l'extrême chasteté et témoigné d'une vie antérieure pure et exempte de tout soupçon, venait à subir une insulte à sa vertu sous la violence et la contrainte, nous avons pour son cas l'exemple donné par le Deutéronome, à propos de la jeune fille qu'un homme a rencontré dans la campagne et lui faisant violence, coucha avec elle : «vous ne ferez rien à la jeune fille, dit-il, elle n'a point commis de faute digne de mort, car son cas est comme celui d'un homme, qu'un autre a attaqué à l'improviste et lui ôta la vie; la jeune fille a crié, mais il n'y avait personne pour la secourir».

2 Contre la cupidité.

Voilà pour ces cas.

C'est déjà chose terrible que la cupidité et il n'est pas possible de citer dans une lettre les paroles divines, qui dénoncent comme un mal à fuir avec horreur non seulement le vol, mais en général la cupidité et de toucher aux biens d'autrui poussé par la malhonnêteté, et tout homme de cette sorte est exclu de l'Église de Dieu; mais que quelques-uns aient osé, au temps de l'incursion des barbares, au milieu des lamentations et de tant de pleurs, estimer ce temps de malheur général temps de profit pour eux-mêmes, c'est là le fait de gens impies et haïs de Dieu, sans mesure dans leur inconvenance.

C'est pourquoi nous avons décidé de les exclure tous de l'Église, de peur que la colère de Dieu ne tombe sur tout le peuple et en premier lieu sur les pasteurs qui se seraient abstenus de les punir; car «je crains, dit l'Écriture, qu'un impie n'entraîne le juste dans sa perte», «la fornication et la cupidité, dit l'apôtre, voilà ce qui attire le courroux de Dieu sur les fils de la désobéissance»; «n'ayez donc rien de commun avec eux; autrefois, en effet, vous étiez ténèbres, mais à présent vous êtes lumière dans le Seigneur; marchez donc comme des enfants de lumière; tout ce qui est bon, juste et vrai, est fruit de la lumière; examinez ce qui est agréable au Seigneur et ne prenez aucune part aux œuvres stériles des ténèbres, mais plutôt réprouvez-les; car on a honte même de dire ce que ces gens font en secret; mais tout ce mal dévoilé par la lumière apparaîtra aux yeux de tous». Voilà ce que dit l'apôtre. Or, si nous devons expier la cupidité que nous avons eue en temps de paix, si pendant le temps de la

Colère de Dieu il y en a qui s'adonnent de nouveau à la cupidité, s'enrichissant du sang et de la ruine des fuyards et des prisonniers et des morts, à quoi devons-nous nous attendre, sinon d'accumuler la Colère de Dieu sur nous et sur tout le peuple, en laissant régner la cupidité ?

3 (De l'exemple d'Achar)

Ne voilà-t-il pas Achar fris de Zara qui a péché à l'encontre de la malédiction jetée sur le butin, et la Colère de Dieu vint sur toute l'assemblée d'Israël ? Or, il fut seul à pécher : est-il mort lui seul dans son péché ? Pour nous aussi tout profit qui ne vient pas de nos biens, mais des biens d'autrui dans le temps présent doit être considéré comme une malédiction; car Achar a pris une part du butin, et ceux d'à présent prirent aussi du butin; mais il avait pris, lui ce qui appartenait à l'ennemi, ceux d'à présent en prirent à des frères, profitant ainsi d'un profit funeste.

4 De ceux qui pendant l'incursion s'emparèrent des biens de leur congénères.

Que personne ne se leurre, même en disant qu'il s'agit d'une trouvaille, car il n'est pas permis de tirer profit même d'une trouvaille; le Deutéronome dit : «en voyant le veau de ton frère ou sa brebis errer sur la route, tu ne les négligeras point : tu essayeras de les ramener à ton frère. Et si ton frère n'habite pas près de toi ou si tu ne connais pas le propriétaire, tu les recueillas et les garderas chez toi, jusqu'au jour où ton frère viendra les chercher et alors tu les lui rendras.

Tu en feras de même pour son ânesse, tu en feras de même pour son manteau et pour tout objet perdu par ton frère que tu auras trouvé». Voilà ce que dit le Deutéronome. Tandis que l'Exode parle non seulement des biens trouvés d'un frère, mais même de ceux d'un ennemi : «Tu auras soin de les retourner dans la maison de leur propriétaire ». Si donc en temps de paix, alors qu'un frère ou un ennemi dans sa paresse ou ses plaisirs néglige ses biens, il n'est pas permis d'en profiter, à combien plus forte raison, s'il est dans le malheur et fuit l'ennemi et se voit contraint d'abandonner ses biens ?

5 De ceux qui s'emparent des biens des autres pour remplacer les leurs.

D'autres se leurrent eux-mêmes, en gardant les biens trouvés d'autrui à la place de ce qu'ils ont perdu, pour devenir eux-aussi Borades et Goths pour les autres, parce que les Borades et les Goths leur ont fait subir la loi de la guerre.

Pour tout cela nous avons envoyé vers vous Euphrosynos notre frère dans le sacerdoce, afin qu'il applique chez vous la norme de chez nous à l'égard de ceux qu'il faut recevoir à l'accusation et de ceux qu'il faut exclure de la communion.

6 De ceux qui retiennent de force captifs ceux qui se sont échappés des mains des barbares.

On nous a d'autre part appris quelque chose d'incroyable qui a eu lieu dans les campagnes de votre région, accompli certainement par des gens infidèles et impies qui ne connaissent même pas le nom du Seigneur : que certains en sont arrivés à un tel degré d'inhumanité et de cruauté, qu'ils gardent de force comme esclaves les captifs échappés aux barbares. Dépêchez vos envoyés à ces campagnes, de peur que la foudre ne tombe sur ceux qui agissent de la sorte.

7 De ceux qui se sont enrôlés chez les barbares et ont osé commettre des infamies contre ceux de leur race.

Quant à ceux qui se sont enrôlés chez les barbares et pendant leur captivité, oubliant qu'ils étaient de race pontique et de religion chrétienne, sont devenus eux-

aussi barbares au point de faire périr les gens de leur race par la croix ou la pendaison, et d'indiquer route ou maisons à piller aux barbares qui ne s'y connaissent pas, ceux-là il faut leur interdire même l'audition des Écritures, jusqu'à ce leur sort soit décidé par l'assemblée des fidèles et avant eux par le saint Esprit.

8 De ceux qui ont osé piller les maisons des autres pendant l'incursion des barbares.

Ceux qui ont osé piller les maisons des autres, s'ils sont convaincus de ce fait après dénonciation, on ne les admettra pas même à l'audition; mais si d'eux-mêmes ils l'avouent et rendent le bien volé, ils prendront place parmi les prosternés.

9 De ceux qui ont trouvé dans les campagnes ou dans leurs maisons des objets abandonnés par les barbares.

Ceux qui ont trouvé dans la campagne ou dans leurs propres maisons des objets abandonnés par les barbares et les ont gardés, s'ils sont convaincus de cela après dénonciation, ils prendront aussi place parmi les prosternés; si d'eux-mêmes ils l'avouent et rendent les objets, on les admettra même à la communion.

10 De ce qu'il ne faut pas exiger une récompense pour les objets trouvés.

Ceux qui accomplissent le commandement de Dieu doivent l'accomplir hors de tout arrière-pensée de cupidité, sans exiger une récompense pour avoir signalé ou sauvé ou trouvé quelque chose, ou sous n'importe quel autre titre, qu'on donnerait à leur acte.

11 Des lieux de la pénitence publique.

La place des pleurants est devant la porte d'entrée de l'église, où le pécheur doit se tenir et demander aux fidèles de prier pour lui. La place des auditeurs est à l'intérieure de la porte d'entrée dans le narthex, où le pécheur doit se tenir jusqu'à la prière sur les catéchumènes et puis sortir de l'église; car «ayant entendu, dit-il, la lecture des Écritures et la prédication, qu'il soit invité à partir et qu'il ne soit pas admis à la prière des fidèles». Être parmi les prosternés, c'est se tenir à l'intérieur de la porte de l'église et sortir avec les catéchumènes. Être parmi les simples assistants, c'est assister à la prière avec les fidèles, sans sortir avec les catéchumènes. En dernier lieu, vient la participation aux dons sanctifiés.

DE SAINT PIERRE ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

Canons contenus dans son discours sur la pénitence

1 De ceux qui ont apostasié après de nombreux supplices.

Puisque donc la quatrième Pâque de la persécution est déjà là, il suffira à ceux qui ont été emmenés devant les tribunaux et jetés en prison et ont souffert des supplices atroces et des calamités insupportables et de nombreuses autres peines, mais ont été ensuite trahis par la faiblesse de la chair; bien qu'ils n'aient pas été reçus dès le début à cause de leur grave défaillance qui a suivi, cependant à cause de leur long martyre et de leur longue résistance, — ce n'est point en effet de plein gré qu'ils en arrivèrent là, mais trahis par la faiblesse de la chair, puisqu'ils portent visibles sur leurs corps «les stigmates de Jésus» et certains d'entre eux ont déjà passé trois ans à pleurer amèrement leur défaillance, — il leur suffira d'accomplir à partir du jour de leur présentation, en guise de rappel, autres quarante jours de pénitence, jours où le Seigneur Jésus Christ notre Sauveur a jeûné après son baptême pour être malgré cela tenté ensuite par le diable; ces jours, eux-aussi les passeront dans les exercices d'une pénitence supplémentaire, et avec une vigilance plus vive ils veilleront dorénavant dans la prière, méditant la parole du Seigneur au tentateur, qui voulait l'inciter à l'adorer : «Va-t-en, Satan, car il est écrit : tu adoreras le Seigneur ton Dieu et ne rendras de culte qu'à Lui seul».

2 De ceux qui apostasièrent après le seul emprisonnement.

Quant à ceux qui après avoir été seulement jetés en prison et avoir souffert les peines et les odeurs fétides dans la prison comme s'ils y étaient assiégés, ont été ensuite faits captifs, sans le combat des supplices, opprimés par manque de force et une sorte d'aveuglement, il suffira une année de pénitence en plus du temps déjà accompli; car eux-aussi se sont donnés corps et âme pour souffrir pour le nom de chrétien; il est vrai qu'ils ont joui de l'abondante consolation, que les frères leur ont apportée dans leur prison et qu'ils rendront au multiple, puisqu'ils désirent être délivrés de la captivité très amère du diable, se souvenant de celui qui a dit : «L'esprit du Seigneur est avec moi; c'est pourquoi Il m'a oint, Il m'a envoyé pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, publier la liberté accordée aux captifs et le recouvrement de la vue aux aveugles, pour renvoyer libres ceux qui sont opprimés, proclamer l'année agréée par le Seigneur et le jour de la rétribution».

3 De ceux qui n'ont même pas été jetés en prison.

À ceux qui n'ont rien souffert de semblable, ni n'ont montré aucun fruit de leur foi, mais ont déserté dans le camp du mal, trahis par la peur et la crainte, et reviennent maintenant à des sentiments de repentir, il est nécessaire et adapté à leur cas, de leur citer la parabole du figuier stérile, comme le Seigneur l'a proposée : «Un homme avait un figuier planté dans sa vigne; il alla y chercher du fruit et n'en trouva point. Alors il dit au vigneron : Voilà trois ans que je viens chercher du fruit à ce figuier et je n'en trouve pas. Coupe-le; pourquoi occupe-t-il la terre inutilement ? Le vigneron lui répondit : Seigneur laisse-le encore cette année; je creuserai tout autour et j'y mettrai du fumier. Peut-être qu'à l'avenir il portera du fruit; sinon, tu le feras couper». Tenant cette parabole devant les yeux, et montrant le fruit du repentir dans le laps de ce long temps, ils en retireront plus de profit.

4 De ceux qui ne se repentent pas.

À ceux dont le cas est désespéré et qui ne se repentent point, qui ont la peau plus noire qu'un nègre et des taches de léopard, on dira ce qui fut dit à l'autre figuier : «Que jamais plus il ne naisse de toi aucun fruit, et aussitôt l'arbre sécha». Il s'accomplit donc en eux ce que dit l'Ecclésiaste : «Ce qui est courbé ne peut être orné, et ce qui manque ne peut être mesuré; car avant d'avoir redressé ce qui fut courbé on ne saurait l'orner, et avant d'avoir complété ce qui manque on ne saurait le mesurer». C'est pourquoi il leur arrivera enfin ce qui fut dit par le prophète Isaïe : «On verra, dit-il, les membres des hommes qui se sont révoltés contre moi; car leur ver ne mourra point, leur feu ne s'éteindra point, et ils seront pour toute créature un cauchemar». Car, comme il avait dit un peu auparavant : «Les méchants seront agités et ils ne pourront trouver de repos; il n'y a point de joie pour les impies, dit mon Dieu».

5 De ceux qui ont usé de subterfuge.

À ceux qui ont usé de subterfuge à l'exemple de David qui avait feint l'épilepsie, afin de ne pas être tué, sans être épileptique; qui n'ont pas simplement souscrit à l'apostasie, mais ont déjoué dans leur grande détresse les complots des ennemis comme des enfants prudents au milieu d'enfants insensés, soit qu'ils aient simplement passé devant les autels païens, soit qu'ils aient fait le geste de sacrifier, soit qu'ils se soient fait remplacer par des païens; bien que certains confesseurs de la foi aient pardonné à certains d'entre eux, comme je l'ai entendu dire, d'autant plus que poussés par une grande piété ils ont échappé au danger du feu et des exhalaisons des démons impurs; néanmoins, vu qu'à leur insu ils ont agi ainsi par ignorance, on leur imposera pour leur retour six mois de pénitence; ils en retireront du profit pour eux-mêmes, en méditant la parole du prophète et en disant : «Un enfant nous est né, un fils nous a été donné, l'empire a été posé sur son épaule et on l'appellera l'ange du grand conseil».

Celui-ci, vous le savez bien, au sixième mois de la conception de l'autre enfant, qui a proclamé avant son entrée dans la vie publique la pénitence pour la rémission des péchés, fut lui-aussi conçu pour prêcher la pénitence; or, nous les entendons tous les deux prêcher dès le début non seulement sur la pénitence, mais aussi sur le royaume des cieux, qui «est au-dedans de nous», comme nous l'avons appris, puisque «la parole de notre foi est toute proche de notre propre bouche et de notre propre cœur».

Rappelant à leur esprit ce royaume des cieux, ils s'habitueront à «confesser de la bouche que Jésus est le Seigneur, croyant dans leur cœur que Dieu L'a ressuscité d'entre les morts ; car ils entendent la parole sacrée dire que «l'on croit de cœur pour être justifié et l'on confesse de la bouche pour obtenir le salut».

6 Des esclaves qui ont été forcés par leurs maîtres à sacrifier à leur place.

Quant à ceux qui ont substitué à leur place des esclaves chrétiens : les esclaves, captifs en quelque sorte et prisonniers de leurs maîtres et menacés par eux et par suite de la crainte placés devant l'épreuve et tombés, accompliront les œuvres de pénitence pendant un an; ils apprendront à «accomplir en esclaves du Christ la Volonté de Dieu» et à Le craindre, entendant surtout la parole qui dit que «chacun, soit esclave soit libre, recevra du Seigneur selon le bien qu'il aura fait».

7 De celles qui ont contraint leurs esclaves de sacrifier pour elles.

Tandis que les hommes libres seront soumis à la pénitence pendant trois ans, parce qu'ils ont usé de subterfuge et parce qu'ils ont forcé «leurs compagnons dans le service de Dieu» à sacrifier, désobéissant par là à l'apôtre qui veut voir les maîtres agir de la même façon envers les esclaves, s'abstenant de menaces, «sachant, dit-il que nous avons, nous et eux, le même maître dans les cieux et qu'il n'y a point d'acceptation de personnes devant lui».

Si donc nous avons le même maître impartial, puisque «le Christ est tout et en tous, barbares et scythes, esclaves et hommes libres», ils doivent considérer ce qu'ils ont fait, en voulant sauver leur propre âme, eux qui poussèrent vers l'idolâtrie nos propres compagnons dans le service de Dieu, alors qu'eux-aussi pouvaient y échapper, si «on leur avait accordé ce qui leur revenait et l'égalité de traitement», comme le dit encore l'apôtre.

8 De ceux qui ont été livrés et ont failli, puis se sont présentés et ont repris le combat.

Quant à ceux qui ont été livrés et ont failli, puis d'eux-mêmes se sont présentés au combat en confessant qu'ils sont chrétiens, et ont été jetés en prison et soumis aux tortures, il est normal que le cœur tressaillant de joie nous les encourageons et les fassions participer à nos prières et à la communion du corps et du sang et à la consolation de nos visites, afin qu'avec encore plus d'élan ils combattent et se rendent eux-aussi dignes «de la couronne promise là-haut», Car «sept fois, dit l'Écriture, le juste tombera et se relèvera», Si tous ceux qui ont failli avaient agi de la sorte, ils auraient montré par là le repentir le plus parfait, provenant du fond de leur cœur.

9 De ceux qui d'eux-mêmes se sont jetés dans le combat.

Avec ceux-là aussi, qui comme des somnambules se sont jetés sans réflexion dans le combat qui s'enflait et allait les entraîner en haute mer, et par là se sont attiré pour eux-mêmes l'épreuve de la tempête et de la grande houle, bien plus «ont allumé contre leurs frères les charbons du pécheur», il faut communier, puisque c'est au Nom du Christ qu'ils y sont entrés; bien qu'ils n'aient pas écouté ses paroles, lorsqu'il nous enseigne «de prier afin de ne pas entrer en tentation», et il dit encore dans la prière au Père : «ne nous laissez pas entrer en tentation mais délivrez-nous du malin».

Ils ignorent peut-être aussi les retraites si fréquentes du maître de maison et notre propre Maître devant ceux qui voulaient lui dresser des embûches, et parfois même «Il ne se présentait pas en public à cause d'eux»; et qu'à l'approche du temps de la passion Il ne s'est pas livré, Lui-même, mais Il attendit qu'on vînt à Lui avec des épées et des bâtons : «Il leur dit donc : comme si J'étais un brigand, vous êtes sortis avec des épées et des bâtons pour M'arrêter » et eux «Le livrèrent à Pilate». C'est à son exemple que se conformèrent ceux qui marchent selon ses intentions, se souvenant de ses divines paroles, par lesquelles Il nous exhorte dans nos persécutions et dit : «Tenez-vous sur vos gardes, car ils vous livreront aux tribunaux et vous battront de verges dans leur synagogues». Or, Il dit «ils vous livreront» et non pas : vous vous livrez vous-mêmes; «vous serez traînés, dit-Il devant les gouverneurs et devant les rois pour mon Nom », et non point, vous vous traînez vous-mêmes.

Puisqu'Il veut même que nous fuyions d'un lieu à l'autre, lorsque nous sommes persécutés pour son Nom, comme nous l'entendons dire : «Et lorsqu'on vous persécutera dans cette ville-ci, fuyez dans l'autre»; Il ne veut pas, en effet, que nous nous rendions volontairement dans le camp du diable et de ses satellites, afin de ne pas les rendre responsables d'un plus grand nombre de morts, en les forçant pour ainsi dire à s'endurcir encore plus dans le mal et opérer les œuvres de mort : mais les laisser venir et se tenir sur ses gardes, veiller et prier afin de pas entrer en tentation.

C'est ainsi qu'Etienne, marchant le premier sur ses traces, subit le martyre, saisi à Jérusalem par les gens iniques et emmené devant le sanhédrin, lapidé au Nom de Jésus, il fut glorifié pendant qu'il priait et disait : «Seigneur, ne leur imputez pas ce péché». C'est ainsi que Jacques, second après lui, arrêté par Hérode, eut la tête tranchée par l'épée. C'est ainsi que Pierre le chef des apôtres, arrêté et emprisonné et indignement traité, fut enfin crucifié à Rome. De la même manière aussi le fameux Paul, livré plus d'une fois et exposé au danger de mort, qui soutint de nombreuses luttes et se vanta de ses nombreuses persécutions et afflictions, eut la tête tranchée dans la même ville, lui-aussi; or celui-ci, énumérant ses raisons de se glorifier dit en propres termes, qu'à Damas on le descendit pendant la nuit dans une corbeille le long de la muraille et qu'il échappa ainsi des mains de celui qui voulait s'emparer de lui.

En effet ce qu'ils se proposaient en tout premier lieu c'était de porter la bonne nouvelle et d'enseigner la parole de Dieu, et exhortant les frères à «persévérer dans la foi» ils leur disaient entre autres que «c'est par beaucoup d'afflictions qu'il nous faut entrer dans le royaume de Dieu»; et ce faisant ils cherchaient «non leur propre avantage, mais celui du grand nombre, afin que beaucoup d'hommes soient sauvés». Certes, on pourrait leur en dire encore beaucoup pour les amener à agir selon la raison, «si le temps ne nous manquait pas d'en parler», comme dit l'apôtre.

10 *Des clercs.*

C'est pourquoi il n'est pas raisonnable que ceux du clergé, qui se sont livrés volontairement, ont failli puis repris le combat, restent désormais en fonction, vu qu'ils ont abandonné le troupeau du Seigneur et se sont fait blâmer, ce qu'aucun apôtre n'avait fait; car celui qui a vidé le calice de nombreuses persécutions et remporta de nombreuses couronnes dans les combats, le bienheureux apôtre Paul, bien qu'il sût «qu'il est de beaucoup préférable de s'en aller pour être avec le Christ », conclut en disant : «Mais il est plus nécessaire, à cause de vous, que je demeure dans ce corps»; «considérant en effet non son propre avantage, mais celui du grand nombre, afin qu'ils soient sauvés», il a estimé plus nécessaire que son repos de rester avec les frères et de prendre soin d'eux; or il veut précisément «que celui qui enseigne soit dans sa fonction d'enseignement un modèle pour les fidèles».

Par conséquent ceux qui dans la prison prétendent à l'exercice de leur fonction de clerc, parce qu'après leur chute ils ont repris le combat, n'ont point de sens : comment réclament-ils ce qu'ils ont abandonné, alors qu'ils auraient pu être utiles aux frères en un temps pareil ? Tant qu'ils n'avaient pas failli, ils avaient une excuse pour leur action déraisonnable; mais une fois tombés, donnant l'impression qu'ils avaient agi par vanité, et s'étant fait blâmer, ils ne sauraient exercer désormais leurs fonctions.

Qu'ils recherchent donc plutôt à se conduire en toute humilité, renonçant à toute pensée de vanité; en effet la communion faite avec attention et pureté de conscience leur procurera le double effet : ne pas sembler s'en affliger, puisqu'ils cherchent de toute force à quitter les choses d'ici-bas, et ne pas fournir à d'autres, qui ont failli, le prétexte d'être abattus à cause de la pénitence imposée. Car ils se sont, plus que tout autre, couverts de honte et de raillerie, étant semblables à celui qui a mis les fondations et n'a pu achever la bâtisse : «car tous les passants, dit-il, se mettront à le railler, en disant : cet homme a mis les fondations de sa bâtisse, mais ne l'a pu achever».

11 De ceux qui se sont livrés eux-mêmes et n'ont apostasié qu'à la suite de nombreuses tortures.

Car, ceux qui les premiers se sont lancés dans le bouillonnement de la persécution, alors que présents au tribunal ils contemplaient les saints martyrs se hâter «vers la récompense de l'appel d'en haut», poussés eux aussi par une émulation de bon aloi, ils se livrèrent eux-mêmes à ce martyre, témoignant par là d'un grand courage; surtout parce que, voyant défaillir ceux qui étaient traînés au supplice, eux, enflammés intérieurement et exhortés par une voix intérieure à combattre l'ennemi qui s'en enorgueillissait, ils se hâtèrent d'agir ainsi, «afin qu'il ne se croie pas sage» pour avoir vaincu par ruse, alors qu'il oubliait d'avoir été vaincu par ceux qui supportaient les tortures des peignes de fer et des fouets et la pointe de l'épée et les brûlures du feu et les immersions dans l'eau.

Et aux fidèles, qui nous demandent d'adresser à Dieu des prières et des supplications, il est juste de le leur accorder, tant pour ceux qui, dans la prison, ont été durement châtiés et ont défailli devant la faim et la soif, que pour ceux qui hors de la prison ont subi jusqu'au bout la torture des peignes de fer et des fouets, puis ont été vaincus par la faiblesse de la chair. En effet, il ne nuit aucunement à personne de compatir et de nous affliger avec ceux qui pleurent et gémissent sur la défaite au combat de leurs parents, leurs frères ou leurs enfants, sous la violente attaque du diable aux ruses malignes; car, nous savons que la foi d'autrui a procuré à certains les effets de la Bonté divine pour la rémission de leurs péchés, la santé du corps et la résurrection d'entre les morts.

Nous souvenant donc des nombreuses peines qu'ils avaient supportées auparavant au Nom du Christ et de leurs tribulations, vu que d'autre part ils regrettent et déplorent ce qu'ils ont commis en trahissant, par suite du manque de vigueur de leur corps réduit à l'état de cadavre; et de plus, parce qu'ils témoignent d'une vie irréprochable, nous nous unissons par la prière à leur parenté et nous demandons avec elle, que Dieu leur soit propice, par l'intercession de celui qui devint notre avocat auprès du Père, s'offrant en propitiation pour nos péchés : «Et si quelqu'un, dit-il, commit un péché, nous avons un avocat auprès du Père, Jésus Christ le Juste, et Il est, Lui, la propitiation pour nos péchés».

12 De ceux qui ont donné de l'argent.

Quant à ceux qui ont donné de l'argent pour éviter les ennuis de toute sorte de mal, on ne peut leur en faire un grief; ils souffrirent en effet un dommage et une perte d'argent, pour ne pas endommager ou perdre leur âme; ce que d'autres n'ont pas fait, par mauvais attachement aux richesses, alors que le Seigneur dit : «À quoi sert à l'homme, de gagner le monde entier, s'il vient à endommager ou à perdre son âme ?» Et : «Vous ne pouvez servir Dieu et mammon».

Ils ont montré, en effet, plus que les autres, qu'ils servent Dieu, qu'ils ont haï et méprisé l'argent et accomplirent en cela aussi la parole de l'Écriture : «La rançon pour l'âme d'un homme, c'est sa propre richesse». Car nous lisons aussi dans les actes des apôtres que les hommes traînés à Thessalonique devant les magistrats à la place de Paul et de Silas, furent laissés libres après d'abondants cadeaux; car après les avoir bien accablés à cause du Nom de Jésus, et troublé le peuple et les magistrats, «ceux-ci, dit-il, se sont fait donner une forte caution par Jason et les autres et les relâchèrent; et aussitôt tes frères firent partir de nuit Paul et Silas pour Bérée».

13 *De ceux qui ont fui.*

Pour cette raison on ne saurait faire de reproches à ceux qui ont tôt abandonné pour sauver leur âme et s'enfuirent, si d'autres ont été arrêtés à cause d'eux; car à Ephèse aussi, au lieu de Paul on traîna au théâtre Gaïus et Aristarque, les compagnons de voyage de Paul; comme celui-ci voulait se présenter, au peuple, puisqu'à cause de lui précisément la sédition avait eu lieu, «parce qu'il avait persuadé et entraîné une foule de personnes à la vraie foi, les disciples, dit l'Écriture, ne le lui permirent pas; et même des magistrats de la province d'Asie, de ses amis, le firent prier de ne pas se rendre au théâtre».

Et si certains persistent à s'indigner contre ceux qui avec toute la sincérité de leur âme obéissent à l'Écriture, qui dit «Enfuis-toi pour sauver ta vie, ne regarde pas derrière toi», qu'on leurs rappelle le récit concernant Pierre le chef des apôtres, mis déjà en prison et confié à la garde de quatre escouades de quatre soldats; qui s'enfuit pendant la nuit et fut délivré des mains d'Hérode le tueur et de toute l'attente du peuple juif, sur l'ordre de l'ange du Seigneur : «Quand il fit jour, dit l'Écriture, il y eut une grande agitation parmi les soldats, ne sachant ce que Pierre était devenu; Hérode le fit rechercher et n'ayant pu le trouver, procéda à l'interrogatoire des gardes et ordonna de les mener au supplice»; or aucune accusation n'est portée contre Pierre à cause d'eux, car il leur était loisible, à eux-aussi, de s'enfuir à la vue de l'évènement. De la même manière aussi auraient pu être sauvés tous les enfants de Bethléem et de ses environs, qui ont été tués par Hérode l'impie meurtrier à cause de l'unique enfant qu'il cherchait à faire périr; or, sur l'ordre du Seigneur encore celui-ci s'échappe, commençant dès lors à hâter le pillage et à être prompt au butin selon le nom que lui attribua le prophète, comme il est écrit : «Donne-lui pour nom : hâte-le-pillage, sois prompt au butin; car avant que l'enfant sache crier : père, ou mère, il recevra la puissance de Damas et les dépouilles de Samarie à la face du roi d'Assyrie». C'est pourquoi les mages, en hommes déjà pillés et dépouillés, offrent à l'enfant leur adoration pleine de soumission et de vénération, en ouvrant leurs trésors et lui présentant de l'or, de l'encens et de la myrrhe, dons très opportuns et très convenables pour celui qui est roi et Dieu et homme; de là, la divine Providence aidant, ils ne voulurent plus retourner auprès du «roi d'Assyrie »; car «ayant été avertis, dit l'Écriture, par un songe, de ne pas retourner auprès d'Hérode, ils regagnèrent leur pays par un autre chemin». Alors le sanguinaire Hérode, «voyant qu'il avait été joué par les mages, fut fort en colère; et il envoya tuer tous les enfants de Bethléem et de ses environs, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, d'après la date exacte que les mages lui avaient fait connaître». Avec eux il chercha à faire aussi périr l'autre enfant, né avant l'enfant en question, et ne l'ayant pas trouvé, il fit tuer Zacharie son père «entre le sanctuaire et l'autel», car l'enfant s'était échappé avec sa mère Elisabeth, ce dont ils n'encoururent aucun reproche.

14 *De ceux qui furent forcés de sacrifier.*

S'il y en a qui ont souffert grande violence et contrainte, qui ont reçu un mors dans la bouche et des chaînes et cependant persévérèrent fermement dans les dispositions de la foi et eurent les mains brûlées, alors qu'on les approchait malgré eux du sacrifice impie, comme me l'apprirent par écrit les bienheureux martyrs et d'autres frères dans le sacerdoce à propos des martyrs de Libye, ceux-là, surtout si les autres frères aussi en portent le témoignage, peuvent rester en fonction, prenant place parmi les confesseurs; il en sera de même de ceux qui réduits à l'état de cadavre par suite des nombreuses tortures furent incapables de parler ou de faire entendre un son ou de remuer, pour montrer leur résistance à ceux qui cherchaient vainement à leur faire violence, car ils ne consentirent point à leur abomination, comme je l'ai entendu précisément dire encore à des frères dans le sacerdoce. Parmi les confesseurs prendra aussi place n'importe qui se conduit à l'exemple de Timothée, obéissant lui aussi à celui qui dit : «Recherche la justice, la piété, la foi,

l'amour, la patience, la douceur; combats le bon combat de la foi; saisis la vie éternelle à laquelle tu as été appelé et en vue de laquelle tu as fait cette belle confession de foi en présence de plusieurs témoins».

DU MÊME EXTRAIT DU SERMON SUR LA PÂQUE

15 Du jeûne du mercredi et du vendredi.

On ne saurait nous reprocher d'observer les mercredi et vendredi, jours auxquels la tradition nous prescrit avec raison de jeûner : le mercredi a cause du conseil, tenu par des Juifs en vue de la trahison du Seigneur, le vendredi, à cause de sa passion pour nous. Car, le dimanche nous fêtons un jour de joie à cause de celui qui ressuscita ce jour-là, pendant lequel nous ne plions pas non plus les genoux, selon la tradition reçue.

DE SAINT ATHANASE ÉVÊQUE D'ALEXANDRIE

LETTRE AU MOINE AMMOUN

1 *Du flux séminal.*

Toutes les œuvres de Dieu sont bonnes et pures, car le Verbe de Dieu n'a rien créé d'inutile ou d'impur, «puisque nous sommes le parfum du Christ parmi les rachetés», selon l'apôtre, Mais, parce que les flèches du diable sont nombreuses et variées et qu'il provoque des inquiétudes chez les personnes à la foi la plus intègre et met un obstacle à l'ascèse habituelle des frères, semant en eux des pensées d'impureté et de souillure, eh ! bien ! dissipons en peu de mots, avec la grâce du Sauveur, cette erreur aussi du malin et faisons courage aux gens simples.

«Tout est pur aux pures, tandis que chez les impurs et la conscience et tout leur être sont souillés». J'admire l'astuce du diable : tout en étant lui-même corruption et peste, il suggère des pensées en apparence pures, et tout cela n'est qu'une embûche plutôt qu'une épreuve; en effet, dis-je, dans le but de distraire les moines de la salutaire méditation d'usage et de paraître maître en cette matière, il remue ces sortes de bourdons, qui ne produisent rien d'utile à la vie, sinon des discussions et des bavardages à laisser de côté. Quel péché ou quelle impureté comporte, dites-moi, à homme cher et très pieux, l'écoulement naturel de la semence ? C'est tout comme si l'on voulait imputer à crime les morves qui coulent du nez et la salive de la bouche, nous pourrions même dire plus, les excréments du ventre, qui sont nécessaires à la vie de tout être vivant ! De plus, si nous croyons que «l'homme est une œuvre des mains de Dieu», selon les divines Écritures, comment par une puissance si pure aurait pu être produite une œuvre souillée ?

Et, si «nous sommes de la race de Dieu», selon les saints actes des apôtres, nous n'avons rien d'impur en nous; en effet, nous ne sommes souillés que lorsque nous tombons dans la très grande puanteur du péché; par contre, lorsqu'un écoulement naturel de semence a lieu, alors, nous le subissons, comme les autres écoulements cités plus haut.

Mais puisque ces gens, qui veulent uniquement s'opposer à l'expression de la vérité ou plutôt aux œuvres de Dieu, citent même, bien à tort, un texte évangélique : que «ce n'est pas ce qui entre qui souille l'homme, mais ce qui sort de lui», il est nécessaire de réfuter aussi cette sottise qu'est la leur, nous ne saurions en effet nommer cela un argument. Et tout d'abord, ils déforment les saintes Écritures, puisque leur ignorance leur enlève toute solidité dans leur connaissance. Or, voici le sens de la divine parole; vu que certaines gens hésitaient, comme le font eux-aussi, à propos d'aliments, Lui, pour remédier à leur ignorance, ou plutôt pour rendre publique leur erreur, dit : «Ce n'est pas ce qui entre dans l'homme, qui souille l'homme, mais ce qui sort de lui»; et Il ajoute ensuite d'où cela sort : «du cœur»; il sait en effet, que là se trouvent les mauvais trésors des pensées profanes et les autres péchés. Plus brièvement encore l'apôtre, à qui cela fut enseigné, dit : «un aliment ne saurait vous rendre digne d'être présenté à Dieu»; et l'on pourrait dire avec raison dans notre cas, un écoulement naturel ne saurait vous rendre digne d'être présenté au châtement. Les médecins aussi, (se laissera-t-on convaincre par des arguments des gens du dehors ?), ajouteront aussitôt pour justifier notre dire qu'à l'être vivant ont été donnés des canaux de sorties nécessaires à rejeter les déchets au fur et à mesure de la nutrition des membres de chacun de nous : ainsi les déchets de la tête, que sont les cheveux et les humeurs qui coulent de la tête; ainsi les évacuations du ventre et donc aussi le déchet en question du canal séminal. Quel péché y a-t-il là, au nom de Dieu, ô vieillard très aimé de Dieu, puisque le Seigneur Lui-même, Créateur de l'être vivant, a voulu et a fait les parties du corps avec de tels canaux de sortie ?

Mais, puisqu'il faut prévenir les objections de gens malins, car ils pourraient dire : «alors l'usage non plus n'est pas un péché, puisque les organes ont été créés par le Créateur», nous leur fermerons la bouche sur ce point, en leur demandant: de quel usage parlez-vous ? de l'usage légitime, que Dieu d'une part a permis en disant :

«Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre»; que l'apôtre d'autre part a admis, en disant : «Le mariage est honorable et la couche nuptiale sans souillure» ? ou bien l'usage que l'opinion publique admet, et qui n'est qu'un usage clandestin et adultérin ? Car, même pour les autres actes de la vie nous constaterons ces différences d'appréciations, selon les circonstances où ils ont lieu; par exemple, il n'est pas permis de tuer, mais faire périr en guerre ses adversaires est légitime et louable; c'est ainsi que sont jugés dignes des plus grands honneurs, ceux qui se sont distingués en guerre et l'on leur élève des stèles et l'on proclame leurs hauts faits; d'où le même acte est dans telle circonstance et dans tel temps interdit, et dans une autre circonstance et en temps opportun autorisé et excusé. La même raison vaut aussi pour l'union charnelle.

«Bienheureux celui qui libre de tout joug dans sa jeunesse, n'a usé de son corps que pour procréer des enfants»; mais si c'est pour la débauche, la châtimeur qu'écrit l'apôtre attend «les fornicateurs et les adultères». Il y a, en effet, à ce propos deux voies en cette vie : l'une modérée et conforme à la vie ordinaire, je veux dire le mariage, l'autre angélique et insupérable, la virginité; si quelqu'un a choisi celle de ce monde, c'est-à-dire le mariage, il ne saurait encourir quelque reproche, mais ne recevra pas autant de grâces; il en recevra cependant, puisqu'il porte lui aussi du fruit, celui du «trente pour un»; mais si quelqu'un a embrassé la chaste et surhumaine voie, bien qu'elle soit rude bien au delà de la première, et difficile à gravir, elle comporte cependant des grâces plus merveilleuses, car elle produit normalement le fruit parfait, celui du cent pour un. Par conséquent, leurs questions impures et mauvaises ont déjà reçu leurs propres solutions, résolues qu'elles sont depuis longtemps par les divines Écritures.

Soutenez donc, cher père, les troupeaux que vous dirigez, en les exhortant avec les enseignements de l'apôtre, en les charmant avec ceux de l'évangile, en les conseillant avec ceux des psaumes et disant : «Vivifiez-moi selon votre parole»; or «sa parole», c'est de l'adorer d'un cœur pur; le même prophète savait cela et l'applique pour ainsi dire à soi, en disant : «créez en moi un cœur pur, mon Dieu» afin que des pensées impures ne me troublent point; et David ajoute: «et soutiens-moi de ton Esprit tout-puissant», afin que, si jamais des pensées me troublaient, une force venant de Toi me soutienne, en étant pour moi comme un contre-fort de soutien. Donnez-leur ces conseils et d'autres semblables et dites à ceux qui se laissent difficilement convaincre par la vérité : «J'enseignerai aux iniques vos voies»; et confiant dans le Seigneur, que vous arriverez à les convaincre de s'abstenir d'un tel vice, chantez : «et les impies se convertiront à Toi».

Puissent les esprits mal tournés qui s'adonnent à de telles questions cesser de se fatiguer en pure perte, et que ceux dont la simplicité les fait hésiter soient affermis par l'esprit tout puissant. Et vous qui possédez en toute certitude la vérité, gardez-la irréfragable et immuable dans le Christ Jésus notre Seigneur, avec qui gloire et domination soient rendues au père avec le saint esprit dans les siècles. Amen.

DU MÊME EXTRAIT DE LA 39^e LETTRE PASCALE

II Des divines Écritures.

Or, nous avons mentionné les hérétiques comme des gens morts, et nous-mêmes, comme ceux qui possèdent pour leur salut les saintes Écritures; et je crains, comme l'écrit Paul aux Corinthiens, qu'un petit nombre ne se laissent égarer par l'astuce des hommes, loin de la simplicité et de la pureté des Écritures, et ne se mettent désormais à en lire d'autres, appelées apocryphes, se laissant induire en erreur par leur homonymie avec les livres authentiques; supportez, je vous en prie, que je vous rappelle par écrit pour la nécessité et le bien de l'Église, ce que vous savez déjà. Et avant de commencer ce rappel, pour excuser ma hardiesse je me

servirai de la formule de l'évangéliste Luc, en disant moi aussi : «Puisque certains ont essayé de composer ce que l'on nomme les apocryphes et de les mélanger avec l'Écriture inspirée de Dieu, que nous connaissons telle que l'ont transmise à nos pères ceux qui au début furent les témoins oculaires et les ministres du Verbe, il m'a semblé bon à moi aussi, exhorté, par de vrais frères et connaissant bien la Tradition, d'exposer la série des livres inscrits sur le catalogue officiel, transmis par la Tradition, et reçus comme venant de Dieu; ainsi, celui qui fut trompé, pourra condamner ses séducteurs, et celui qui est resté pur de tout erreur, se réjouira de se le voir à nouveau rappeler.

Il y a donc en tout vingt-deux livres de l'ancien Testament, autant sont, en effet les lettres de l'alphabet hébreu, comme je l'ai entendu dire.

Voici l'ordre dans lequel ils se suivent et le nom de chacun d'eux : d'abord la Genèse; puis l'Exode; puis le Lévitique; après celui-ci les Nombres, ensuite le Deutéronome; à leur suite se trouvent : Josué fils de Navé; et les Juges; et après cela, Ruth; et de nouveau suivent les quatre livres des Rois, dont le premier et le second comptent pour un livre, et le troisième et le quatrième également pour un livre; après cela le premier et le second livre des Paralipomènes, comptant également pour un seul livre; ensuite les premier et second livres d'Esdras, également comptant pour un livre; après ceux-là le livre des Psaumes; ensuite les Proverbes; puis l'Ecclésiaste; et le Cantique des Cantiques; de plus, il y a aussi Job; et après, les Prophètes, les douze comptant pour un livre, puis Isaïe, Jérémie et avec celui-ci Baruch, les Lamentations et la Lettre; et après celui-ci Ezéchiel et Daniel. Ici s'arrête l'ancien Testament.

Il ne faut pas hésiter de nommer aussi les livres du nouveau Testament. Ce sont en effet : les quatre évangiles, selon Matthieu, selon Marc, selon Luc, selon Jean; puis, après ceux-là, les Actes des apôtres, et les épîtres appelés catholiques, écrites par les apôtres, au nombre de sept que voici : une de Jacques, deux de Pierre, puis trois de Jean et après cela, une de Jude; de plus il y a quatorze épîtres de l'apôtre Paul, inscrites dans l'ordre suivant :

une aux Romains, puis deux aux Corinthiens, après cela aux Galates, et puis aux Éphésiens, ensuite aux Philippiens, et aux Colossiens, après cela deux aux Thessaloniciens, et celle aux Hébreux et aussitôt deux à Timothée, une à Tite et la dernière, celle à Philémon, et encore l'Apocalypse de Jean.

Ce sont là les sources du salut, au point que l'homme assoiffé peut puiser à satiété les paroles qui s'y trouvent; par eux seuls la doctrine de la piété peut être annoncée; que personne ne leur ajoute, ni leur enlève quoi que ce fût. C'est à leur occasion que le Seigneur faisait des reproches aux Sadducéens, en disant : «Vous faites erreur, ne connaissant point les Écritures», et qu'il exhortait les Juifs : «Scutez les Écritures, car ce sont elles qui rendent témoignage à mon égard».

Mais pour plus d'exactitude je suis obligé d'ajouter ceci aussi à ma lettre, qu'il y a d'autres livres en dehors de ceux-là, qui ne sont pas inscrits sur le catalogue officiel, mais que l'usage reçu des pères a prescrit de lire aux candidats qui veulent recevoir l'enseignement catechétique de la vraie religion; la Sagesse de Salomon et la Sagesse de Sirach et Esther et Judith et Tobie et celle qu'on appelle la Doctrine des apôtres et le Pasteur.

Cependant, mes chers, ni parmi les livres inscrits au catalogue ni parmi les livres à lire, il n'est fait nulle part mention d'aucun apocryphe; ce sont là des inventions des hérétiques, qui les ont écrits quand ils ont bien voulu, puis les ont dotés et enrichis d'années, afin d'avoir, en les produisant comme des écrits antiques, une apparence de vérité pour tromper ainsi les gens à la foi intègre.

DU MÊME A RUFINIEN ÉVÊQUE

III De ceux qui se laissèrent entraîner par nécessité dans l'hérésie sans s'y être pervertis.

Au seigneur notre fils et très désiré comministre Rufinien, Athanase donne le salut dans le Seigneur.

Vous, pour votre part, vous écrivez ce qui convient à un fils bien-aimé à l'égard de son père; venu à moi par votre lettre je vous ai embrassé, mon très désiré entre tous Rufinien. Moi aussi j'aurai pu vous écrire comme à un fils, avec introduction, corps de lettre et salutations finales, mais je me suis retenu, afin que la recommandation et le témoignage ne se fassent pas connaître par une lettre, puisque «c'est vous qui êtes une lettre de recommandation pour moi, selon l'Écriture, lettre connue et lue dans notre cœur». C'est donc dans cette disposition, oui, croyez-le, que je m'adresse à vous et que je vous exhorte d'écrire; en faisant cela vous ne me donnerez pas une petite joie, mais une grande. Puisque donc avec zèle pour le bien et pour la discipline ecclésiastique, ce qui encore s'harmonise avec votre piété, vous nous interrogez sur ceux qui furent entraînés par la nécessité dans l'hérésie sans s'y pervertir, et vous avez voulu que je vous écrive ce qui fut décidé sur leur compte dans les assemblées d'évêques et partout ailleurs, sachez, non très désiré seigneur, que dès la fin de la persécution un synode a eu lieu ici auquel assistèrent des évêques des autres territoires; il y en eut aussi un autre, tenu par nos comministres qui habitent la Grèce, et même un autre, par ceux d'Espagne et de la Gaule. Et ils ont décidé ce qui fut décidé ici et partout ailleurs, qu'aux faillis qui ont été les chefs de l'impiété on accordera le pardon, s'ils se repentent, mais qu'on ne leur donnera pas de place dans le clergé; tandis qu'à ceux qui n'ont pas été les maîtres de l'impiété, mais furent entraînés par force et sous la contrainte, on décida d'accorder le pardon et de leur laisser une place dans le clergé; surtout parce qu'ils présentent une excuse plausible et que leur geste semble avoir eu lieu par mesure de prudence; ils affirment en effet qu'ils ne s'étaient point convertis à l'impiété, mais que, pour éviter que des hommes très pervers ne s'établissent dans les Églises et les corrompent, ils ont préférés plutôt de céder à la force et d'en supporter le poids, plutôt que de voir périr leurs peuples.

Leur dire nous semble à nous aussi plausible, puisqu'ils portent pour excuse qu'Aaron, le frère de Moïse, a coopéré à l'apostasie du peuple et donna comme excuse, qu'il fit cela afin que le peuple ne restât pas pour toujours idolâtre, en retournant en Egypte; en effet, il semblait bien plausible, qu'en restant au désert ils auraient la possibilité de renoncer à l'impiété, tandis qu'en retournant en Egypte, ils empireraient et augmenteraient leur impiété. Pour cette raison on excusera leur admission dans le clergé; car, à ceux qui furent trompés ou contraints on accorde le pardon.

Voilà ce que je me permets de dire à votre piété, espérant que votre religiosité admettra nos avis et ne condamnera pas comme déserteurs ceux qui ont communié avec les hérétiques sous de telles conditions. Daignez aussi les faire lire au clergé et au peuple de votre juridiction, afin qu'en en prenant eux-aussi connaissance, ne vous reprochent pas votre attitude vis-à-vis d'eux; il ne convient pas, en effet, que je leur écrive moi-même, puisque votre piété peut leur faire connaître notre sentiment à l'égard des faillis et ajouter tout ce qui ferait défaut à notre lettre.

Nous remercions le Seigneur de vous avoir comblé des dons de la parole et de la science.

Que ceux qui se repentent anathématisent nommément l'hérésie d'Eudoxe et d'Euzoïos; car ce sont eux, qui désormais reprenant le blasphème, que le Christ est une créature, s'inscrivirent comme les chefs de l'hérésie arienne; et qu'ils confessent aussi la foi proclamée par les pères à Nicée, ne plaçant aucun autre synode au dessus de ce concile. Saluez la fraternité qui est avec vous; la nôtre vous salue dans le Seigneur.

DU MÊME À ANTIOCHUS

IV Qu'il ne faut pas communier avec les hérétiques.

Question. Si un homme est surpris par le temps de la fête pascale dans une région, où l'on ne trouve pas la possibilité de communier dans une église catholique, que doit-il décider en vue de la fête pascale : communier chez les hérétiques, ou non ?

Réponse. Si grande et sévère est la condamnation d'un homme, pour avoir délaissé sa propre femme et pris une autre, même s'il se trouve hors de son pays, combien plus grande sera-telle pour avoir trahi la vraie foi et communié avec les hérétiques ? De même que les gens qui veulent vendre leurs marchandises, quelle que soit la prolongation de leur séjour en pays étranger qui en résulte, ne condescendent point à recevoir une monnaie d'une autre frappe que celle de la frappe impériale, de même doit-on aussi raisonner à propos de la communion au Corps du Christ.

Gardons-nous de toutes nos forces de recevoir des hérétiques la communion ou de la leur donner : «Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, dit le Seigneur, et ne jetez pas vos perles devant les pourceaux», afin de ne pas participer à leur loi perverse et à leur condamnation. En effet, si la communion nous unit totalement au Christ, elle nous unit aussi totalement les uns aux autres ; et nous nous unissons par l'intention à tous ceux qui communient avec nous ; car c'est par l'intention que se fait une telle union et elle n'a point lieu sans notre consentement, «puisque nous sommes tous un seul corps, du fait même que nous participons au même pain», comme le dit le divin apôtre.

DE SAINT ATHANASE

LES MARIS QUI ONT COMMERCE AVEC LEURS FEMMES NE DOIVENT PAS RECEVOIR LES DIVINS SACREMENTS SANS EXAMEN DE CONSCIENCE PRÉALABLE

V Que les maris qui ont commerce avec leurs femmes ne doivent pas recevoir les divins sacrements sans examen de conscience préalable.

Comme il y en a qui, après avoir eu commerce charnel avec leurs femmes, s'approchent le jour même, sans s'en faire scrupule, des terribles mystères du Corps immaculé et du Sang vivificateur du Christ notre Dieu, qu'ils écoutent ce qui est contenu dans la divine Écriture à ce sujet et qu'ils agissent ensuite comme bon leur semblera.

«Et Moïse dit au peuple : Préparez-vous ; pendant trois jours n'approchez point vos femmes». Or, Moïse ordonna cela sur le commandement de Dieu. Si donc pour entendre seulement la Voix du Seigneur une purification de tant de jours fut ordonnée, combien plus serait-il convenable de l'observer à présent, où l'on devra recevoir le Corps immaculé même de Dieu ?

De même encore du premier livre des Rois : «Le prêtre répondit à David, en disant : Je n'ai pas de pains non-benits sous la main, ils sont tous sanctifiés ; si les jeunes-gens se sont abstenus du commerce d'avec leurs femmes, ils pourront en manger.

David répondit au prêtre et lui dit : De nos femmes, nous nous sommes abstenus hier et avant hier ; du fait de mon départ tous les jeunes gens sont purs. Alors Abimélech leur donna les pains de la proposition». Si pareille exigence était proposée au temps «de l'ombre», c.-à-d, de l'ancien Testament, en sorte qu'un homme uni à sa femme n'eût pas le droit de manger les pains de la proposition, de beaucoup et incomparablement inférieurs aux mystères vivificateurs du Corps immaculé et du Sang du Christ, le vrai Dieu, combien plus purs ne devons nous pas être au temps «de la grâce», où nous sommes obligés à une vie plus parfaite, lorsque nous sommes sur le point de participer aux sacrements qui inspirent une telle sainte frayeur ?

LETTRE À ADRIEN PAPE DE L'ANCIENNE ROME

de saint Taraise le très saint patriarche de Constantinople la nouvelle Rome

Qu'il ne faut pas faire d'ordination pour de l'argent.

Au tout saint et bienheureux frère et comministre Adrien, pape de l'ancienne Rome, Taraise indigne évêque donne le salut dans le Seigneur.

À maintes reprises et sous maintes formes l'évangile, les apôtres et les pères nous enseignèrent d'avoir une conduite exempte de cupidité dans l'exercice de la dignité pontificale, et de ne point chercher d'amasser de l'or ou de l'argent ou de nous approprier quoi que ce fût, à l'occasion de l'ordination de n'importe quel clerc, ainsi que nous allons le prouver par les citations ci-après, tirées des divines paroles de l'écriture et des enseignements des pères. En effet, ceux qui imposent les mains sont des serviteurs de l'Esprit saint, non pas des vendeurs de l'Esprit saint; car, puisqu'ils reçoivent gratuitement le don de l'Esprit, ils le donneront aussi gratuitement à ceux qui le reçoivent d'eux, déclarèrent ceux qui apprirent cette libéralité de la bouche du Seigneur; et si quelqu'un est reconnu coupable de l'avoir acheté à prix d'or, un tel est déclaré déchu du rang sacerdotal; car bien qu'il ait reçu en partage le nom de prêtre, cependant ce titre est démenti par la réalité : «Personne, en effet, ne peut servir Dieu et mammon», comme nous l'apprirent les évangiles.

Or, comme nous avons entendu Dieu nous disant par la voix du prophète : «Ô prêtres, parlez au cœur de Jérusalem», et de nouveau menaçant et disant : «Si la sentinelle a vu venir l'épée et n'a pas sonné du cor, si bien que le peuple n'a pas été alerté, et que l'épée survient et fait chez eux une victime, je demanderai compte de son sang à la sentinelle»; par crainte de la condamnation que mérite le silence, nous faisons la présente déclaration aux pasteurs des églises de notre région, afin de pouvoir en toute liberté dire avec le divin apôtre : «Nous sommes innocents du sang» de ceux qui transgressent les prescriptions canoniques, et encore plus, du sang de ceux qui ont conféré ou reçu les ordres contre de l'argent, vu que Pierre le divin apôtre, dont votre sainteté confraternelle a reçu le siège en partage, a condamnée tous ceux-là en la personne de Simon le magicien. Pour cette raison nous n'hésitons pas d'annoncer la vérité, en fidèles observateurs et gardiens des décisions canoniques des saints et glorieux apôtres et de nos pères de sainte mémoire, et nous avons en abomination toute transgression en cette matière.

Or, votre confraternelle sainteté pontificale, qui préside selon la Tradition et la Volonté de Dieu à l'exercice de la charge épiscopale, possède une gloire proclamée par tous; car le premier et grand pontife, le Christ notre Dieu a dit par la bouche du prophète : «Je le jure par Moi-même, je glorifierai ceux qui Me glorifient». Mais savez-vous, «à homme des désirs» de l'esprit, que l'hérésie impie de Macédonius et des pneumatomaques, ses disciples, est de beaucoup plus supportable ? Car ils avaient, eux, déclaré dans leur délire que le saint Esprit est créature et esclave de Dieu le Père, tandis que ceux-ci font de lui, pensent-ils, l'esclave d'eux-mêmes, puisque le maître peut vendre à volonté ce qu'il possède, soit un esclave, soit une autre de ses propriétés, et de même, l'acheteur aussi, désireux d'être le maître de l'objet acheté, l'acquiert à prix d'argent. À tel point déshonorent le saint Esprit ceux qui commettent cet acte illicite, péchant à l'égal de ceux qui blasphémèrent en prétendant que le Christ chassait les démons avec l'autorisation de Béalzebub ! ou même, pour dire plus vrai, ils ressemblent au traître Judas, qui vendit le Seigneur à prix d'argent aux Juifs déicides; or, comme le saint Esprit est consubstantiel au Christ notre Dieu, ils auront, cela est évident, de toute façon le même sort que lui. Mais, si le saint Esprit ne peut être objet de vente, et il est évident qu'il ne l'est en aucune façon, sans contredit ils n'ont pas en eux la grâce du saint Esprit, c.-à.-d. la charge pontificale, et s'ils ne l'ont pas reçue, ils ne la possèdent pas non plus.

Qu'ils se rappellent saint Pierre parlant comme il suit à celui qui a fait cela : «Vous n'avez point de part ni de droit dans cette affaire». Si en effet la dignité sacerdotale est objet de vente, alors, selon eux est inutile chez eux l'honnêteté dans le gouvernement de la vie de chacun et la conduite pure et vertueuse; inutile aussi selon eux l'enseignement de Paul le divin apôtre : «il faut que l'évêque soit irréprochable, prudent, modeste, capable d'enseigner, sobre, circonspect, attaché à la catéchèse reçue de la parole de la foi, afin d'être capable d'enseigner selon la saine doctrine et de réfuter ceux qui y contredisent». Tout cela est bien loin de celui qui vend ou achète la dignité sacerdotale. Or, les citations ci-après des textes sacrés déclarent par le fait même privé totalement du sacerdoce celui qui a jamais donné ou reçu quelque chose à n'importe quel moment, soit avant l'ordination, soit après l'ordination, soit même pendant l'ordination, vu que recevoir c'est recevoir quel qu'en soit le temps; elles annulent aussi toutes les nominations aux charges d'église faites pour de l'argent.

1. *Canon des saints apôtres, 29^e.*

Si un évêque a obtenu sa dignité à prix d'argent, de même qu'un prêtre ou un diacre, qu'il soit déposé, lui, et aussi celui qui l'a ordonné, et totalement exclu de la communion, comme le fut Simon le magicien par moi, Pierre.

2. *Des actes des apôtres*

Lorsque Simon vit que l'imposition des mains par les apôtres donnait le saint Esprit, il leur offrit de l'argent et dit : «Donnez-moi ce pouvoir, à moi aussi, pour que ceux à qui j'imposerai les mains reçoivent le saint Esprit». Mais Pierre lui répondit : «Maudit soit ton argent, et toi-même aussi, puisque tu as cru pouvoir acheter à prix d'argent le don de Dieu ! Tu n'auras ni part ni droit dans cette affaire, car ton cœur n'est pas pur devant Dieu. Repens-toi plutôt de ton méfait et prie Dieu qu'il veuille bien te pardonner cette pensée de ton cœur. Car, je vois que tu es en plein fiel d'amertume et prisonnier de l'iniquité».

3. *Du troisième livre des Rois.*

Jéroboam ne se détourna point de son iniquité et il s'appliqua à installer pour les hauts lieux des prêtres choisis parmi le peuple; celui qui le désirait lui remplissait la main de présents et devenait prêtre des hauts lieux. Cette pratique fut pour la maison de Jéroboam comptée comme un péché et causa sa destruction et son extermination de la face de la terre.

4. *Du quatrième livre des Rois, au sujet de la lèpre de Giézi.*

Alors Nééman retourna chez Elisée, lui et toute sa suite; il entra et se présentant à lui, il dit : «Je reconnais désormais qu'il n'y a point de Dieu sur la terre sauf en Israël; et maintenant accepte ce présent de ton serviteur», Elisée répliqua : «Par la vie du Seigneur que je sers, je n'accepterai rien». Il le pressa d'accepter, mais lui, refusa.

Et peu après : Et Giézi, le serviteur d'Elisée, se dit : «Voilà que mon maître ménagea Nééman le Syrien, refusant d'accepter de sa main ce qu'il a apporté; par la vie du Seigneur, je courrai après lui et j'obtiendrai quelque chose de lui». Et Giézi s'élança sur les pas de Nééman.

Et peu après : Et Nééman dit : «Veuille accepter un talent d'argent», Et il prit deux talents d'argent dans deux sacs et deux vêtements d'apparat.

Et peu après : Elisée lui dit : «D'où viens-tu Giézi ?».

Giézi dit : «Ton serviteur n'est allé nulle part».

Elisée lui répliqua : «Mon esprit n'était-il pas avec toi ? je sais que l'homme a sauté de son char à ta rencontre; et voici que tu as reçu l'argent, voici que tu as reçu les vêtements, et tu t'en achèteras des vergers et un champ d'oliviers et un vignoble et des brebis et des bœufs et des serviteurs et des servantes; et la lèpre de Nééman va s'attacher à toi et à ta descendance pour toujours».

Et Giézi sortit de chez Elisée couvert d'une lèpre blanche comme la neige.

5. De saint Basile, extrait du commentaire d'Isaïe.

Il leur donna la loi pour aide, ainsi pourront-ils dire : «il n'en est pas comme de la parole du ventriloque, on ne peut faire des présents pour l'avoir».

Cette loi ne ressemble point à l'oracle du ventriloque, car elle n'a pas été inventée, comme ces oracles, pour la tromperie, mais au contraire elle enseigne la vérité; et puis, ceux-là prononcent leurs oracles pour de l'argent, — c'est là en effet le comble du ridicule, que les victimes de la tromperie leur donnent de l'argent pour prix du mensonge —, tandis que cette parole, c.-à-d, la parole de la loi, n'est pas telle, qu'on puisse faire des présents pour l'avoir; personne ne vend le don gratuit de la grâce : «Ce que vous avez reçu gratuitement, dit l'Écriture, donnez-le gratuitement». Ne voyez-vous pas comment Pierre s'indigna contre Simon, qui offrit de l'argent pour avoir la grâce de l'esprit ? «Maudit soit ton argent, et toi-aussi, puisque tu as cru pouvoir acheter à prix d'argent le don de Dieu». La parole de l'évangile n'est donc pas semblable aux oracles des ventriloques qui se vendent; que pourrait-on en effet donner d'équivalent en échange ? Écoutez David qui se demande et dit : «Que rendrai-je au Seigneur pour tout ce qu'il m'a donné ?». Il n'est donc pas possible de faire des présents dignes de la grâce qu'elle nous procure; il n'y a qu'un digne présent, de garder fidèlement le don; celui qui vous a donné le trésor n'exige pas que vous payiez un prix pour le don, mais que vous ayez une vigilance digne de ce qui vous fut donné.

6. Du même, extrait de la lettre à ses suffragants, de ne pas conférer l'ordination contre de l'argent.

Ils croient ne pas pécher, du fait de ne pas recevoir de l'argent dès avant l'ordination, mais d'en recevoir après l'ordination; or, recevoir c'est recevoir quel qu'en soit le temps. Je vous prie donc de renoncer à ce revenu ou plutôt à ce moyen d'aller en enfer et de ne pas vous rendre indignes d'accomplir les saints mystères, en ayant les mains souillées par de tels revenus.

7. De la vie de saint Jean Chrysostome.

Il se présenta celui qui valut à nous tous évêques de si longs discours, Eusèbe, l'accusateur des autres six évêques, réclamant d'être admis à la communion. Quelques évêques s'y opposèrent : il ne fallait pas l'admettre, comme calomniateur. Alors il se mit à supplier en disant : «Puisque la plus grande partie des actes du procès a déjà été examinée pendant deux ans et que le procès a été renvoyé jusqu'à l'audition des témoins, je prie votre piété de m'accorder de produire aussitôt ces témoins; car, bien qu'Antonin qui reçut l'argent et fit les ordinations soit déjà décédé, cependant, ceux qui le donnèrent et furent ordonnés sont encore en vie. Les évêques présents à l'assemblée accordèrent qu'on procédât à l'examen de l'affaire. On préluda par la lecture des protocoles déjà consignés. Les témoins firent leur entrée; les six qui ont donné de l'argent et furent ordonnés entrèrent à leur tour. Au début ils nièrent le fait; mais devant l'insistance des témoins dont les uns étaient des laïcs, d'autres des prêtres, sur qui ils comptaient, paraît-il, comme certains sur des femmes, d'abord ils nièrent; mais comme les témoins les reprenaient, en leur rappelant lieux et circonstances et détaillant les diverses espèces de gages remis et les lieux et les circonstances et la quantité de ces gages, alors leur conscience n'étant plus bien

rassurée, sans y avoir été bien pressés, ils confessèrent d'eux-mêmes : « nous avons donné de l'argent, c'est entendu, et nous sommes devenus ce que nous sommes, parce que nous croyions que tel était l'usage, afin de nous voir libérés du service de l'état; et maintenant nous vous prions de rester, si la loi divine le permet, dans nos fonctions ecclésiastiques, sinon, qu' au moins nous reprenions l'or que nous avons donné; car nous avons dû donner des bijoux de nos femmes». Alors Jean fit au synode la promesse : « Du tribunal public je les ferai libérer, moi, avec l'aide de Dieu, en le demandant à l'empereur; quant à vous, donnez l'ordre qu'ils reçoivent des héritiers d'Antonin ce qu'ils avaient donné». Le synode ordonna donc qu'ils recevraient bien des héritiers d'Antonin l'or et qu'ils communieraient à l'intérieur du sanctuaire, mais qu'ils cesseraient d'exercer les fonctions sacerdotales, de peur qu'en leur pardonnant, on n'établît l'usage judaïque ou égyptien, de vendre et d'acheter le sacerdoce; on dit en effet que ce fléau de soi-disant patriarche des Juifs change chaque année ou tous les deux ans les chefs de synagogue pour amasser de l'argent et de même, son émule, le patriarche des Égyptiens, afin que s'accomplît la parole du prophète : « Ses prêtres prononcent leur sentences de juge, quand on leur fait des présents; et ses prophètes vaticinent contre de l'argent».

8. Des canons des six-cent-trente saints pères, réunis à Chalcédoine, canon 2.

Si un évêque fait une ordination à prix d'argent et met à l'encan la grâce sans prix, et ordonne pour de l'argent un évêque ou un chorévêque ou un prêtre ou un diacre ou quelqu'un de ceux inscrits au catalogue des clercs, ou nomme à prix d'argent un économiste ou un avoué ou un tuteur d'église ou en général quelqu'un de la curie, poussé par un bas sentiment de lucre, celui qui entreprend une telle chose, s'expose, si le fait est prouvé, à perdre son propre grade, et celui qui a été ordonné de cette manière ne tirera aucun profit de l'ordination ou de la promotion, mais perdra la dignité ou la place acquise ainsi à prix d'argent, Si de plus quelqu'un s'est entremis pour ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, déchoir de son grade, et s'il est laïc ou moine, être frappé d'anathème.

9. De la lettre encyclique de Gennade, le très saint archevêque de Constantinople, et du synode réuni auprès de lui.

Qu'il soit donc, et il l'est déjà, excommunié et déchu de toute dignité et fonction ecclésiastique et soumis à la malédiction de l'anathème, tant celui qui a cru acquérir cette dignité pour de l'argent, que celui qui a promis de la donner contre de l'argent, qu'il soit clerc ou laïc, qu'il soit convaincu ou pas convaincu de l'avoir fait; car il n'est pas possible que Dieu s'accorde avec mammon, ou que les serviteurs de celui-ci servent Dieu. Cela aussi est une décision indiscutable du Seigneur : « Vous ne pouvez servir Dieu et mammon».

10. Des canons du sixième saint concile, canon 22.

Ceux qui ont été ordonnés pour de l'argent, qu'ils fussent évêques ou autres clercs, et non pas après avoir été éprouvés et sur la foi de leurs bonnes mœurs, nous ordonnons qu'ils soient déposés, eux et ceux qui leur ont conféré les ordres. Entendons tout cela et imprimons-le dans notre esprit, non seulement, nous évêques, et ceux qui sont inscrits parmi le clergé, mais aussi tous les habitants de la terre; « car il nous faut, plus qu'à d'autres, faire attention à ce que nous avons entendu, pour ne pas déchoir », vu que « nous n'avons pas été rachetés de la vaine manière de vivre de nos pères au prix de choses périssables, d'argent ou d'or, mais au prix du Sang précieux d'un agneau pur et immaculé, le Sang du Christ ».

Apprends-nous, homme très sacré, à suivre ainsi les préceptes de l'Écriture, des évangiles et des apôtres, ceux des canons et des pères; car, nous obéissons aux paroles de votre bouche. « Montez sur les hauteurs, élevez avec force la voix, marchez

souverainement, élevez la voix sans crainte», afin que soit déracinée et anéantie l'imposition des mains faite pour de l'argent et toute chose qui l'accompagne, faite avec cupidité, injustice et marchandage, par désir de lucre malhonnête. Car, si l'on arrive à l'enlever elle et ses compagnes, du milieu du peuple élu, qui porte le nom du Christ et obtint gratuitement la rédemption, alors toutes les souillures qui sont attachées à ce vice seront aussi déracinées et les prêtres refleuriront comme le phénix, répandant le parfum du Christ parmi les rachetés et chantant pour l'église le chant de victoire : «Le Seigneur t'a effacé tes iniquités»; de plus, ils rendront doux les fruits cueillis et les multiplieront jusqu'à une vieillesse pleine sève, en faisant d'eux, dis-je, les héritiers de la bienheureuse et éternelle vie.

DE SAINT GRÉGOIRE ÉVÊQUE DE NYSSE

LETTRE CANONIQUE À LETOIUS ÉVÊQUE DE MELITENE

1 (*Prologue*) *De la pénitence et de la conversion.*

Un des faits qui contribuent à bien célébrer la sainte festivité pascale, c'est aussi celui d'avoir une profonde connaissance de l'application des lois et des canons à ceux qui ont commis une faute, afin de guérir toute maladie spirituelle causée par un péché quelconque.

En effet, puisque cette fête universelle de la création, qui chaque année au retour du cycle annuel se célèbre dans le monde entier, a aussi pour but de fêter la résurrection de l'homme déchu, — or, la chute c'est le péché, et la résurrection c'est de se relever de la chute du péché —, il serait bon en ce jour non seulement de présenter ceux qui ont été transformés, en renaissant grâce au bain de la grâce, mais aussi de conduire vers l'espérance salutaire aliénée par le péché ceux qui reviennent des œuvres de mort au chemin de la vie par le repentir et la conversion.

Or, ce n'est point une œuvre de peu d'importance que de composer à ce sujet des discours d'un jugement droit et éprouvé, selon le précepte du prophète, qui impose à chacun l'obligation de «composer ses discours avec jugement», «afin que le juste ne soit jamais scandalisé», dit l'Écriture, et «que sa mémoire reste éternelle». Car, de même qu'à propos de la maladie corporelle la médecine n'a qu'un but, de guérir le malade, mais le mode de la cure est varié, vu que selon la variété des maladies à chacune l'elles est appliqué le moyen de guérison qui convient; de même à propos de la maladie de l'âme, grande étant la variété des passions, nécessairement multiformes seront aussi les soins de la cure, afin d'opérer la guérison en raison même de l'espèce de la passion.

Afin d'avancer méthodiquement dans la question présente, nous procéderons ainsi. La première distinction sera de considérer les trois parties de notre âme : rationnelle, concupiscible, irascible : c'est d'elles que découlent les exploits de ceux qui vivent dans la vertu et les chutes de ceux qui déclinent vers le vice.

Il appartient donc à celui qui doit apporter le remède convenable à la partie malade de l'âme, d'examiner d'abord en quelle partie le mal a pris sa consistance, et alors seulement apporter à la partie souffrante le remède convenable; sinon, par ignorance de la thérapeutique à suivre, autre serait la partie malade, autre celle à laquelle le remède serait appliqué. C'est ainsi que par exemple nous voyons bon nombre de médecins, dans leur ignorance de la partie qui est à l'origine du mal, prolonger la maladie par leurs remèdes : alors que la maladie consiste souvent dans la prédominance de l'élément chaud, parce que la chaleur fait du bien à ceux qui souffrent par excès de l'élément froid, et appliquée avec mesure les réchauffe, eux, appliquant sans réflexion cette même chaleur à ceux qui brûlent d'un excès de chaleur, rendent par là le mal incurable. C'est pourquoi, de même que la connaissance profonde de la qualité des éléments a été jugée absolument nécessaire aux médecins, afin de rétablir l'équilibre de l'élément disposé contre l'ordre naturel chez chacun de ceux qui se sentent bien ou mal; de même, nous aussi, en recourant à cette division de la nature de l'âme, nous ferons de cette idée générale le principe et la base de la guérison convenable des passions.

Ainsi, puisque par la qualité de ses mouvements l'âme se divise en trois, comme nous l'avons dit, rationnelle, concupiscible et irascible, la vertu pour la partie rationnelle de l'âme consistera à reconnaître pieusement la divinité et à posséder la science du discernement d'entre le bien et le mal, et à avoir une idée claire et distincte de la nature des choses, ce qui dans les êtres est à désirer et ce qui est à abhorrer et à rejeter. Tout à l'opposé, on considérera comme vice dans cette partie, le fait qu'y règne l'impiété envers la divinité, le manque de discernement du vrai bien et

l'opinion erronée sur la nature des choses, de manière à «prendre la lumière pour des ténèbres et les ténèbres pour de la lumière», comme dit l'Écriture.

Pour la partie concupiscible le mouvement vertueux consistera à élever son désir vers ce qui est réellement désirable et vraiment bien, et appliquer toute la force et disposition de l'amour, qui serait au dedans de nous, dans la conviction que rien n'est désirable par sa nature hors de la vertu et de l'être qui est la source de la vertu. La déviation d'autre part et le péché pour cette partie de l'âme consistera à transférer le désir vers la vanité inconsistante ou vers la beauté florissante des corps, d'où naissent l'amour des richesses, l'amour des honneurs, l'amour des plaisirs charnels et tout le reste qui découle de ce genre de vice. De même, pour la disposition irascible de l'âme, la vertu c'est l'horreur du mal et la guerre déclarée aux passions, et que l'âme soit aiguillonnée par le courage viril au point de ne pas craindre ce que la foule estime terrible, mais au contraire, de résister au péché jusqu'au sang, d'avoir du mépris pour la menace de la mort, les douloureuses tortures et la privation des plus grands plaisirs, et d'être en un mot au dessus de ce que par coutume ou préjugé la foule tient pour un plaisir; et tout cela, afin de défendre par là la foi et la vertu. Les manquements de cette partie de l'âme sont bien connus de tous; ce sont l'envie, la haine, la rancune, les injures, les rixes, l'humeur querelleuse et susceptible, qui fait durer longtemps la rancune et aboutit à de nombreux meurtres et à l'effusion du sang; en effet, la raison sans frein ne sachant comment se servir avantageusement de son arme, retourne contre soi-même la pointe de son épée et l'arme qui nous fut donnée pour nous défendre, devient fatale pour celui qui s'en sert mal.

2 De ceux qui renient de plein gré la foi au Christ et de ceux qui ont fait cela à la suite de nombreuses tortures.

Ces distinctions faites de la manière exposée plus haut, tous les péchés qui touchent à la partie rationnelle de l'âme ont été jugés par nos pères comme plus graves et dignes d'une plus grande et plus longue et plus pénible pénitence. Ainsi, si quelqu'un a renié la foi au Christ, ou bien s'il a publiquement apostasié, en embrassant le judaïsme ou l'idolâtrie ou le manichéisme ou quelque'autre forme semblable d'athéisme, celui-là, s'il a commis un tel mal de plein gré, aura comme temps de pénitence sa vie toute entière; jamais en effet, il ne lui sera permis d'adorer Dieu avec le peuple fidèle, pendant que s'accomplit la prière mystique de la Liturgie, mais il priera seul et il sera totalement privé de la communion aux dons sanctifiés; à l'heure du trépas seulement, il lui sera permis de prendre part au don sanctifié. Et s'il lui arrive contre tout espoir de rester en vie il passera de nouveau sa vie sous le coup de la même peine, restant sans participation aux dons mystiques sanctifiés jusqu'à son trépas.

Par contre, ceux qui ont souffert des châtements et de graves tortures n'ont qu'un temps limité de pénitence : nos saints pères ont usé d'une telle miséricorde à leur égard, parce que leur âme n'a pas été en faute, mais seule leur faiblesse corporelle n'a pu résisté aux violentes souffrances; c'est pourquoi la pénitence pour l'apostasie, commise sous la contrainte et la douleur, a été aussi mesurée sur celle des pécheurs fornicateurs.

3 De ceux qui ont recours à des sorciers ou des devins.

Ceux qui se sont adressés à des sorciers ou à des devins ou à des gens qui promettent de délier des sortilèges ou rejeter un sort, avec l'aide des démons, ceux-là on doit les interroger avec soin et s'enquérir, si tout en restant fidèles au Christ, ils n'ont pas été entraînés à commettre ce péché par quelque nécessité, un mauvais traitement ou un dommage difficile à supporter, ou bien si au contraire ils ont eu recours à l'alliance avec les démons par un total mépris pour la vérité attestée que nous croyons. Car, s'ils ont fait cela en reniant leur foi et parce qu'ils ne croyaient plus que le Dieu adoré par les chrétiens fût le vrai Dieu, ils seront évidemment soumis à la

peine des apostats; mais, si quelque nécessité intenable l'emporta sur leur pusillanimité et les y a conduits, désespérés qu'ils étaient par quelque espérance déçue, pour eux aussi il y aura la même miséricorde, que pour ceux qui ne purent résister aux tortures au temps où ils fallait confesser leur foi.

4 Des péchés commis par concupiscence et plaisir charnel.

Les péchés que fait commettre la concupiscence et le plaisir charnel se divisent de la façon suivante: l'un s'appelle adultère, l'autre fornication. Certains amateurs d'une précision plus grande se sont plu à croire que la faute par fornication est aussi un adultère, du fait qu'il n'y a qu'une union charnelle légitime, pour le mari avec sa femme et pour la femme avec son mari. Or, tout ce qui n'est pas légitime est certainement contre la loi, et celui qui retient en sa possession ce qui n'est pas sien, retient évidemment la chose d'autrui; car chaque homme n'a reçu de Dieu qu'une seule aide et à chaque femme n'a été donné en propre qu'un seul chef. Donc, si l'on retient pour soi «son propre vase», — c'est le terme que l'apôtre emploie, — la loi de la nature en permet le juste usage; mais, si l'on en prend un hors du sien, on prendra évidemment celui d'autrui, puisque tout ce qui n'est pas à nous est à autrui, même s'il n'a pas un maître déterminé. Ainsi, même la fornication ne serait pas bien éloigné du péché d'adultère pour ceux qui en ont scruté le concept avec un peu plus de précision, puisque la divine Écriture aussi dit : «N'accordez pas grande attention à celle qui est à autrui». Mais, comme une certaine condescendance a été faite par nos pères envers ceux qui sont faibles, on a distingué le péché selon la division générale mentionnée plus haut, de manière à appeler fornication la concupiscence satisfaite sans causer du tort à un tiers, et adultère, celle qui comporte une injustice préméditée, commise contre autrui. Ils ont rangé sous celle-ci le péché de bestialité et la pédérastie, parce qu'ils sont adultère contre la nature, car l'injustice est commise contre ce qui n'y est pas destiné et contre nature.

Cette division établie pour cette sorte du péché, le remède général, c'est de purifier l'homme en l'amenant à se repentir de la passion enragée qu'il a eu pour de tels plaisirs. Et puisque le péché de ceux qui se salirent par la fornication ne comporte point d'injustice, le temps de la pénitence de ceux qui se souillèrent par l'adultère ou dans les autres péchés défendus, bestialité et passion enragée du mâle, fut compté double; car double en est le péché, comme je viens de le dire : l'un celui du plaisir illicite, l'autre, celui du tort causé à autrui.

La distinction suivante est aussi à faire à propos du repentir de ceux qui ont péché par plaisir charnel : celui qui de lui-même vint s'accuser de son péché, du fait même qu'il s'est fait, de son propre mouvement, accusateur des péchés secrets, en homme qui a déjà commencé à guérir sa passion et donné une preuve de sa conversion vers le bien, trouvera plus de miséricorde dans les pénitences imposées; par contre, celui qui fut pris en flagrant délit ou par suite d'un soupçon ou d'une accusation fut malgré lui convaincu d'avoir péché, aura la longue durée de pénitence, de manière à ce qu'il soit bien soigneusement purifié avant s'être admis à la communion des dons sanctifiés.

Or, voici la règle traditionnelle: ceux qui furent soufflés par la fornication seront pendant trois ans totalement exclus de la prière, pendant trois autres ils ne participeront qu'à l'audition des Écritures, trois autres années ils prieront avec les pénitents prosternés, et alors seulement ils participeront aux dons sanctifiés. Tandis que à l'égard de ceux qui se sont repentis plus sérieusement et ont prouvé par la conduite de leur vie le retour au bien, il sera permis à celui qui administre l'église dans l'intérêt même de la discipline ecclésiastique d'abrèger le temps de l'audition et les amener plus tôt dans la classe des pénitents; puis d'abrèger même ce temps-ci et leur rendre plus tôt la communion, selon le jugement qu'il se sera formé de l'état du malade; car, s'il est défendu de jeter la perle aux porceaux, il est aussi absurde de priver de la perle précieuse celui qui est redevenu homme par la pureté et la maîtrise sur ses passions.

Quant à l'iniquité commise par adultère, ou par les autres espèces de l'impureté, elle sera guérie, comme il a été dit plus haut, par les mêmes peines que la souillure de la fornication, seule la durée en sera double.

On observera pour elle aussi la disposition du malade, de la manière exposée pour ceux qui furent contaminée par la souillure de la fornication, pour que la participation au saint don leur soit accordée ou plus tôt ou plus tard.

5 De la partie irascible de l'âme.

Il nous reste encore de procéder à l'examen de la partie irascible de l'âme, lorsque celle-ci, délaissant le bon usage de la colère, tombe dans le péché. Nombreux sont certes les actes de la colère menant au péché, et tous mauvais; mais nos pères se sont plu à ne pas chercher à les préciser tous, ni n'ont estimé important de chercher le moyen de guérir toutes les fautes provenant de la colère, bien que l'Écriture interdise non seulement les coups, mais même toute injure et tout blasphème et tout acte semblable, que la colère fait commettre; et ils ne nous ont mis en garde par les pénitences fixées que contre le crime sacrilège du meurtre. On distinguera pour ce péché selon qu'il fut volontaire ou involontaire.

Parmi les meurtres sera volontaire premièrement celui qu'on a osé perpétrer après préméditation, en arrangeant tout pour commettre ce crime sacrilège; on a ensuite compté parmi les meurtres volontaires, si quelqu'un dans une rixe et un combat, donnant et recevant des coups, porte de sa propre main un coup fatal contre l'adversaire; car à celui qui fut déjà dominé par l'ire et s'est abandonné à l'explosion de la colère, il ne saurait pendant l'emportement de la passion venir à l'esprit aucun des moyens capables d'arrêter le mal; par conséquent, le meurtre qui a résulté de la rixe sera attribué à la volonté libre comme son œuvre et non point à un hasard malheureux.

Quant aux meurtres involontaires, ils ont pour signe distinctif évident, qu'en s'appliquant à autre chose l'on commet par un hasard malheureux quelque chose d'irréparable. En cette matière donc, le vrai meurtre requiert trois périodes de temps pour ceux qui, repentant, font pénitence pour le crime sacrilège volontaire; en effet ils ont à accomplir trois séries de neuf ans, neuf ans étant fixés pour chaque degré; ainsi dans la totale excommunication le meurtrier passera neuf ans exclu de l'église; autant d'années il demeurera parmi les auditeurs, autorisé à n'entendre que la lecture des pères et celle de l'Écriture et à y assister avec le peuple fidèle; la troisième série de neuf ans il priera avec les prosternés pénitents et alors seulement il en arrivera à la participation du saint don. Évidemment, la même distinction sera faite à son égard par celui qui administre l'église, et en proportion de son repentir on lui abrégera la durée de sa pénitence, en sorte qu'au lieu de neuf ans dans chaque degré il n'en fasse que huit ou sept ou six ou même cinq, si certes la grandeur de son repentir l'emporte sur la durée de la pénitence et que par l'ardeur mise à se corriger il surpasse ceux qui dans la longue pénitence se purifient de leur souillure avec un peu trop de nonchalance.

Quant au meurtre involontaire, il fut certes jugé excusable, mais point louable; j'ai dit cela pour expliquer pourquoi la règle traditionnelle ordonne que, même si l'on est tombé involontairement dans la souillure du meurtre, on sera privé de la grâce du sacerdoce, parce que l'on aura été profané par ce crime sacrilège. Le temps de purification, fixé pour la simple fornication, est aussi celui qu'on a cru bon d'appliquer aux meurtriers involontaires. Évidemment, même dans ce cas la volonté du pénitent sera examinée, en sorte que si son repentir le mérite; on n'observera pas absolument le nombre des années, mais par un chemin raccourci on lui accordera d'être rétabli dans l'église et de participer au saint don.

De ceux qui, avant d'accomplir le temps de leur pénitence, sont sur le point de trépasser.

Si d'autre part quelqu'un avant d'avoir accompli le temps fixé par les règles traditionnelles trépassé, la miséricorde de nos pères veut qu'il entreprenne ce dernier et long voyage, après avoir reçu les dons sanctifiés, et non point privé du viatique. Si cependant après avoir pris part au don sanctifié, il revient à la vie, il attendra le temps fixé, restant dans le degré même de pénitence, dans lequel il se trouvait au moment où par nécessité il avait reçu la communion.

6 Du vol.

Quant à la seconde espèce d'«idolâtrie», tel est en effet le nom que donne le divin apôtre à la cupidité, je ne sais pourquoi nos pères l'ont délaissé sans y remédier, Or, il me semble que ce vice est un mal qui touche aux trois parties de l'âme; car la raison péchant dans son jugement sur le bien s'imagine que ce bien se trouve dans la matière, sans élever son regard vers la beauté immatérielle; le désir aussi déchoit vers l'inférieur, détourné de ce qui est vraiment désirable; la disposition querelleuse et irascible de l'âme, elle aussi, puise de ce péché bien des occasions de mal faire. En un mot, cette maladie de l'âme répond bien à la définition de l'avarice que donne l'apôtre; car le divin apôtre l'a déclarée non seulement une «idolâtrie», mais encore «la racine de tous les vices». Et cependant une telle espèce de maladie fut délaissée sans examen et sans soins; pour cette raison précisément pareille infirmité prend tant d'ampleur dans l'église et personne n'examine les candidats à la cléricature, si par hasard ils n'ont pas été souillés par cette sorte d'idolâtrie.

Mais en cette matière, puisque nos pères l'ont laissée de côté, nous pensons qu'il nous suffira de remédier, autant que cela est possible, par la prédication publique de la doctrine chrétienne, en guérissant par la parole les diverses maladies de l'avarice comme on le fait pour certains vices qui foisonnent dans la foule. Seul le vol et la profanation des tombes et le vol sacrilège seront considérés par nous comme des vices, puisque telle est à ce sujet la tradition transmise jusqu'à nous par nos pères, bien que selon la divine Écriture et l'abus de la bonne foi et le prêt à intérêt et l'appropriation forcée du bien d'autrui, même faite sous le couvert d'un contrat, sont parmi les choses interdites.

Or, vu que nous inspirerions peu de confiance, si nous voulions établir des règles par nous-même, nous ne ferons qu'ajouter à ce qui précède les décisions canoniques traditionnelles sur les actes généralement reconnus comme interdits.

Le vol se divise en banditisme et en vol par effraction. Le but est certes le même pour tous les deux, enlever le bien d'autrui, mais leur différence est bien grande quant à leur intention; car le bandit appelle au secours de ce qu'il médite même le meurtre, et s'y prépare en choisissant ses armes, ses complices et les lieux opportuns; par conséquent un tel sera soumis à la peine des meurtriers, si le repentir le ramène à l'Église de Dieu.

Par contre celui qui s'approprie le bien d'autrui en le déroband en cachette, puis en confession il dévoile sa faute au prêtre, aura à guérir son mal en s'appliquant à l'acte opposé à son vice : il donnera, dis-je, ce qu'il peut aux pauvres et montrera par l'abandon de ce qu'il possède, qu'il est purgé du mal de l'avarice; s'il ne possède rien et n'a que son corps, l'apôtre ordonne de guérir le vice en question par la peine corporelle; voici ses paroles: «Que le voleur ne vole plus, bien au contraire, qu'il peine à faire ce qui ce doit, afin d'avoir à donner aux besogneux».

7 De la division du péché de violation de tombeaux.

Le péché de violation des tombeaux se divise lui aussi en pardonnable et impardonnable. Si l'on a respecté la loi de la piété et laissé le corps enseveli inviolé, sans montrer à la face du soleil la laideur de la nature, et l'on s'est servi d'une partie des pierres placées devant la tombe pour construire quelque chose, ce n'est certes pas à louer, pas même cela, mais la coutume l'excuse, lorsque la transfert de la matière s'est fait pour quelque chose d'important et d'assez grande utilité commune.

Tandis que fouiller la poussière de la chair en poussière et remuer les ossements dans l'espoir de trouver quelque bijou de ceux que l'on a ensevelis avec le mort, cela fut condamné à la même peine que la simple fornication, avec la distinction précédente, c.-à-d. que celui qui administre observera les progrès de la guérison dans la vie de l'homme corrigé par les peines canoniques, afin d'abréger les délais de la pénitence fixée par les règles traditionnelles.

8 Des sacrilèges.

Le vol sacrilège fut jugé dans l'ancien Testament comme un mal aussi peu tolérable que le meurtre; car l'homme pris en flagrant délit de meurtre, comme celui qui a enlevé les biens voués à Dieu avaient à subir le châtement de la lapidation.

Tandis que la coutume de l'église je ne sais pourquoi est assez condescendante et accommodante, en sorte qu'elle a fixé un remède plus supportable pour ce mal : car la Tradition des pères nous a transmis pour de tels pécheurs une pénitence de moindre durée que pour l'adultère.

Cependant, partout où il s'agit d'une faute, il convient avant tout de bien voir quelle est la disposition de celui qu'on corrige et penser que le temps ne suffit pas à la correction, — quelle guérison peut-elle en effet être opérée par le temps ? mais la volonté de celui qui se guérit lui-même par son retour à Dieu.

Voilà, à l'homme de Dieu, ce que nous vous envoyons, improvisé avec empressement, puisqu'avec empressement il faut obéir aux ordres de nos frères. Vous, de votre côté, ne cessez d'adresser à Dieu votre prière pour nous, comme vous le faites d'habitude; vous le devez, en effet, en fils reconnaissant à celui qui vous a engendré à Dieu, selon le commandement, qui ordonne «d'honorer ses parents, afin qu'on ait prospérité et longue vie sur cette terre».

Naturellement, vous recevrez cette lettre en signe d'amitié sacerdotale et vous ne déshonorerez pas ce don d'hospitalité, même s'il n'est pas tout à fait à la mesure de votre grande intelligence.

SAINT GRÉGOIRE LE THÉOLOGIEN

EXTRAITS DE SES ŒUVRES EN VERS

Enumération en vers des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Afin que votre esprit ne soit pas séduit par des livres étrangers, il existe en effet bon nombre d'écrits mauvais, reçois aussi de moi cette liste approuvée. De livres historiques, il y en a douze en tout, de la plus antique sagesse hébraïque : le premier en est la Genèse, puis l'Exode et le Levitique, ensuite les Nombres, puis le Deutéronome, ensuite Josué et les Juges, Ruth en est le huitième, les neuvième et dixième livres, ce sont les actes des Rois, et les Paralipomènes, en dernier lieu vous avez Esdras.

Les livres poétiques sont cinq, dont Job est le premier, ensuite David, puis trois de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique et les Proverbes.

Cinq également sont ceux d'inspiration prophétique; en un seul écrit se trouvent les douze prophètes : Osée, et Amos et Michée en troisième, ensuite Joël, puis Jonas et Abdias, Nahum et Habacuc et Sophonie, Aggée, puis Zacharie et Malachie.

En voilà un; Esaïe est le second livre, ensuite Jérémie, appelée dès le berceau, puis Ezéchiel et Daniel, qui est le prophète de la grâce.

J'ai posé vingt-deux livres antiques, équivalent aux vingt-deux lettres de l'hébreu.

Maintenant compte ceux du mystère de la nouvelle loi. Matthieu a écrit pour les Hébreux les miracles du Christ, Marc pour l'Italie, Luc pour l'Achaïe, et pour tous Jean le grand héraut, qui a pénétré le ciel. Ensuite, ce sont les Actes des apôtres remplis de sagesse, et les quatorze épîtres de Paul, et les sept épîtres catholiques, dont une de Jacques, et deux de Pierre, et trois de Jean encore et celle de Jude en est la septième. Vous avez tous les livres. Et s'il y en a un hors de ceux-ci, il n'est pas parmi les authentiques.

SAINT AMPHILOQUE ÉVÊQUE D'ICONIUM

EXTRAIT DES JAMBES À SELEUCOS

[Des livres inspirés]

Mais avant toute chose il vous faut savoir que n'est pas authentique tout livre qui porte le titre vénéré d'écriture sainte; il y a en effet, il y a des livres au titre faux, les uns apparentés et voisins, pourrait-on dire, des paroles de vérité, et d'autres, faux et bien dangereux, semblables à des monnaies de mauvais éloi et falsifiées, frappées certes avec l'inscription de l'empereur, mais qui sont fausses, adultérées quant à leur alliage. À cause de cela je vous nommerai chacun des livres inspirés. Pour vous l'apprendre avec clarté je nommerai d'abord ceux de l'Ancien Testament.

Le Pentateuque contient la création, puis l'Exode, et le Lévitique comme livre du milieu; après lequel les Nombres, puis le Deutéronome. À ceux-là ajoute Josué et les Juges, ensuite Ruth, et les quatre livres des Rois et les deux livres des Paralipomènes; aussitôt après ceux-là le premier, puis le second livre d'Esdras.

Je vous nommerai à la suite de ceux-là les cinq livres poétiques : Job couronné d'exploits de diverses souffrances, et le livre des Psaumes, harmonieux médicament de l'âme, et les trois livres encore de Salomon le sage : Proverbes, Ecclésiaste et Cantique des cantiques.

Ajoute à ceux-là les douze prophètes : Osée d'abord, puis Amos en second Michée, Joël, Abdias et Jonas, qui fut la figure des trois jours de la passion; Nahum après eux, puis Habacuc en neuvième, Sophonie et Aggée et Zacharie et Malachie, l'ange à deux noms.

Après lesquels apprends à connaître les quatre prophètes : Isaïe au grand franc-parler, et le compatissant Jérémie, et le mystérieux Ezéchiel et Daniel en dernier lieu, très sage en œuvres et en paroles aussi.

À ceux-là certains croient devoir ajouter Esther.

Il est temps pour moi de nommer les livres du Nouveau Testament.

N'admets que quatre évangélistes : l'élévation des pensées; car je l'appelle avec raison le fils du tonnerre, qui a immensément retenti pour Dieu le Verbe. Reçois aussi le second livre de Luc, les Actes de tous les apôtres ensemble.

Ajoute à la suite le vase d'élection, le héraut des nations, l'apôtre Paul, qui plein de sagesse a écrit aux églises deux fois sept épîtres: une aux Romains à laquelle il faut joindre deux aux Corinthiens, et celle aux Galates et celle aux Éphésiens, après laquelle celle à la communauté de Philippes, puis celle écrite aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, à Tite et à Philémon une pour chacun d'eux, et une aux Hébreux. Certains affirment qu'est fausse celle aux Hébreux, mais ils ne disent pas vrai, car la grâce qu'elle contient est de bon aloi.

Soit; que reste-t-il ? Des épîtres catholiques les uns disent que sept doivent être admises, d'autres, trois seulement: une de Jacques, et une de Pierre et une de Jean; d'autres admettent trois de Jean et de plus les deux de Pierre et celle de Jude pour septième.

Quant à l'Apocalypse de Jean encore, les uns l'approuvent, mais le plus grand nombre, certes, l'appellent fausse. C'est là la seule vraie liste des écrits inspirés.

Réponses canoniques de TIMOTHÉE († 385)

le très-saint archevêque d'Alexandrie et l'un des 150 pères de Constantinople, aux questions qui lui avaient été posées par des évêques et par des clercs.

Canon 1

Question : Si un catéchumène, un enfant d'au moins sept ans ou bien un adulte, assiste fortuitement à l'offrande eucharistique là où elle est célébrée et s'il y communit sans bien comprendre ce qu'il fait, que doit-on faire de lui ?

Réponse : Il faut le baptiser, car il y est appelé par Dieu.

[Cf. Timothée 25]

Canon 2

Question : Si un possédé est encore catéchumène et demande, lui-même ou les siens, de recevoir le saint baptême, faut-il qu'il le reçoive ou pas, surtout s'il est près de mourir ?

Réponse : Si le possédé n'a pas pu être délivré de l'esprit impur, il ne peut recevoir le saint Baptême, mais au moment du départ il sera baptisé.

[Cf. Apostoliques 79; Basile 5; Timothée 3, 4, 15]

Canon 3

Question : Si un fidèle est possédé du démon, peut-il communier aux saints Mystères, ou non ?

Réponse : S'il ne divulgue pas le Mystère, et s'il ne le profane d'aucune manière, il peut communier; cependant qu'on ne le fasse pas communier tous les jours; il lui suffira de communier le dimanche.

[Cf. Timothée 2]

Canon 4

Question : Si un catéchumène, tombé malade, perd la tête au point de devenir incapable de réciter le symbole, et que cependant les siens insistent pour qu'il soit baptisé tant qu'il vit encore, peut-il le recevoir ou non ?

Réponse : Il peut le recevoir, pourvu qu'il ne soit pas tourmenté par un esprit impur.

[Cf. Néocésarée 12; Basile 5; Laodicée 47; Timothée 2; Carthage 45; Cyrille 5]

Canon 5

Question : Si un mari et une femme ont des rapports durant la nuit et qu'une synaxe eucharistique a lieu, peuvent-ils communier, ou non ?

Réponse : Ils ne doivent pas communier aussitôt après, car l'Apôtre enseigne : Ne vous privez pas l'un de l'autre, sauf d'un commun accord pour un certain temps, afin de vous adonner à la prière, puis unissez-vous encore, de peur que Satan ne vous tente, profitant de votre manque de maîtrise de vous-mêmes.

[Cf. Denys 3; Athanase 5; Timothée 13]

Canon 6

Question : Si une femme catéchumène a donné son nom en vue de recevoir le baptême et qu'à l'approche du jour du baptême il lui arrive ce qui arrive aux femmes, doit-on lui conférer le baptême ce jour-là, ou bien le différer, et de combien ?

Réponse : On doit le remettre à plus tard, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.

[Cf. Denys 2; Timothée 7]

Canon 7

Question : Si une femme voit qu'elle a ses règles, peut-elle ce jour-là s'approcher des saints Mystères, ou non ?

Réponse : Elle ne le peut pas, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.

[Cf. Timothée 6]

Canon 8

Question : Si une femme doit mettre un enfant au monde vers Pâques, doit-elle observer le jeûne et ne pas boire de vin, ou bien est-elle dispensée du jeûne et de l'abstinence à cause de sa grossesse ?

Réponse : L'intention du jeûne est d'humilier le corps. Si le corps est déjà humilié et se trouve déjà bien affaibli, il peut prendre nourriture et boisson autant qu'il en a besoin.

[Cf. Denys 1; Timothée 10]

Canon 9

Question : Lorsqu'un clerc fait la prière, c'est-à-dire l'offrande, lui est-il permis d'officier en présence d'ariens ou d'autres hérétiques ou bien est-ce indifférent ?

Réponse : Durant la divine offrande, avant le baiser de paix, le diacre dit à haute voix : Vous tous qui n'avez pas le droit de communier, partez ! Ils ne doivent donc pas y assister, à moins qu'ils ne se repentent et abandonnent l'hérésie.

[Cf. Apostoliques 45, 65, 71; Athanase 3, 4; Basile 95; Laodicée 6, 9, 32, 33, 34; Timothée 25; Cyrille 6, 7]

Canon 10

Question : Si quelqu'un est malade ou bien épuisé par une longue maladie, et qu'arrive la sainte Pâque, doit-il absolument jeûner, ou bien le clerc lui permettra-t-il de prendre de la nourriture qu'il peut prendre, même de l'huile et du vin, à cause de sa grave maladie ?

Réponse : Il faut autoriser le malade à s'alimenter et à boire autant qu'il en a besoin, car il est juste que quelqu'un qui se trouve épuisé prenne de l'huile.

[Cf. Timothée 8]

Canon 11

Question : Si l'on fait venir un clerc pour procéder à un mariage et que le clerc apprenne qu'il s'agit d'un mariage illicite, que ce soit un mariage entre oncle et nièce ou bien que la femme qui va se marier est la sœur de l'épouse défunte, le clerc doit-il accepter et faire l'offrande ?

Réponse : Dès lors que, à ce que vous dites, le clerc apprend qu'il s'agit d'un mariage illicite, s'il est bien illicite le clerc ne doit pas communier au péché d'autrui.

[Cf. Néocésarée 7]

Canon 12

Question : Si un laïc qui a fait des rêves impurs interroge un clerc, celui-ci doit-il lui permettre de communier, ou non ?

Réponse : Si c'était un désir impur de femme, non il ne doit pas le lui permettre. Mais si c'est Satan qui l'a tenté afin de l'éloigner des saints Mystères sous ce prétexte, il faut qu'il communie, car le Tentateur ne cessera pas de l'attaquer lorsque viendra le moment de communier.

[Cf. Denys 4; Athanase 1; Timothée 20]

Canon 13

Question : À ceux qui sont unis par le lien du mariage, en quels jours de la semaine doit-on leur demander de s'abstenir de la communion mutuelle et en quels jours en ont-ils la possibilité ?

Réponse : Ce que j'ai déjà dit, je le redis encore ici : L'Apôtre dit : Ne vous privez pas l'un à l'autre, sauf d'un commun accord pour un certain temps, afin de vous adonner à la prière, puis unissez-vous encore, de peur que Satan ne vous tente, profitant de votre manque de maîtrise de vous-mêmes. Forcément il leur faut se contenir le samedi et le dimanche, puisque c'est ces jours-là que le sacrifice spirituel est offert à Dieu.

[Cf. Denys 3; Athanase 5; Laodicée 49; Timothée 5; 6 Quinisexte 52]

Canon 14

Question : Si quelqu'un perd la tête et se tue ou se jette dans le vide, faut-il faire l'offrande pour lui, ou non ?

Réponse : Le clerc doit discerner après enquête, s'il a vraiment fait cela parce qu'il avait perdu la raison. Désireux en effet d'obtenir qu'on fasse l'offrande pour lui, les proches du défunt viennent lui mentir en disant qu'il avait perdu la tête; ou bien il se peut qu'il l'ait fait en raison des calomnies humaines ou bien par désespoir; dans ce cas il ne faut pas faire l'offrande devant son corps, car il est son propre meurtrier. Il est donc nécessaire que le clerc procède à une enquête minutieuse pour ne pas encourir de condamnation.

[Cf. Apostoliques 22, 23, 24; Prime-Second 8]

Canon 15

Question : Si l'épouse de quelqu'un est tout à fait possédée, au point qu'on doive l'enchaîner, et que son mari dise : je ne puis garder la continence, et qu'il veuille en prendre une autre, peut-il prendre une autre épouse ou non ?

Réponse : L'adultère s'introduit dans cette histoire et je ne trouve pas de réponse.

[Cf. Basile 9; 6 Quinisexte 87]

Canon 16

Question : Si quelqu'un jeûne en vue de communier et qu'en se lavant la bouche ou en prenant son bain il avale de l'eau sans le vouloir, peut-il communier ?

Réponse : Certainement, car sinon Satan, voyant qu'il peut trouver là une occasion pour l'empêcher de communier, la suscitera encore plus fréquemment.

[Cf. Carthage 41; 6 Quinisexte 29]

Canon 17

Question : Souvent nous écoutons la parole de Dieu mais nous n'accomplissons pas ses œuvres. N'y a-t-il point là une condamnation portée contre nous ?

Réponse : Même si nous ne faisons pas les œuvres, nous n'avons pas le droit d'écouter et de désobéir; se blâmer soi-même est le début de notre salut.

[Cf. Basile 85]

Canon 18

Question: À partir de quel âge Dieu juge-t-il nos péchés ?

Réponse : Il y a bien des distinctions à faire à ce propos, car chacun est jugé selon son savoir et son jugement pratique, les uns à partir de dix ans, les autres même avant.

[Cf. Basile 18]

Lettre encyclique de GENNADE

le très-saint archevêque de Constantinople et du saint synode qui l'entoure, à tous les vénérables métropolitains qu'il ne faut pas ordonner contre de l'argent.
(459)

Qu'il ne faut pas ordonner contre de l'argent

À notre très-aimé de Dieu et très-saint co-liturge N..., Gennade et le saint synode des évêques de passage à Constantinople, la nouvelle Rome, la ville impériale aimée du Christ.

Notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus, lorsqu'il remit aux mains de ses disciples la mission de prêcher l'Évangile et les envoya comme maîtres pour les hommes du monde entier, leur ordonna explicitement de transmettre gratuitement aux hommes ce qu'ils avaient reçu gratuitement de Lui, sans recevoir pour cela ni cuivre, ni argent, ni or, ni aucun autre des biens matériels de cette terre. Les biens terrestres et éphémères ne sauraient en effet servir de rétribution pour les biens célestes et éternels.

Ce n'est pas seulement à ses disciples qu'il a donné ce précepte, c'est aussi à nous tous qu'il l'a donné, à nous qu'il a bien voulu établir à leur place et à leur rang. Il est donc nécessaire qu'à présent, comme eux l'ont fait alors, nous gardions et observions scrupuleusement ce précepte, sans imaginer des raisons qui n'en sont point, ni jeter les dés dans un pari bien dangereux. Vous avez reçu gratuitement, dit-il, donnez gratuitement; N'acceptez ni petite monnaie de cuivre, ni argent, ni or dans vos ceintures.

Le sens de ce précepte est simple et clair, il n'a rien de compliqué ni d'incompréhensible et n'a nul besoin qu'on en donne une explication sophistiquée. C'est de moi, dit-il, que vous avez reçu votre dignité de Grands-prêtres. Si vous m'aviez payé si peu que ce soit pour la recevoir et que je vous l'aie vendue, vendez-la vous aussi aux autres; mais puisque vous l'avez reçue gratuitement, donnez-la vous aussi gratuitement.

Qu'y a-t-il de plus clair que cette parole ? Est-il un précepte plus avantageux pour ceux qui l'observent ? Malheur vraiment, à ceux qui ont cru pouvoir acheter le don de Dieu pour le vendre contre argent : selon la décision de saint Pierre, ces gens-là se sont d'eux-mêmes placés dans un fiel d'amertume et dans des liens d'injustice, prisonniers de leur propre avidité. C'est pourquoi un canon a été édicté sur ce point par nos saints et bienheureux pères du concile, saint, grand et œcuménique, réuni à Chalcédoine, conformément à la loi du Seigneur. Ce canon nous prescrit ceci :

«Si un évêque fait une chirotonie contre argent et met en vente la Grâce inestimable, ordonnant contre finances un évêque, ou un chorévêque, ou un prêtre, ou un diacre ou quiconque est inscrit dans le rôle du clergé, ou bien nommé à prix d'argent un économiste ou un syndic ou bien quiconque est soumis à une règle, mû par un goût du lucre, celui qui commet une telle chose encourt, si le fait est avéré, la perte de son grade. Celui qui a été ordonné de cette manière ne pourra tirer aucun profit de sa chirotonie ou de sa nomination, mais perdra la place ou le grade ainsi obtenu à prix d'argent. Si de plus quelqu'un s'est entremis dans ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, être déchu de son grade, et s'il est moine ou laïc, être frappé d'anathème. »

Ces dispositions qu'édicte le canon de nos saints Pères sont très belles et très pieuses, car elles repoussent et arrêtent net toute attaque satanique et toute entreprise que pourrait tramer le Diable contre le don de l'Esprit. Ce canon dispose en effet qu'aucune chirotonie ne puisse avoir lieu contre argent, que ce soit à la demande de celui qui ordonne ou sur l'offre de celui qui est ordonné. Il ne permet donc point de verser de l'argent pour une chirotonie, ni avant, ni après, ni même pendant, car il prohibe absolument tout paiement qui serait fait dans ce but.

Puisque de nos jours, et malgré l'interdiction qui a été prononcée sur ce point, on a pu convaincre des évêques du pays des Galates d'avoir négligé ou transgressé

ces préceptes, par amour du gain ou par avidité, il nous a semblé bon de reformuler cette interdiction, saisissant l'occasion de l'assemblée des évêques réunis dans la ville impériale, la Nouvelle Rome, dans l'espoir de parvenir à une complète éradication de cette pratique qui ne laisserait aucune place à une quelconque machination, ni à aucun prétexte ou sophisme. Je me demande en effet comment cette pratique a pu réapparaître dans nos Églises, et je souhaite que le choix des candidats redevienne exempt de tout marchandage et retrouve toute sa pureté, et qu'ainsi la grâce du Saint Esprit pourra descendre du ciel.

À présent en effet, étant donné qu'on fait le choix des candidats contre argent et que la main qui ordonne n'est pas pure, je m'interroge : la grâce du saint Esprit descend-elle bien sur le candidat, comme le demandent les paroles qui sont dites à haute voix, ou plutôt ne s'en retire-t-elle pas ?

Sache donc, toi qui crains Dieu en tout, que quiconque est convaincu d'avoir commis une telle faute, qu'il s'agisse d'un évêque ou d'un chorévêque, d'un visiteur ou d'un prêtre ou d'un diacre ou de tout autre quel qu'il soit, inscrit dans le rôle des clercs ou bien laïc, cet homme est condamné par la décision et la sentence commune des évêques, conformément à ce qui a été édicté dans les canons de nos saints Pères. Il est en effet nécessaire que le saint don reste gratuit et que l'argent n'intervienne nullement en pareil cas. Que cet homme soit donc, comme il l'est déjà, exclu de la communion et déchu de toute fonction ecclésiastique et soumis à la malédiction de l'anathème, aussi bien celui qui a tenté d'acquérir ce don contre argent que celui qui a promis de le vendre, qu'il soit clerc ou laïc, et qu'on ait pu ou non le convaincre de l'avoir fait. Il n'est pas possible en effet qu'un accord existe entre Dieu et Mammon, ou que les serviteurs de celui-ci servent Dieu. Car c'est là également une décision irréfutable du Seigneur : Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon.

Plaçant nous aussi, dans toute la mesure de nos possibilités, toute notre confiance dans ces paroles, nous nous y soumettons. C'est pourquoi nous ajoutons aux paroles de Celui qui les a prononcées, notre propre condamnation à l'encontre de ceux qui les transgressent. Que ta sainteté reçoive donc cette condamnation avec toute l'attention qui convient et qu'elle prenne soin de les faire connaître par des copies que tu remettras aux évêques très-aimés de Dieu, aux visiteurs et à tous les autres qui dépendent de toi, afin que nous tous qui sommes chrétiens, d'un seul cœur et d'une seule âme, formant un front uni contre l'ennemi commun, nous puissions, Dieu voulant, éradiquer l'avidité qui a été semée en nous par cet ennemi, avec tous ses rejets.

Nous saluons toute la fraternité qui t'entoure dans le Christ. Prie pour nous le Seigneur, frère très-aimé de Dieu.

[Signature]

Gennade, évêque de Constantinople, la nouvelle Rome, je signe.

[Cf. Apostoliques 29; Basile 90; Laodicée 12, 13;
4 Chalcédoine 2, 6 Quinisexte 22, 23, 7 Nicée II 4, 5, 19

THÉOPHILE LE TRÈS SAINT ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

EXHORTATION FAITE EN L'ANNÉE OU LA FÊTE DES THÉOPHANIES A COÏNCIDÉ AVEC UN DIMANCHE

1 Du jeûne de la vigile de l'Épiphanie

La coutume et la convenance nous obligent d'honorer tout dimanche et de le fêter, parce qu'en celui-ci justement notre Seigneur Jésus Christ ressuscita le premier de nous tous d'entre les morts; c'est pourquoi ce jour est appelé dans les saintes Écritures le premier, parce qu'il est le début de la vie pour nous, et encore le huitième, parce qu'il dépasse de beaucoup le sabbat des Juifs. Or, comme ce jour coïncide avec le jour de jeûne de la fête des Théophanies, cherchons un arrangement, pour nous conformer sur tous les deux points à la discipline de l'Église: en prenant quelques dattes pour nourriture, nous éviterons du même coup les hérésies qui n'honorent pas le jour de la résurrection de notre Seigneur Jésus Christ et nous rendrons son dû au jour de jeûne, en attendant la synaxe eucharistique du soir, qui aura lieu ici-même, si Dieu veut. Rassemblons-nous donc ici dès la neuvième heure.

DU MÊME LETTRE D'INSTRUCTION QU'AMMON REÇÛT POUR LE TERRITOIRE DE LYCO

2 De ceux qui ont communié avec les ariens.

À propos de clercs qui ont communié avec les ariens et sont jusqu'à présent en possession des églises, il faut agir comme le veut la coutume, de manière à ce que d'autres clercs, dont la fidélité à l'orthodoxie est attestée, soient institués dans les églises et eux reçoivent une pension; et que leur cas soit réglé, comme l'ont fait les évêques de la Thébaïde dans les autres villes.

Ceux qui furent ordonnés par l'évêque Apollon et ont ensuite communié avec les ariens qui tiennent les églises, seront soumis à la pénitence s'ils ont agi de leur propre gré; mais s'ils ont obéi en cela à leur évêque, qu'ils reçoivent une pension, parce qu'ils ne savaient pas ce qui était raisonnable de faire. Cependant, si tous leurs peuples les refusent à l'égal des autres ariens, qu'on y ordonne d'autres clercs; si au contraire les peuples les admettent à l'égal de ceux dont ils acceptèrent la communion, on leur appliquera à eux aussi la règle qu'ont pratiquée tous les évêques orthodoxes de la Thébaïde.

3 Que les clercs, dont l'indignité fut découverte après leur ordination, seront déposés.

Au sujet de Bistos, ordonné prêtre pour Erébi, il faut s'enquérir; et s'il avait abusé d'une femme consacrée à Dieu, du vivant de son mari, on ne lui permettra pas de rester prêtre, car dans ce cas il n'aurait même pas dû être admis à la communion laïque, vu que l'Église a coutume d'excommunier de tels pécheurs. Cela ne causera aucun préjudice à l'évêque Apollon, si, ignorant le fait il l'a ordonné, car le saint concile ordonne de rejeter du clergé les indignes, dont les fautes passées viennent à être connues après l'ordination.

4 Que le châtiment imposé par l'évêque garde sa vigueur.

Au sujet de Sur, puisque l'évêque Apollon a assuré qu'il l'a renvoyé et exclu du clergé, qu'il soit comme le déclara l'évêque; mais qu'il présente sa justification, s'il le veut bien et se plaint de la sentence de l'évêque Apollon.

5 De ceux qu'on a ordonnés dans l'ignorance de leur fautes passées.

Au sujet de Panuph, ordonné diacre pour Lyco, faire l'enquête; et si l'on constate qu'étant catéchumène encore, il avait épousé sa propre nièce et baptisé ensuite il fut promu à la cléricature, qu'il reste parmi le clergé, si sa femme est déjà morte ou si après le baptême il ne s'est plus uni à elle; tandis que s'il a pris pour femme cette nièce, étant déjà parmi les fidèles, qu'il soit exclu du clergé. Il n'y a rien à reprocher à l'évêque Apollon, si, ignorant le fait, il l'a ordonné.

6 Que le châtement pour une ordination anticanonique ne doit être prononcé qu'une fois la preuve faite.

Au sujet de Jacob s'enquérir: si étant lecteur, il se rendit coupable du péché de fornication, fut chassé par les prêtres, puis ordonné, qu'il soit exclu, après enquête minutieuse et non sur simple soupçon, provenant des on-dit et des médisances; s'il n'est pas coupable, qu'il reste parmi le clergé; car il ne faut pas prêter attention à des calomnies sans fondement.

7 Que les ordinations doivent se faire publiquement.

Pour ceux qui doivent être ordonnés, voici la procédure à observer : tout le clergé doit se mettre d'accord sur le candidat et l'élire; alors seulement l'évêque procédera à l'examen canonique et avec le consentement du clergé il l'ordonnera en pleine église, en présence du peuple et après invitation de l'évêque adressée au peuple de venir, si possible, témoigner en faveur du candidat. Que l'ordination ne se fasse pas en cachette; puisque l'Église se trouve en paix, il convient de faire les ordinations dans les églises, en présence des fidèles.

Si dans le diocèse il y a des clercs qui ont communié avec les hérétiques, qu'on n'ordonne point d'autres en se basant sur l'avis de ceux qui ont communié avec les hérétiques, mais sur l'enquête des clercs véritablement orthodoxes, et cela en présence de l'évêque, qui invitera encore le peuple présent de venir témoigner en faveur des ordinands; de cette manière seulement on évitera toute erreur involontaire.

8 Qu'un catéchumène ne doit pas consommer des offrandes faites pour le sacrifice.

Les offrandes faites en vue du sacrifice, une fois enlevé ce qui a servi aux saints mystères, seront partagées parmi les clercs et qu'aucun catéchumène n'en mange ni n'en boive, mais seuls les clercs et les fidèles, nos frères, qui vivent avec eux.

9 Qu'il ne faut pas admettre tout simplement les accusations contre les prêtres.

Comme Hierax dit qu'un tel, accusé prétend-il, de fornication ne peut rester parmi le clergé, tandis que l'évêque Apollon affirme qu'aucun accusateur ne s'est présenté à ce jour contre lui, l'on fera l'enquête sur lui-aussi; et si un accusateur digne de foi se présente et l'accusation est prouvée à l'aide de témoins dignes de foi, qu'il soit exclu de l'église ; tandis que, s'il s'est montré digne de sa cléricature et de moralité attestée, qu'il y reste.

10 Qu'il faut instituer un administrateur des biens de l'église de l'avis de l'évêque et du clergé.

Après consultation de tous les clercs, on instituera un autre économiste, qui aura aussi l'approbation de l'évêque Apollon, pour employer comme cela se doit les biens de l'église.

11 Que l'évêque ne doit pas s'approprier les biens de l'église.

Que les veuves, les indigents et les étrangers de passage trouvent toute l'aide possible et que personne ne s'approprie les biens de l'église; car le ministre de Dieu doit être exempt d'avarice.

DU MÊME

A APHYNGIOS AU SUJET DE CEUX QU'ON APPELLE LES CATHARES

12 *Des hérétiques.*

Votre piété m'a fait savoir que certains de ceux qui se nomment cathares veulent revenir à l'église. Or, comme le grand concile tenu à Nicée par nos pères a décidé qu'on ordonnera ceux qui reviennent, veuillez bien, conformément à cette règle, ordonner ceux qui veulent revenir à l'Église, à condition que leur conduite ait été droite et que rien ne fasse obstacle à leur ordination.

DU MÊME

A L'ÉVÊQUE AGATHON

13 *Qu'il faut dissoudre les unions illicites.*

Maxime prétend qu'il a contracté une union illicite, parce qu'il ignorait les lois de l'Église; et comme sa conscience est troublée d'être sans liturgie, il a affirmé que l'acte illicite ayant été fait par ignorance, maintenant d'un commun accord ils s'abstiennent de la vie conjugale illicite, ce que la femme aussi préfère. Si donc vous constatez qu'ils agissent ainsi d'un commun accord et ne cherchent pas à tromper, comme il y a déjà dix ans de passés, si vous le jugez opportun de les laisser prendre part à la liturgie avec les catéchumènes, faites-le; mais si vous vous apercevez qu'il avaient voulu tromper et que leur cas a besoin de sévérité, faites selon l'inspiration de dieu, cherchant en tout ce qui convient, car étant sur les lieux mêmes vous pouvez mieux connaître leur intention.

DU MÊME

A MÈNAS ÉVÊQUE

14 *Qu'il faut exclure de l'Église ceux qui commettent l'injustice.*

C'est conformément à la loi qu'ont agi les prêtres dans le bourg de Géminos, si Eustathie, qui nous apporte la lettre, dit la vérité; elle nous dit, en effet, qu'ils ont exclu de la synaxe eucharistique la dame Kyradion, qui avait fait du tort à quelqu'un et ne voulait pas cesser; or, comme je constate qu'elle veut prendre part à la synaxe, en remédiant au mal commis, veuillez bien lui indiquer de cesser d'abord de faire du tort et l'amener à s'en repentir; et alors, si vous jugez qu'elle revient à la loi de Dieu désireuse de prendre part à la synaxe, vous lui permettez d'y prendre part avec les fidèles.

SAINT CYRILLE ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

Cyrille à Domnos

1 Que l'évêque déposé doit cesser même de célébrer.

Toutes les fois qu'une de nos affaires est expédiée selon le bon ordre prescrit par les canons, elle ne nous cause aucun trouble, nous délivre des médisances possibles de certains et nous procure plutôt l'éloge des gens bien pensants. Qui, en effet, n'accepterait pas une sentence impartiale prononcée sur quelqu'un, et comment un jugement juste et conforme aux lois ne serait-il pas sans reproche ou plutôt plein de tout louange? J'écris tout cela parce que votre piété, dans ses lettres expédiées à moi-même et à notre très saint et très aimé-de-Dieu frère et comministre Procle, donne le titre d'évêque au très pieux et très religieux Pierre, alors que celui-ci de son côté se lamente et dit qu'il a été contre toute raison écarté de l'Église qui lui avait été attribuée.

Or, il eût été logique, ou bien qu'il eût avec le titre de pontife la chose aussi, ou bien, s'il avait mérité de ne pas présider au saint autel, qu'il ne fût pas même honoré du titre d'évêque. Mais, peut-être mes paroles semblent à votre piété bien dures et peu charitables; cependant, il n'en est pas ainsi, Nous croyons montrer de la pitié pour le vieillard, en lui laissant le titre seul; mais il eût mieux valu considérer aussi l'autre côté de la question : il affirme, en effet, qu'il peut bien défendre sa propre réputation, mais qu'il ne put obtenir la permission de se justifier, ni qu'on lui accordât l'instruction de son affaire selon les prescriptions canoniques. Or, si cela avait eu lieu, le résultat même des enquêtes ou bien eût prouvé, que des accusations justifiées le déclareraient coupable et il ne pourrait plus se dire victime d'une injustice, ou bien, le déclarant innocent, il lui eût rendu de présider à l'Église, qui avait été placée sous son autorité. Mais comme rien de tel ne fut fait, il s'emporte contre ce traitement et dit qu'on lui a fait subir une injustice insupportable, qu'il a été chassé de son siège à l'encontre des institutions ecclésiastiques, ajoutant à cela qu'on lui a ravi de plus toute sa fortune personnelle.

Que votre sainteté donc, considérant d'un côté ce que prescrivent les saints canons, de l'autre ce qui est digne de l'Église et des personnes au service du saint ministère, et de plus, par déférence pour notre présente lettre, fasse cesser les pleurs du vieillard. Et s'il veut être jugé contre ses accusateurs, qu'il soit jugé selon l'usage devant votre piété, en présence évidemment aussi des très pieux évêques de votre juridiction, sauf s'il en récusait certains comme suspects; certes, nous sommes certain qu'aucun des très pieux évêques ne saurait nourrir de l'inimitié contre son frère, mais, pour qu'il n'y ait aucun prétexte énervant son procès, il n'y a rien de pénible à ce que certains, tenus par lui pour suspects, s'abstiennent d'assister à l'assemblée des évêques.

2 Que l'évêque doit avoir la libre disposition de tous les biens d'église.

Quant aux biens qu'on lui a enlevés à tort, il est juste qu'on les lui rende pour deux raisons. D'abord, parce qu'il ne fallait point faire pareille chose, et puis parce que cela attriste fortement et jette dans un extrême abattement les très pieux évêques de toute la terre, que de se voir obligés de rendre compte de la raison des dépenses qu'ils ont pu faire, prises soit sur les biens d'église soit sur des dons privés; en effet chacun de nous aura à rendre compte de ses intentions au juge universel.

Certes, il faut garder intacts à l'église les objets précieux et les biens immobiliers, mais aussi faire confiance à ceux qui chaque fois sont préposés au clergé de Dieu à propos de la raison des dépenses qu'il leur arrive de faire.

3 Qu'un prêtre n'a pas à présenter de démission.

Quant au document de sa démission, il affirme l'avoir donné, non pas de son propre gré, mais par crainte et sur la menace de certaines personnes. D'ailleurs, c'est un fait qui ne s'accorde point avec les pratiques de l'Église, que des ministres du culte présentent des libelles de leur démission; car, s'ils sont dignes d'exercer le ministère, qu'il y restent; s'ils en sont indignes, qu'ils le quittent non pas sur démission, mais plutôt parce que condamnés pour leurs actes. De tels faits pourraient susciter de hautes protestations, parce qu'ils s'écartent de toute tradition. Saluez la fraternité qui est près de vous. Celle qui est avec nous vous salue dans le Seigneur.

DU MÊME

AUX ÉVÊQUES DE LA LYBIE ET DE LA PENTAPOLE

(Prologue)

Il faut se soucier de tout ce qui est utile et nécessaire à l'édification des peuples et contribue en même temps à la bonne réputation des saintes Églises; il est, en effet écrit : «Rendez pieux les fils d'Israël ».

Or, des pères vivant dans les monastères de la province de Thèbes, hommes pieux et dont la vie ne laisse pas d'être admirable, venus à Alexandrie et interrogés par nous sur l'état des monastères de là-bas, nous ont appris qu'un grand nombre sont scandalisés pour la raison que voici.

1. Qu'il ne faut ordonner personne sans examen canonique.

Des personnes récemment mariés et pour ainsi dire sortant directement de la chambre nuptiale, surprennent la bonne foi des très pieux évêques et sans que personne n'ait certes donné des renseignements sur leur compte, sont ordonnés clercs ou encore prêtres.

2. De ceux qui quittent leur monastères et se font ordonner.

D'autres, chassés même pour indiscipline des monastères arrivent à se faire ordonner; et une fois clercs, ils retournent aux monastères mêmes, dont ils avaient été chassés et veulent offrir la sainte offrande et accomplir les fonctions d'usage des clercs; et ils font cela, au point que certains de ceux qui les connaissent abandonnent les assemblées eucharistiques et ne se permettent pas de communier lorsque ceux-là célèbrent.

3. Comment et quand on peut ordonner quelqu'un et quels sont les points à examiner.

Or, parce qu'il faut que tout soit fait par nous, je le répète, pour l'édification des peuples, que votre piété veille à cela; et si quelqu'un va être ordonné clerc, qu'elle examine sa vie : s'il a pris femme ou non; comment et où il a contracté mariage et s'il s'en est abstenu; s'il n'est pas de ceux qui furent chassés par un autre très pieux évêque ou des monastères; et qu'il ne l'ordonne que s'il le trouve libre de tout reproche. En effet, nous garderons ainsi pure notre conscience, et sans reproche le saint et vénérable ministère.

4. Des catéchumènes et des pénitents, arrivés au terme de leur vie.

Si quelques uns, séparés des fidèles, parce que mis en pénitence pour leurs fautes, sont ensuite sur le point de mourir, s'ils sont catéchumènes qu'on les baptise,

et qu'ils m'émigrent point de la terre sans participer à la grâce, c'est-à-dire sans communion; car, cela aussi semble être conforme aux institutions ecclésiastiques. Saluez la fraternité qui est près de vous. Celle qui est avec nous vous salue dans le Seigneur.

SAINT CYRILLE ARCHEVÊQUE

A MAXIME DIACRE D'ANTIOCHE

6. *[De la raison d'intérêt général]*

J'ai appris de notre cher moine Paul, que votre piété refuse jusqu'à ce jour la communion du très pieux évêque Jean, parce que dans l'Église de Antioche il y en a peut-être qui partagent encore les idées de Nestorius, ou bien les ont partagées, mais les ont abandonnées. Que votre indulgence examine donc, si ceux qu'on dit se réunir à part partagent et propagent parmi les autres les idées de Nestorius ouvertement et avec effronterie, ou bien s'ils ont eu jadis la conscience pervertie, et se réunissent à présent à part, se repentant d'avoir été entraînés, mais ayant honte peut-être de confesser publiquement leur faute : il arrive, en effet, que les gens trompés agissent ainsi. Et si vous voyez qu'ils sont maintenant dans la vraie foi, ne leur gardez pas rancune du passé; nous préférons en effet les voir renier plutôt que défendre les idées perverses de Nestorius; et pour ne pas donner l'impression d'aimer les querelles, acceptons la communion du très pieux évêque Jean, eu lui accordant le pardon, si précisément dans l'intérêt général il ne recherche pas avec trop de minutie ce que fout les gens qui se repentent. Car il faut considérer l'intérêt général, je le répète, eu cette affaire.

DU MÊME

A GENADE PRÊTRE ET ARCHIMANDRITE

7 *Sur l'économie*

Le zèle pour la vraie foi de votre piété, ce n'est pas d'aujourd'hui que je le connais; je le connaissais depuis longtemps et je vous loue certes bien de vouloir vivre dans une telle exacte observance. Mais la considération du bien général oblige parfois certains de sortir quelque peu hors du chemin prescrit, afin d'obtenir un plus grand bien. En effet, de même que les voyageurs en mer devant la tempête qui éclate et le danger que court le vaisseau, pris de peur, jettent à la mer une partie de la cargaison pour sauver le reste, de même, nous aussi, en face des événements, toutes les fois qu'il n'est pas possible de garder la très grande exactitude, nous négligeons une partie pour ne pas subir la perte totale.

LETTRE SYNODIQUE

de saint Cyprien archevêque de Carthage et martyr

Prologue du traducteur grec

Décision, traduite en grec du texte latin, qu'il faut baptiser les hérétiques; prise par les quatre-vingt-quatre évêques, réunis à Carthage aux calendes de septembre de l'Afrique, la Numidie et la Mauritanie, en présence de prêtres et de diacres et de la plus grande partie du peuple chrétien, après lecture de la lettre de Jovien évêque à Cyprien et de celle de Cyprien au même Jovien, qu'il faut baptiser les hérétiques.

Je crois nécessaire de vous apprendre, à Théophile, que le bienheureux Cyprien n'est pas le seul à avoir rejeté les hérétiques et à condamner à l'anathème leur baptême, mais que même dès les temps anciens un bon nombre d'évêques saints et prudents, réunis pour cette question, après l'avoir discutée tous ensemble, ont décidé que les schismatiques revenus au sein de l'église seront rebaptisés, en annulant et anathématisant le baptême conféré par les hérétiques ou schismatiques; et ils réunirent pour cela à Carthage un synode de quatre-vingt-quatre évêques, parmi les quels fut Cyprien l'ancien, l'illustre évêque. Je m'empresse de vous faire connaître le vote de chacun d'eux, et je m'empresse en même temps de vous envoyer la lettre signée par les évêques mêmes et par le grand Cyprien.

Lettre écrite par des évêques, parmi les quels fut aussi Cyprien l'ancien, l'illustre évêque; adressée à Janvier et à d'autres évêques.

I. Qu'il faut rebaptiser les hérétiques.

Cyprien, Libéral, Caldonius, Julien, Prime, Cécilice, Polycarpe, Nicodème, Félix, Marrucius, Successus, Lucien, Honoré, Fortuné, Victor, Donat, Lucius, Herculanus, Pomponius, Démètre, Quintus, Saturnin, Janvier, Marc, un autre Saturnin, un autre Donat, Rogatien, Sédatus (Tertulle; Hortensien, encore un autre Saturnin, Sattius), donnent le salut à nos frères Janvier, Maximin, et Saturnin, Maximien, Victor, (un autre Victor), Cassius, Procule, Molién, (Cittinus), Gargilius, (Eutychien, un autre Gargilius,) un autre Saturnin (Cittinus et un autre Gargilius), Némésien, Nampule, Antonien, Rogatien, Honoré.

Réunis en synode, chers frères, nous avons lu la lettre que vous nous avez envoyée au sujet des hérétiques et des schismatiques, qui s'estiment baptisés et qui reviennent à l'église catholique, la seule à nous baptiser et régénérer. Et nous sommes convaincus qu'en agissant comme vous le faites dans cette question, vous gardez la fermeté de l'usage de l'Église catholique. Cependant, comme vous participez à notre communion et que vous avez voulu pour la commune charité nous interroger, nous vous présentons non pas une opinion récente ni fondée d'aujourd'hui, mais, celle qui jadis fut approuvée, après examen, par nos prédécesseurs en toute exactitude et sollicitude et par nous observée, nous vous la communiquons et joignons ci-après, en décidant par nos votes, ce que depuis toujours nous avons gardé en toute certitude; que personne ne peut recevoir le baptême hors de l'Église catholique, parce qu'il n'y a qu'un baptême et il n'existe que dans l'Église catholique. Il est en effet écrit : «Ils ont abandonné moi la source d'eau vive et ils se sont creusé des citernes fissurées, qui ne peuvent retenir l'eau»; et la sainte Écriture met de nouveau en garde et dit : «Tenez-vous loin de l'eau étrangère et ne vous abreuvez pas à la source d'autrui». Il faut tout d'abord que l'eau soit et purifiée et sanctifiée par le prêtre, afin qu'elle puisse, par le bain qu'elle donne, laver les péchés de l'homme baptisé; car le Seigneur dit par le prophète Ezéchiel : «Je verserai sur vous de l'eau pure et vous purifierai et vous donnerai un cœur nouveau, Je vous donnerai un esprit nouveau». Or, comment pourrait-il purifier et sanctifier l'eau celui qui est lui-même impur et en qui n'est pas

l'Esprit saint, alors que le Seigneur dit dans les Nombres : «Tout ce que touchera l'impur, sera impur»? Ou comment pourrait-il donner par le baptême la rémission des péchés à autrui, celui qui ne peut, étant hors de l'Église, se libérer de ses propres péchés ?

Mais l'interrogation même qui se fait pendant le baptême témoigne en faveur de la vérité; en disant au candidat : «Crois-tu à la vie éternelle et à la rémission des péchés (par l'Église)», nous disons que rien de cela ne peut être donné sinon dans l'Église catholique; donc, chez les hérétiques, où il n'y a pas d'Église, il est impossible d'obtenir la rémission des péchés. C'est pourquoi les avocats des hérétiques doivent ou bien changer l'interrogation ou bien alors défendre la vérité, à moins qu'à ceux dont ils défendent le baptême, ils n'accordent aussi d'être l'Église. De plus, il est nécessaire que reçoive la sainte onction celui qui vient d'être baptisé, pour devenir participant du don du Christ en recevant l'onction; or, c'est un service eucharistique que l'huile, sanctifiée à l'autel, avec laquelle les baptisés sont oints; mais l'hérétique ne saurait sanctifier l'huile, lui qui n'a ni autel ni église; il ne peut donc point y avoir chez les hérétiques de sainte onction, puisque nous savons d'une manière évidente qu'ils ne peuvent célébrer un service eucharistique pour y sanctifier l'huile de l'onction; nous devons, en effet, savoir et ne point oublier qu'il est écrit : «L'huile du pécheur ne m'oindra point la tête», monition que nous donne l'Esprit saint dans les psaumes, de peur qu'on ne sorte de la voie tracée et que l'on n'erre loin du droit chemin, en se faisant oindre chez les hérétiques, les adversaires du Christ.

Comment d'autre part peut prier pour le baptisé celui qui n'est pas un prêtre, mais un sacrilège et un pécheur, alors que l'Écriture dit : «Dieu n'exauce pas les pécheurs; mais, si quelqu'un a la crainte de Dieu et obéit à sa Volonté, celui-là Dieu l'exauce ?» Or, la rémission des péchés n'est accordée selon notre foi que par la sainte Église, et celui qui ne l'a point obtenue pour lui-même, comment peut-il l'accorder ? Ou bien encore, comment peut-il opérer les œuvres de l'esprit, celui qui s'est privé de l'Esprit saint ? C'est pourquoi l'homme qui vient ainsi vide de toute grâce à l'Église, doit être baptisé et renouvelé, pour recevoir la sanctification intérieure des mains de ceux qui sont saints, car il est écrit : «Vous serez saints, comme Moi-même je suis saint, dit le Seigneur», afin que l'homme, qui a été conduit dans les pâturages de l'erreur, grâce au vrai baptême de l'Église se dépouille de l'erreur, commise du fait que venant à Dieu et cherchant un prêtre il se trompa et tomba entre les mains d'un sacrilège. Car, c'est approuver le baptême des hérétiques et des schismatiques que de reconnaître comme baptisés ceux qui l'ont reçu d'eux; il ne peut en effet être partiellement valide : si l'hérétique a pu conférer le baptême, il fut capable aussi de donner le saint Esprit; s'il ne peut pas le donner, vu qu'il n'a pas l'Esprit saint, étant hors de l'Église, il ne peut non plus baptiser, puisqu'il n'y a qu'un seul baptême, qu'un seul saint Esprit et qu'une seule Église, fondée sur Pierre par le Christ notre Seigneur, qui affirma ainsi dès le début son unicité.

C'est pourquoi tout ce qu'ils accomplissent, étant faux et vide de toute grâce, est aussi invalide; car rien ne peut être agréé et agréable à Dieu de ce que font ceux que le Seigneur appelle ses ennemis et adversaires, en disant dans les évangiles : «Celui qui n'est pas avec moi, est contre moi, et celui qui n'assemble pas avec moi, disperse»; et le bienheureux apôtre Jean, fidèle observateur des commandements du Seigneur, a prescrit dans son épître : «Vous avez entendu que l'antichrist doit arriver, voici que présentement il y en a beaucoup; par où nous savons que la dernière heure est là. Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient pas des nôtres; s'ils avaient été des nôtres, ils seraient demeurés avec nous». De cela nous devons déduire et comprendre, si les ennemis du Seigneur, ceux qui furent appelés antichrists, sont capables de communiquer la grâce du Seigneur.

C'est pourquoi nous qui sommes avec le Seigneur et restons fidèles à l'unité de l'Église, voulue de lui, et tenant de lui notre dignité exerçons la fonction sacerdotale à sa place dans l'Église, nous devons réprover et rejeter et tenir pour une profanation tout ce que ses adversaires, c.-à-d. les ennemis et antichrists font; et donner

absolument à ceux qui reviennent de l'erreur et de la perversion à la connaissance de la vraie foi de l'Église le sacrement de l'unité et la vérité dans la foi.

PREMIÈRE LETTRE SUR LES CANONS

ADRESSÉE À AMPHILOQUE ÉVÊQUE D'ICONIUM

de saint Basile évêque de Césarée en Cappadoce

(Prologue)

«Le sot, dit l'Écriture, qui s'informe sur la sagesse, on le tient pour sage, tandis que l'interrogation du sage rend, évidemment, sage même le sot». C'est ce qui nous arrive, par la grâce de Dieu, toutes les fois que nous recevons une lettre de votre âme zélée pour l'étude; car votre interrogation même nous rend plus attentif à nous-même et plus prudent, en nous apprenant bien des choses ignorées, et le souci de vous donner une réponse nous oblige à nous instruire. À présent aussi, alors que l'objet de vos demandes ne nous avait jamais jusqu'ici préoccupé, nous avons été obligé et de l'examiner exactement et de nous rappeler ce que les anciens nous avaient appris et de réfléchir aux cas apparentés à ceux que notre expérience nous a enseignés.

1 *Des cathares, pépuziens et encratites.*

Le cas des cathares avait été exposé dans le passé et vous avez bien rappelé qu'il faut suivre la coutume de chaque pays, vu que sur la validité de leur baptême il a été différemment décidé par ceux qui ont traité de leur cas.

Quant à celui des pépuziens, il semble qu'il ne vaille même pas la peine d'en parler et je m'étonne de ce que Denys, si versé dans la discipline ecclésiastique l'a passé sous silence. En effet, nos anciens décidèrent qu'est seul recevable ce baptême-là, qui ne contrevient aucunement aux articles de notre foi; d'où les noms d'hérésies, de schismes et de conventicules qu'ils ont donnés; d'hérésies, pour ceux qui ont rompu totalement avec l'Église et ont adopté une foi étrangère à la sienne; de schismes, pour ceux qui se sont mis en désaccord avec les autres pour des raisons d'administration ecclésiastique ou sur des questions faciles à régler; de conventicules, aux assemblées réunies entre prêtres ou faveur des évêques insoumis par des gens ignares, Ainsi, si quelqu'un, jugé pour une faute et suspendu de ses fonctions, ne s'est pas soumis aux peines canoniques, mais a revendiqué le pontificat et ses fonctions et entraîna avec lui quelques-uns qui quittèrent l'Église catholique, un tel fait c'est un conventicule; un schisme, c'est de penser autrement que l'église sur la pénitence à imposer; une hérésie, comme celle des manichéens, des valentiniens et des marcionites et enfin celle des pépuziens eux-mêmes, car la différence porte tout droit sur la foi même en Dieu.

Il a donc été décidé dès le début de déclarer absolument nul le baptême des hérétiques, mais de recevoir celui des schismatiques, puisqu'ils font encore partie de l'Église, tandis que ceux qui font partie des conventicules, corrigés par une pénitence et une conversion importantes, seront de nouveau réunis à l'Église, en sorte que souvent même les clercs constitués en dignité qui s'en sont allés avec les insoumis, après leur repentir sont admis dans le même rang. Or, les pépuziens sont évidemment hérétiques, car ils ont blasphémé contre le saint Esprit, en attribuant contre tout droit et respect à Montan et à Priscille le nom de paraclète; soit donc qu'ils divinisent des hommes, ils sont condamnables, soit qu'ils insultent au saint Esprit en l'égalant à des hommes, même alors ils sont dignes de l'éternelle damnation, parce que le blasphème contre l'Esprit saint est impardonnable. Pour quelle raison, donc, approuver le baptême de ceux qui baptisent au nom du Père et du Fils et de Montan ou de Priscille ? Car ils ne sont pas baptisés, ceux qui n'ont pas été baptisés conformément à notre tradition.

Par conséquent, même si le cas a échappé au grand Denys, nous, nous ne devons pas imiter son erreur, car la contradiction découle des faits et est évidente à tous ceux qui pensent tant soit peu.

Quant aux cathares, ce sont, eux, des schismatiques, mais il a été décidé par les anciens, je veux dire par les synodes tenus sous Cyprien et sous notre prédécesseur Firmilien de les soumettre tous à la même sentence, cathares, encratites, hydroparastates et apotactites; car, leur séparation d'avec l'Église commença bien par un acte de schisme, mais ceux qui se sont révoltés contre l'Église n'ont plus eu en eux la grâce du saint Esprit, la rupture de la succession en a interrompu la transmission; en effet, les premiers partis avaient reçu leur ordination des pères et ils possédaient le don de l'Esprit par l'imposition des mains de ceux-ci, mais une fois la communion rompue, réduits à l'état laïc, ils n'avaient le pouvoir ni de baptiser ni d'ordonner, étant incapables de donner aux autres la grâce de l'Esprit saint, qu'ils avaient eux-mêmes perdue; c'est pourquoi il avait été statué de purifier à nouveau par le vrai baptême, celui de l'Église, ceux d'entre eux qui reviennent à l'Église vu que leur baptême leur avait été conféré par des laïcs ; cependant, comme certains dans le diocèse d'Asie ont décidé de reconnaître leur baptême sans faire de distinction, pour le bien d'un grand nombre, qu'il soit reconnu.

Le méfait des encratites ne doit pas être perdu de vue : c'est que désireux de rendre impossible leur retour à l'Église, ils ont entrepris d'établir un baptême propre à eux; (alors qu'ils avaient pour coutume de ne pas rebaptiser les nouveaux adhérents, ils ont changé cette coutume avec une arrière-pensée mal intentionnée et se mirent à les rebaptiser), ainsi ils ont dérogé à leur propre coutume. Je crois donc que rien n'ayant été décidé clairement sur leur cas, il conviendrait de ne pas admettre leur baptême, et si quelqu'un l'a reçu chez eux, le baptiser s'il revient à l'Église. Cependant, si cela devait constituer un obstacle au bien général, il faut nous plier à la coutume et suivre les pères qui ont réglé nos affaires ecclésiastiques; j'ai bien peur en effet, que voulant les amener à abandonner la rebaptisation, nous ne mettions obstacle au salut par la sévérité de notre conduite.

Le fait seul qu'ils reconnaîtraient notre baptême ne serait pas une raison convaincante pour nous, car nous ne sommes pas obligés de leur rendre la pareille, mais de nous soumettre à l'exacte observation des règles prescrites. De toute façon on doit observer la pratique établie, d'oindre du saint chrême en présence des fidèles ceux qui ayant reçu leur baptême reviennent à nous et alors seulement les admettre à la communion des mystères.

Je sais bien que nous avons reconnu aux frères qui sont avec Izoïs et Saturnin leur rang d'évêques, alors qu'ils avaient appartenu à cette catégorie; c'est pourquoi nous ne pouvons plus refuser l'appartenance à l'Église à ceux qui sont dans les mêmes rangs, ayant établi une sorte de règle pour la communion avec eux, en reconnaissant leurs évêques.

2 De celle qui s'est employée à tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein.

Celle qui a usé des moyens de tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein est responsable d'un meurtre.

La distinction entre fœtus déjà formé et foetus non-formé n'existe pas chez nous. Dans notre cas on ne venge pas seulement l'enfant à naître, mais on punit aussi «celui qui a attenté à sa propre vie», vu que le plus souvent les femmes succombent à de tels actes. La mort de l'enfant à naître s'y ajoute, comme un autre meurtre, dans l'estimation du moins de celles qui osent cela.

Il ne faut cependant pas différer leur absolution jusqu'à l'heure de la mort, mais les admettre à la pénitence des dix ans, et juger de leur guérison non pas d'après le temps, mais d'après leurs dispositions.

3 Du diacre qui a commis le péché de fornication.

Le diacre qui a commis la fornication après son ordination, doit être suspendu de sa fonction de diacre, mais, réduit à l'état laïque, il ne sera pas privé de communion; car il existe une ancienne règle, de ne soumettre qu'à ce genre de peine les clercs destitués de leur grade; en cela nos ancêtres se sont conformés, je crois, à la loi qui dit : «Tu ne puniras pas deux fois la même faute»; une autre raison, c'est que ceux de l'état laïque, s'ils sont exclus des rangs des fidèles, peuvent y être à nouveau admis, tandis que le diacre est condamné une fois pour toutes à la déposition perpétuelle; vu donc que la fonction de diacre ne lui est plus rendue on s'arrêta à ce seul châtiment.

Voilà ce qu'il en est des normes reçues de pénitence. Mais la vraie guérison, c'est de fuir le péché; par conséquent, celui qui a trahi la grâce pour le plaisir charnel nous donnera la parfaite preuve de sa guérison, en châtant sa chair et la soumettant entièrement à la tempérance par la fuite des plaisirs qui ont causé sa ruine.

Il nous faut donc connaître toutes les deux voies, celle de la stricte observance et celle de la coutume, et suivre la norme établie par l'usage à l'égard de ceux qui se refusent à la sévérité.

4. Des digames et des trigames.

Pour ceux qui ont contracté un troisième mariage et plus, la pénitence fixée par les anciens est, toute proportion gardée, la même que celle pour les digames; pour les digames, les uns les privent de communion un an, d'autres deux; et les trigames, trois et souvent quatre ans. On ne donne pas à cet acte le nom de mariage, mais de polygamie ou plutôt de fornication mitigée; c'est pourquoi aussi le Seigneur dit à la Samaritaine, qui avait eu successivement cinq maris : «celui que vous avez maintenant n'est pas votre mari», pour montrer que les gens qui dépassent la mesure de deux mariages ne sont pas dignes de s'appeler du nom de mari et d'épouse. Nous avons coutume d'imposer aux trigames cinq ans d'excommunication, sans avoir reçu pour cela une règle écrite, mais suivant la pratique de nos prédécesseurs. Cependant, il ne faut pas les exclure de l'Église, mais les admettre parmi les auditeurs, environ deux ou trois ans, puis leur permettre d'assister simplement avec les fidèles aux saints mystères tout en s'abstenant de la communion aux dons, et après qu'ils ont ainsi témoigné de quelque fruit de repentir leur rendre leur place parmi les communiants.

5 Comment doit-on recevoir les hérétiques à la fin de leur vie.

On doit recevoir les hérétiques qui se repentent au moment de la mort; cependant, ne pas les recevoir, évidemment, sans discernement, mais en examinant s'ils montrent un repentir véritable et si leurs œuvres témoignent de leur désir empressé d'être sauvés.

6 Des moniales qui sont tombées dans la fornication, c. à d. qui ont contracté une union en apparence légitime.

Ne point compter les fornications des moniales pour mariages, mais de toutes les manières chercher à empêcher leur union conjugale; cela sera avantageux pour la sécurité de l'Église, et ne donnera pas prise aux hérétiques de nous accuser d'attirer les leurs par les facilités accordées au péché.

7 De ceux qui ont péché contre nature, et d'autres grands pécheurs.

Ceux qui ont péché contre nature ou par bestialité, les meurtriers, les empoisonneurs, les adultères et ceux qui ont commis des actes d'idolâtrie, sont sujets à la même peine. Gardez donc à leur sujet la norme que vous avez déjà pour les autres.

Quant à ceux qui ont accompli une pénitence de trente ans pour l'impureté commise par ignorance, il n'y avait pas à hésiter de les réconcilier; car l'ignorance les rend déjà dignes de pardon, de plus la confession faite spontanément et la durée d'un si long laps de temps : c'est presque toute une vie d'homme qu'ils ont été livrés à Satan, pour apprendre à ne pas commettre d'impureté. Par conséquent, veuillez ordonner qu'on les réconcilie sans aucun retard désormais, surtout s'ils implorant avec larmes votre miséricorde et montrent une vie digne de toute condescendance.

8 (Du meurtre et des meurtriers.) Quel péché est volontaire et lequel est involontaire ?

Celui qui dans sa colère s'est servi d'une hache contre son épouse est un meurtrier. Vous avez bien fait de me rappeler, — et c'est digne de votre prudence, — de vous en parler plus au long, car il y a de nombreuses distinctions à faire entre meurtres volontaires et involontaires.

C'est un meurtre totalement involontaire et éloigné de l'intention de celui qui l'a commis, que d'avoir touché un homme en lançant une pierre contre un chien ou vers un arbre; le but, c'était de se défendre contre la bête ou de faire tomber le fruit, le passant n'a reçu le coup que par hasard; par conséquent un tel fait est involontaire. De l'involontaire aussi, c'est de frapper quelqu'un avec une lanière ou un bâton flexible pour l'amener à de meilleurs sentiments et que celui-ci meure sous les coups; c'est l'intention qu'il faut examiner ici : qu'il voulait corriger le pécheur, non le tuer. Parmi les involontaires aussi est à placer le fait, qu'en se défendant dans une lutte on a porté des coups sans merci avec un bâton ou de la main contre les parties vitales, pour faire du mal, non pour tuer; bien que cela approche déjà du volontaire, car celui qui s'est servi d'un tel instrument pour sa défense ou qui a porté le coup sans merci, démontre qu'il n'a pas voulu épargner son adversaire, parce qu'il était emporté par sa passion. Egalement, celui qui s'est même servi d'un lourd bâton ou d'une pierre plus grande que ne le permet la force humaine, est rangé parmi les meurtriers involontaires, se proposant de faire autre chose que ce qu'il a fait; car, sous l'effet de la colère il porta un tel coup que l'adversaire frappé en mourut, bien que son intention fût de lui rompre peut-être les os, non de le tuer complètement.

Tandis que celui qui s'est servi d'une épée ou d'un objet semblable, n'a aucune excuse, surtout celui qui a lancé la hache; car il n'a pas frappé de la main, de manière à pouvoir mesurer ses coups, mais il a lancé la hache, en sorte que le coup fut forcément fatal par suite du poids du fer, de son tranchant et de l'élan imprimé.

Volontaire est encore totalement et sans laisser de doute le fait des bandits et des combats de guerre; ceux-là en effet voulant avoir l'argent, tuent afin d'échapper à toute investigation, et ceux qui sont en guerre en viennent à tuer en se proposant ouvertement non de faire peur ou de corriger, mais de tuer les adversaires.

Egalement, même si quelqu'un pour un motif de magie verse à boire un philtre et cause la mort, nous considérons cela comme un meurtre volontaire; ainsi agissent souvent les femmes, cherchant au moyen d'incantations et de charmes à se faire aimer par les hommes et leur faisant prendre des philtres, qui provoquent des étourdissements d'esprit; celles-là, si elles causent la mort, bien qu'elles se fussent proposées autre chose que ce que elles firent, cependant elles sont comptées parmi les meurtriers volontaires, à cause de la magie et de l'interdiction des pratiques de cette sorte.

Celles-là aussi qui donnent les poisons abortifs sont des meurtrières, comme celles qui reçoivent les poisons à tuer les enfants qu'elles portent dans leur sein. En voilà donc pour ces cas.

9 Des hommes et des femmes adultères.

La décision de Seigneur prise telle qu'elle est, s'applique également aux hommes et aux femmes : qu'il n'est pas permis d'interrompre la vie de mariage, sauf pour raison d'adultère. Or la coutume régnante n'est pas ainsi, mais à propos des femmes nous trouvons des précisions minutieuses : l'apôtre dit : «Qui s'unit à une prostituée devient un avec elle»; et Jérémie : «Si une femme va avec un autre homme, elle ne retournera pas à son mari, mais elle restera dans sa souillure»; et encore : «Qui garde une épouse adultère est insensé et impie»; tandis que la coutume fait une obligation aux femmes de garder leurs maris, même s'ils sont adultères.

De la sorte, je ne sais si la nouvelle épouse de l'homme abandonné par sa femme peut être qualifiée d'adultère. La responsabilité retombe dans ce cas sur celle qui a abandonné son mari, suivant la raison qui lui a fait interrompre la vie de mariage; si c'est pour n'avoir pu supporter les coups du mari qui la frappait, elle aurait dû les supporter plutôt que de se séparer de son conjoint; si c'est pour n'avoir pu supporter la perte de sa fortune, cette raison n'est pas non plus valable; et si c'est parce que le mari vit dans l'adultère, ce grief n'est pas du tout admis par la coutume de l'Église; même dans le cas du mari non-chrétien, on n'ordonne pas à la femme de se séparer de lui, mais de rester parce qu'on ne sait ce qui en résulterait : « Qui sait, femme, si tu ne sauveras pas ton mari ? » Par conséquent, celle qui abandonne son mari, devient adultère, si elle s'unit à un autre homme, mais l'homme abandonné est excusé et sa nouvelle épouse ne sera point condamnée. Tandis que si le mari abandonne sa femme pour en prendre une autre, il est, lui, adultère, parce qu'il porte sa femme à l'adultère, et celle qui cohabite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre.

10 Des parjures.

Ceux qui ont juré de ne pas recevoir d'ordination, s'ils s'y refusent à cause de leur serment, qu'on ne les force pas de parjurer; car il ya bien une règle ancienne, qui dispense du serment dans ce cas, mais nous savons par expérience que les parjures n'ont pas bonne fin. Il faut d'autre part examiner le genre de serment, les paroles prononcées, la disposition dans laquelle ils ont juré et les clauses particulières ajoutées au serment; de la sorte, s'il n'y a d'aucun côté absolument aucune solution, il faut les laisser complètement tranquilles.

Quant à l'affaire de Sévère, je veux dire le prêtre qu'il a ordonné, elle me semble comporter la solution suivante, si vous y consentez. Ordonnez que le village dépendant de Mistheia, dans lequel l'homme en question avait été installé comme curé, dépende de Vasades; ainsi celui-ci ne parjurera pas, puisqu'il ne part pas de la localité et Longin, gardant avec lui Cyriaque, ne ruinera pas l'Église, ni ne damnera son âme par la suspense; et nous aussi n'auront pas l'air d'agir contre les prescriptions de l'Église, en prenant parti pour Cyriaque, qui a juré de rester à Mindanes, puisa accepté d'être transféré; son retour, en effet, lui fera garder son serment, et d'avoir cédé à la décision de transfert ne lui sera pas compté pour parjure, puisque le serment ne comportait pas la clause de ne pas partir, même pour un peu de temps, de Mindanes, mais d'y rester à l'avenir. Quant à Sévère, qui prétexte de n'y avoir pas pris garde, nous lui pardonnerons, en nous disant que Dieu ne permettra pas que son Église soit portée à la ruine par un homme, qui a agi dès le début contre les canons : qui a lié par serment malgré la prescription de l'évangile, enseigné le parjure par le transfert et ment maintenant, en feignant l'oubli. Mais comme nous n'avons pas à juger les cœurs, mais nous jugeons d'après ce qu'on nous

dit, laissons la vengeance au Seigneur; quant à nous, recevons-le sans arrière-pensée, en lui pardonnant sa faiblesse humaine, l'oubli.

11 De ceux qui ont tué involontairement.

Celui qui a commis le meurtre involontaire est suffisamment puni par la pénitence de onze ans; il est évident qu'à propos des blessés nous observerons la remarque de Moïse, et celui qui s'est affaissé sous les coups reçus, mais s'est remis à marcher en s'appuyant sur son bâton, nous ne le considérerons pas comme un homme tué; et même s'il ne s'est pas relevé après les coups, le donneur des coups, parce qu'il ne s'est pas proposé de le faire mourir, sera certes un meurtrier, mais involontaire à cause de son intention.

12 Des digames.

La règle ecclésiastique exclut totalement du service de l'église ceux qui ont contracté un second mariage.

13 De ceux qui ont tué en guerre.

Les meurtres commis pendant les combats de la guerre, nos pères ne les ont pas considérés comme des meurtres, excusant par là, me semble-t-il, ceux qui ont pris la défense de la justice et de la religion. Il serait cependant bien de leur conseiller de s'abstenir de la communion seule pendant trois ans, parce qu'ils n'ont pas les mains pures.

14 De ceux qui perçoivent des intérêts pour du prêt.

Celui qui prête à intérêt, s'il consent à distribuer aux pauvres l'injuste profit et à se libérer désormais du mal de l'avarice, il sera admis à la prêtrise.

15 Des apories scripturaires.

Je m'étonne de vous voir chercher dans l'Écriture sainte l'acribie littéraire, sans penser que l'expression des termes de la version est un peu forcée, parce que ceux-ci gardent leur sens à eux, sans rendre le sens exact des termes du texte hébreu. Mais, comme il ne faut pas passer avec négligence sur la question posée par un esprit chercheur, nous dirons que les oiseaux du ciel et les poissons de la mer ont eu dans le récit de la création la même origine, car toutes les deux espèces ont été tirées des eaux.

La raison en est que toutes les deux ont le même caractère spécial : les uns flottent dans l'eau, les autres flottent dans l'air. C'est pourquoi elles sont mentionnées ensemble.

Quant à la manière de s'exprimer, elle est impropre, si on entend par là les poissons seuls, mais bien appropriée, si l'on entend tout ce qui vit dans les eaux; car les oiseaux du ciel ont été assujettis au pouvoir de l'homme et les poissons de la mer, et non seulement les poissons, mais aussi tout ce qui parcourt les sentiers des mers. Car n'est pas poisson tout ce qui est aquatique, ainsi les cétacés, baleines, marteaux, dauphins, phoques, de plus les chevaux de mer, chiens de mer, scies, espadons, bœufs de mer, et si vous voulez encore, les orties de mer et les peignes et tous les coquillages, dont aucun n'est un poisson et cependant ils parcourent les sentiers des mers. Ainsi ils se divisent en trois catégories par leur espèce : oiseaux du ciel, poissons de la mer et tous les animaux aquatiques, qui, distincts des poissons, parcourent eux-aussi des sentiers marins.

16 *De Nééman le Syrien.*

Nééman n'était pas grand auprès du Seigneur, mais auprès de son seigneur, c'est-à-dire qu'il était l'un de ceux qui exerçaient le pouvoir sous le roi de Syrie. Prêtez donc une attention exacte à l'Écriture et vous y trouverez la solution de votre difficulté.

AU MÊME

DEUXIÈME LETTRE SUR LES CANONS

(Prologue)

Depuis longtemps j'avais écrit la réponse aux questions que nous avait proposées votre piété, mais je n'avais pas expédié la lettre, pris d'une part d'une maladie longue et dangereuse, et de l'autre, parce que je manquais de messagers; car nous aussi, nous avons bien peu de gens qui connaissent le chemin et en même temps soient prêts à de tels services; sachant donc les raisons de notre retard, accordez-nous le pardon.

Nous avons admiré tant votre amour du savoir que votre humilité, vous, qui placé au rang d'enseignant, daignez vous faire enseigner, et vous faire enseigner par nous qui n'avons pas grand' chose comme savoir. Mais, puisque vous daignez faire par crainte de Dieu ce que difficilement ferait un autre, il nous faut répondre plus même qu'il ne nous est possible à votre bonne volonté et à votre bon zèle.

17 Du prêtre Bianor qui avait juré de ne pas exercer ses fonctions.

Vous nous avez interrogé au sujet du prêtre Bianor, si à cause de son serment, il peut être admis parmi le clergé. Or, je me rappelle avoir déjà exposé aux clercs d'Antioche une règle générale à appliquer à tous ceux qui ont juré en même temps que lui : qu'ils doivent se tenir à l'écart des assemblées officielles, mais exercer leurs fonctions de prêtre dans le privé. Ce même principe lui donne l'autorisation d'exercer même ses fonctions, puisqu'il exercera nos plus à Antioche, mais à Iconium, qu'il a choisi pour sa demeure en échange d'Antioche, comme vous nous l'écrivez.

Votre piété peut donc admettre l'homme en question, en lui demandant de regretter d'avoir si facilement prêté le serment en faveur d'un homme sans foi, parce qu'il n'a pas su surmonter la difficulté d'un petit risque.

18 Des vierges qui ont failli à leur vœu de virginité.

Au sujet des vierges qui ont failli, celles qui ont promis solennellement au Seigneur de vivre dans la continence, ensuite cédant aux passions de la chair, ont été infidèles à leurs vœux, nos pères, cèdent avec douceur et mansuétude à la faiblesse de telles qui ont fait ce faux-pas, ont statué de les recevoir après un an de pénitence, les assimilant ainsi aux digames.

Cependant, selon moi, vu que par la grâce de Dieu l'Église va gagnant toujours plus d'influence et l'ordre des vierges est aujourd'hui devenu si nombreux, on doit prêter une attention sévère tant à la signification profonde des faits qu'au sentiment de l'Écriture sainte, ce que nous pouvons explorer de la manière suivante. La viduité est de valeur inférieure à la virginité, donc le péché d'une veuve est de beaucoup moindre que celui des vierges. Or, voyons ce qui a été écrit à Timothée par Paul : «Refuse d'inscrire parmi les veuves les veuves trop jeunes, car, lorsque la passion les entraîne loin du Christ, elles veulent se remarier et elles s'attirent ainsi le reproche d'avoir violé leur foi de jadis». Si donc la veuve encourt un très grave reproche, pour avoir violé la fidélité au Christ, que devons-nous penser de la vierge, qui est l'épouse du Christ et un vase sacré voué au Seigneur ? C'est déjà une grave faute que celle de l'esclave, qui se laissant aller à un commerce marital secret remplit la maison de ruine et insulte à son maître par sa mauvaise conduite; mais il est bien plus mal que l'épouse devienne adultère et, déshonorant son union avec l'époux, s'adonne à des plaisirs honteux.

C'est pourquoi la veuve sera condamnée comme l'esclave séduite, tandis que la vierge sera soumise à la peine de l'épouse adultère. Or, comme nous appelons adultère celui qui a des relations avec une femme autre que la sienne, ne l'admettant

pas à la communion avant qu'il n'ait renoncé à son péché, de la même manière évidemment nous agirons envers celui qui a pris une vierge consacrée à Dieu.

À cette occasion il nous est nécessaire de préciser, qu'on appelle vierge celle qui volontairement s'est offerte au Seigneur, a renoncé au mariage et préféré la vie dans la sanctification. Mais nous n'approuvons ces promesses officielles, que si elles sont faites après l'âge de raison; car ce n'est pas les propos enfantins qui doivent certes être décisifs en cette matière, mais, si une jeune fille ayant dépassé les seize ou dix-sept ans, devenue maîtresse de ses pensées, après long examen, si elle persiste et implore par ses prières d'être reçue, il faudra alors l'inscrire parmi les vierges et ratifier sa profession et en châtier la transgression; il y en a en effet plusieurs que père et mère ou frères ou d'autres parents présentent avant l'âge, pour leur procurer une existence sûre, sans qu'elles se sentent d'elles-mêmes portées vers le célibat : celles-là, il ne faut pas les admettre avec facilité, jusqu'à ce que nous ayons clairement scruté leur propre volonté.

19 Des moines qui ont failli.

Des vœux de religion n'existent pas pour les hommes, à notre connaissance, sauf s'ils se sont enrôlés dans l'ordre des moines, ce par quoi ils semblent tacitement accepter le célibat; néanmoins, même à propos d'eux il convient à mon avis de les interroger au préalable et de recevoir d'eux une promesse manifeste, de manière à le soumettre à la pénitence des fornicateurs, lorsqu'ils se laissent aller à une vie chamelle et voluptueuse.

20 De la femme qui avait voué la virginité étant encore dans l'hérésie.

Toutes les femmes, qui étant encore dans l'hérésie ont fait vœu de virginité, et ont ensuite préféré le mariage, je ne pense pas qu'il faille les condamner, car «tout ce que la loi dit, elle le dit à ceux qui sont sous la loi»; or celles qui ne sont pas encore engagées sous le joug du Christ, ne connaissent pas non plus la loi du maître; par conséquent elles seront admises à l'Église, obtenant par la foi au Christ le pardon de toutes leurs fautes et de celle-ci.

D'une manière générale, on ne tient point compte de ce qui a été commis dans le temps du catéchuménat; évidemment l'Église n'admet point les catéchumènes dans son sein sans le baptême; en sorte que les privilèges de la naissance baptismale leur sont chose absolument nécessaires.

21 De ce que l'homme marié, qui a un commerce charnel avec une femme mariée est considéré comme fornicateur, tandis que la femme mariée, qui va avec un autre homme est une adultère.

Si un homme marié, non content de son mariage tombe dans la fornication, nous le condamnons comme fornicateur et nous prolongeons plus que de coutume son temps de pénitence, mais nous n'avons aucune règle ancienne prescrivant de l'accuser d'adultère, tant que le péché a été commis avec une femme libre des liens du mariage. Car l'écriture dit : «La femme adultère restera dans sa souillure et ne s'en retournera pas à son mari»; et encore : «L'homme qui garde chez lui une femme adultère est insensé et impie»; tandis que l'homme qui a commis la fornication ne sera pas exclu de la cohabitation avec sa femme; ainsi donc la femme recevra l'homme qui revient d'une fornication, tandis que l'homme renverra de sa maison la femme souillée.

La raison de tout cela n'est pas facile à comprendre, mais tel est l'usage qui a prévalu.

22 De celui qui après enlèvement garde chez lui une jeune fille, fiancée ou non.

Ceux qui gardent après enlèvement des femmes, s'ils ont ravi des fiancées à d'autres, il ne faut pas les recevoir, avant qu'on n'ait repris celles-ci et donné à leurs fiancés la faculté de les reprendre, s'ils le veulent, ou de renoncer à elles; si c'est une jeune fille non engagée qu'on a enlevée, il faut la lui soustraire et la remettre aux siens, et laisser décider les siens, que ce soit des parents, des frères ou des tuteurs de la fille; s'ils veulent la lui donner, le mariage sera valide, s'ils refusent, ne pas les contraindre.

Cependant, celui qui garde une femme qu'il a séduite soit en cachette soit de force, doit nécessairement se voir appliquer la pénitence de la fornication. Or, la pénitence destinée aux fornicateurs est de quatre ans; la première année il faut qu'ils soient exclus des prières et se tiennent avec les pleurants à la porte de l'Église, la deuxième les admettre parmi les auditeurs, la troisième parmi les pénitents, la quatrième à assister simplement aux prières avec le peuple fidèle en s'abstenant de l'offrande, ensuite leur permettre la participation au saint don.

23 De ceux ou celles qui épousent successivement deux sœurs ou deux frères.

Au sujet de celui qui épouse deux sœurs successivement ou de celle qui se marie à deux frères successivement nous avons composé une épître, dont nous avons expédié copie à votre piété. Quant à celui qui épousa la femme de son propre frère, il ne sera pas reçu à la communion avant de s'être séparé d'elle.

24 De l'homme ou de la femme en veuvage.

La veuve qui est inscrite au nombre des veuves, c'est-à-dire celle qui est nourrie par l'Église, si elle se marie, (étant jeune encore) sera excusable, selon la décision de l'apôtre. Pour l'homme devenu veuf il n'y a aucune prescription, la pénitence des digames suffit pour son cas. Tandis que la veuve qui a atteint ses soixante ans, si elle choisit de prendre à nouveau mari, ne sera pas admise à la communion du saint don, tant qu'elle n'aura pas renoncé à sa passion impure; si nous l'inscrivons au rôle des veuves avant ses soixante ans, c'est à nous d'en répondre, non à la femmelette.

25 De celui qui garde comme sa femme la jeune fille qu'il a séduite.

Celui qui garde comme sa femme la jeune fille qu'il a séduite subira la pénitence pour la séduction, mais on lui permettra de garder la femme.

26 De ceux qui se sont mariés à la suite d'un concubinage.

La fornication n'est pas un mariage, pas même un début de mariage; d'où, s'il est possible que ceux qui ont un commerce charnel de fornication se séparent, c'est là la meilleure solution; si cependant ils veulent absolument le mariage, qu'on les laisse faire, afin d'éviter le pire.

27 Du prêtre qui fut engagé à son insu dans un mariage illicite.

Au sujet du prêtre engagé à son insu dans un mariage illicite j'ai déjà décidé ce qu'il fallait, c'est-à-dire qu'il gardera sa place dans le sanctuaire, mais s'abstiendra de toute autre fonction, le pardon seul suffira à un tel. Qu'un homme qui a à panser ses propres blessures, veuille en bénir un autre, c'est déraisonnable; car la bénédiction est une communication de la grâce; or celui qui ne possède pas celle-ci, par suite de la faute commise sans le savoir, comment la communiquera-t-il à un autre? Qu'il ne bénisse donc ni publiquement ni en privé, ni ne distribue le Corps du Seigneur aux autres, ni n'accomplisse quelque autre fonction ecclésiastique, mais se contentant de la présence, qu'il implore du Seigneur le pardon de l'iniquité commise par ignorance.

28 Qu'il ne faut pas s'obliger par serment à quoi que ce soit.

Il m'a paru bien ridicule le fait de celui qui a fait vœu de s'abstenir de la viande de porc; ayez donc la bonté de leur apprendre à s'abstenir de vœux et de promesses grossières; quant à l'usage de telle on telle nourriture autorisez-le comme un acte indifférent : «car aucune œuvre de Dieu, prise en action de grâces n'est à rejeter», Ce n'est donc pas l'abstinence, qui sera à observer nécessairement, c'est le vœu qui est totalement ridicule.

29 De ce qu'il ne faut point faire de serment.

Il serait bien à propos que se corrigent les hauts-fonctionnaires qui jurent de faire du mal à leurs subordonnés et leur correction se fera de deux manières : leur apprendre d'abord de ne point jurer à la légère, puis de ne pas persister dans leurs méchantes pensées. Par conséquent, si quelqu'un s'est lié par serment à faire du mal à autrui, qu'il montre du repentir pour la témérité de son serment, plutôt que de confirmer sa méchanceté sous prétexte de piété; car il n'a pas été avantageux à Hérode non plus de garder son serment, lui, qui soit-disant pour ne pas se parjurer devint le meurtrier du prophète. Car, une fois que le serment lui-même est interdit, à plus forte raison sera à condamner celui qui est fait en vue du mal. Ainsi, c'est de venir à de meilleurs sentiments qu'il faut à celui qui a juré, non point de s'efforcer de confirmer son impiété.

Examinez donc plus à fond l'absurdité de la situation : si quelqu'un jurait de crever les yeux à son frère, est-ce un bien pour un tel que de mettre cela à exécution ? si c'était de tuer ? si d'une manière générale de transgresser un commandement de Dieu ? Certes, «j'ai juré, et je tiendrai ma promesse», non pas de pécher, mais «d'observer les jugements de votre justice ». De même qu'il conviendrait de confirmer le commandement divin par des décisions irrévocables, de même, il convient d'infirmier de toutes les manières et de faire disparaître le péché.

30 Des ravisseurs et de leurs complices.

Au sujet des ravisseurs nous ne possédons pas de règle ancienne, mais de notre mouvement nous avons décidé de les exclure des prières, eux et leurs complices. Mais si le fait a eu lieu sans faire violence, cela ne tire pas à conséquence canonique, lorsque ni séduction ni rapt n'ont précédé. Quant à la veuve, elle a la liberté de ses décisions, et c'est d'elle qu'a dépendu de suivre. Ne nous préoccupons donc pas des formes extérieures.

31 De celle qui prend un autre mari après le départ du sien.

Celle dont le mari est parti en voyage et n'a plus donné signe de vie, si avant d'avoir la preuve de sa mort, elle épouse un autre homme, elle est coupable d'adultère.

32 Des clercs tombés dans une faute.

Les clercs qui ont commis «un péché menant à la mort» sont déposés de leur grade, mais ne sont pas exclus de la communion des laïcs, car «tu ne puniras pas deux fois la même faute».

33 De celle qui a mis un enfant au monde pendant le voyage et négligé le nouveau-né.

La femme qui a mis au monde pendant le voyage et négligé le nouveau-né, qu'elle ait à répondre du meurtre.

34 Des femmes adultères, qui s'en confessent.

Quant aux femmes qui ont commis l'adultère et le confessent par sentiment religieux ou dont on connaît d'une autre façon la faute, nos pères ont ordonné de ne pas rendre publique leur faute, afin de ne pas exposer au danger de mort les femmes ainsi convaincues de péché, mais qu'elles restent parmi les fidèles sans communier jusqu'à l'accomplissement du temps de la pénitence.

35 De celle qui sans raison a abandonné son mari.

À propos de celui qui a été abandonnée par sa femme, il faut rechercher la cause de l'abandon; s'il en résulte qu'elle est partie sans raison, il est, lui, digne d'excuse, elle, de pénitence; et l'excuse lui vaudra de pouvoir communier.

36 Des femmes de soldats.

Les femmes de soldats, qui se sont remariées, leurs maris étant portés disparus, sont dans le même cas que celles qui après le départ en voyage de leurs maris n'ont pas attendu leur retour; sauf que pour elles il y a une certaine excuse, vu que la mort y est plus probable.

37 De celui qui a pris la femme d'un autre.

L'homme qui ayant été séparé de la femme d'autrui en épouse une autre, sera coupable d'adultère pour la première, libre d'accusation pour la seconde.

38 Des filles qui se sont mises avec des hommes sans l'avis de leurs parents.

Les filles qui contre l'avis de leurs parents se sont mises avec des hommes, sont coupables de fornication; si elles se réconcilient avec leurs parents, l'affaire semble s'arranger; elles ne seront cependant pas tout de suite admises de nouveau à la communion, mais feront pénitence pendant trois ans.

39 De celle qui vit avec un adultère.

Celle qui vit avec un adultère est aussi adultère pendant tout ce temps.

40 De l'esclave qui s'est mariée en cachette, contre l'avis de son maître.

L'esclave qui s'est mariée contre l'avis de son maître est dans la fornication; si après cela elle contracte un mariage autorisé, elle sera vraiment mariée; par conséquent, le premier cas est une fornication, le second un mariage, car les contrats de ceux qui n'ont pas la libre disposition d'eux-mêmes n'ont aucune valeur.

41 De la veuve qui étant libre convole en secondes noces.

Celle qui devenue veuve a la libre disposition d'elle-même, ne saurait encourir de reproches en se remariant, s'il n'y a personne, qui ait le droit de s'opposer au mariage, puisque l'apôtre dit : «Si le mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, pourvu que cela soit selon le Seigneur».

42 Que les mariages de ceux qui n'ont pas la libre disposition d'eux-mêmes sont sans valeur.

Les mariages qui se font sans le consentement des maîtres sont des fornications; tant que vit le père ou le maître, ceux qui s'unissent ainsi sont inconsistants; par conséquent, si l'union est approuvée par les maîtres, alors le mariage devient valide.

43 De celui qui a donné à son prochain un coup mortel.

Celui qui a donné à son prochain un coup causant la mort est un meurtrier, soit qu'il ait commencé, soit qu'il fût en état de défense.

44 De la diaconesse qui a commis la fornication avec un païen.

La diaconesse qui a commis la fornication avec un païen sera reçue en pénitence, mais ne sera admise à l'offrande que la septième année, évidemment si elle vit dans la chasteté. Quant au païen, qui après avoir professé la foi chrétienne est de nouveau revenu à l'impiété, il s'en retourne à son vomissement.

Pour nous, nous ne tolérons pas que le corps de la diaconesse, corps consacré au Seigneur, serve aux plaisirs charnels.

45 De celui qui a reçu le nom de chrétien et insulte au Christ.

Quiconque insulte au Christ après avoir reçu le nom de chrétien, son titre de chrétien ne lui sera d'aucun profit.

46 De celle qui à son insu s'est unie à un homme abandonné par sa femme.

Celle qui à son insu a vécu maritalement avec un homme abandonné pour un certain temps par sa femme, et qui, au retour de celle-ci à son mari fut délaissée, a commis une fornication, mais sans le savoir; on ne lui interdira pas de se marier, il vaut cependant mieux, qu'elle reste comme elle

47 Des encratites, saccophores et apotactites.

Encratites, saccophores et apotactites sont dans le même cas que les novatiens; or pour ceux-ci il a été édicté un canon, bien que différent par son contenu, alors qu'on a gardé le silence sur ceux-là.

Quant à nous, d'une manière générale nous les rebaptisons tous; et si chez vous la rebaptisation est interdite, comme chez les Romains, — de regarder comme nul leur baptême à cause du bien général —, notre manière de faire garde cependant sa valeur; car, leur hérésie étant comme un rejeton de celle des Marcionites, puisqu'ils ont en horreur le mariage et s'abstiennent de vin et prétendent que la création est souillée, nous ne les recevons dans le sein de l'Église que s'il sont baptisés selon notre baptême. Et qu'ils ne nous disent pas : nous avons été baptisés au nom du Père et du Fils et du saint Esprit, eux précisément, qui émules de Marcion et des autres hérésies, posent pour principe que Dieu est auteur de mal. Par conséquent, il faudra, si tel est le commun avis, que de nombreux évêques s'assemblent et édictent une règle générale, afin qu'on puisse agir sans risque et que la réponse à une telle question soit digne de foi.

48 De celle qui a été abandonnée par son mari.

Celle qui a été abandonnée par son mari doit à mon avis rester sans se remarier; car si le Seigneur dit : «Si quelqu'un abandonne sa femme, sauf pour cause d'adultère. il l'expose à devenir adultère», du fait qu'il la désigne comme adultère, il lui interdit de s'unir à un autre.

Comment, en effet, se peut-il que l'homme soit coupable, en tant que cause de l'adultère de la femme, et la femme soit sans culpabilité en se remariant, elle qui est appelée adultère, si elle s'unit à un autre homme ?

49 Des violations de femmes.

Les violations subies de force sont sans culpabilité; par conséquent, l'esclave aussi, violée par son maître, n'est pas coupable.

50 Qu'il n'y a pas de loi au sujet des trigames.

n'y a pas de loi autorisant les troisièmes noces; d'où un troisième mariage ne saurait être contracté légitimement. Nous considérons de tels mariages comme une souillure de l'Église, mais nous ne les soumettons pas à des condamnations publiques, vu qu'ils sont à préférer à la fornication ouvertement pratiquée.

CANONS DE SAINT BASILE LE GRAND

AU MÊME

TROISIÈME LETTRE SUR LES CANONS

(Prologue)

Revenant d'un long voyage, — j'ai été en effet jusqu'au Pont pour les besoins de l'Église et pour visiter des amis, — et ramenant un corps brisé et l'âme un peu mal-en-point, à peine ai-je tenu dans les mains la lettre de votre piété, j'ai aussitôt tout oublié, en recevant les témoins de la voix qui m'est la plus agréable et de la main la plus chère. Puisque donc à cause de votre lettre je me suis senti tellement mieux, vous pouvez imaginer quel prix j'attache à votre rencontre, que le Dieu saint accorde de réaliser là où ce sera moins pénible et où vous nous inviterez vous-même; il ne me serait pas pénible, si vous gagniez la demeure située près d'Euphémias pour notre rencontre, parce que j'échapperais de la sorte aux ennuis de ces lieux-ci et que j'ai hâte de retrouver votre amitié qui ne connaît pas de feinte.

Par ailleurs, le voyage jusqu'à Nazianze m'est devenu sans doute nécessaire par le départ soudain de Grégoire, l'évêque très aimé de Dieu, départ dont la raison reste inconnue jusqu'à ce jour.

Quant à l'homme, dont j'avais parlé à votre perfection et que vous espériez vous aussi voir maintenant prêt, sachez que, pris d'une longue maladie et souffrant désormais des yeux par suite de l'ancien mal et de la maladie récente, il est devenu totalement inapte aux activités à exercer; un autre, nous n'en avons point. C'est pourquoi il vaut mieux, bien qu'ils nous en aient confié le soin, qu'ils désignent eux-mêmes quelqu'un d'entre eux. Il faut en effet penser, qu'ils se virent contraints de parler comme ils l'ont fait, mais que leur cœur voulait ce qu'ils demandèrent dès le début : que leur supérieur soit l'un des leurs. Si leur choix se porte sur quelqu'un de nouvellement initié, que cela plaise ou non à Macédonius, qu'ils le désignent. Vous lui donnerez la bénédiction d'usage comme cela convient, le Seigneur en tout vous aidant et vous accordant la grâce nécessaire à cela.

51 De ce que tout clerc qui a fauté subira la déposition.

À propos des clercs, les canons parlent d'une manière indéterminée, ordonnant que les clercs fautifs ne subiront qu'une seule peine, la suspension de leurs fonctions, soit qu'ils occupent un grade dans la hiérarchie, qui qu'ils accomplissent un service qui ne comporte pas l'imposition des mains.

52 De celle qui a mis au monde pendant le voyage.

Celle qui pendant le voyage a laissé mourir l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, si pouvant le sauver elle a négligé de le faire, soit qu'elle crût cacher par là son péché, soit qu'elle y fût poussée par une pensée bestiale et inhumaine, sera considérée comme coupable de meurtre. Mais si elle n'a pu l'entourer de soins et le nouveau-né a péri, par suite de la solitude et du manque du nécessaire, la mère doit en être excusée.

53 Des esclaves-veuves convolait en secondes noces.

La veuve, si c'est une esclave, ne tombe pas dans une grande faute en contractant un second mariage sous forme d'enlèvement; par conséquent il ne faut pas lui en faire grief : ce n'est pas des formes qu'on a à décider, mais de l'intention. Évidemment, il lui reste de faire la pénitence des digames.

54 De l'explication déjà faite sur les différences entre meurtres involontaires.

Les différences que présentent les meurtres involontaires, je me rappelle les avoir exposées autant que cela m'était possible dans ma lettre d'il y a quelque temps à votre piété; je n'y puis rien ajouter, et il appartient à votre prudence de renforcer ou de diminuer les pénitences, selon la particularité de chaque cas.

55 De ceux qui entrèrent en campagne contre les bandits.

Ceux qui entrèrent en campagne contre les bandits, si ce sont des laïcs, seront privés de la participation aux saints dons; et s'ils sont clercs, déposés; car : «Quiconque s'est servi de l'épée, dit l'Écriture, périra par l'épée».

56 Des meurtriers volontaires.

Celui qui a tué volontairement, puis s'en est repenti restera vingt ans sans communier aux dons sanctifiés.

Les vingt années lui seront comptées de la manière suivante : pendant quatre ans il doit être avec les pleurants se tenant à l'extérieur de la porte de la maison de prière, et demandera aux fidèles qui entrent, de prier pour lui, en confessant publiquement son iniquité; après ces quatre ans il sera reçu parmi les auditeurs et sortira avec eux de l'église, cela pendant cinq ans; pendant sept ans il priera avec les prosternés et sortira de l'église avec eux; pendant quatre ans il assistera simplement parmi les fidèles, mais ne participera pas à l'offrande; et lorsque tout cela sera accompli, il prendra part aux dons sanctifiés.

57 Des meurtres involontaires.

Celui qui a tué involontairement restera dix ans sans communier aux dons sanctifiés. Les dix ans lui seront fixés de la manière suivante : il sera deux ans parmi les pleurants, trois avec les auditeurs, quatre parmi les prosternés, il assistera simplement pendant un an et ensuite il sera admis aux saints dons.

58 Des adultères.

Celui qui a commis l'adultère restera quinze ans sans communier aux dons sanctifiés, quatre ans comme pleurant, cinq comme auditeur, quatre comme prosterné, et deux ans comme simple assistant.

59 Des fornicateurs.

Le fornicateur restera sept ans sans communier aux dons sanctifiés, deux comme pleurant et deux comme auditeur et deux comme prosterné et un comme simple assistant et la huitième année il sera reçu à la communion.

60 De celles qui ayant promis de garder la virginité ou de ceux qui, devenus moines, ont failli.

Celle qui a fait profession de virginité puis a failli à sa promesse, arrangera sa vie de manière à accomplir le temps de pénitence de l'adultère. La même règle vaut aussi pour ceux qui ont promis de vivre la vie de moine et ont failli.

61 Des voleurs.

Celui qui a volé, si s'en repentant il s'en est accusé spontanément, ne sera empêché que pendant un an de communier aux dons sanctifiés avec les fidèles; s'il est convaincu de cela par d'autres, il en sera empêché pendant deux ans, et son temps lui sera partagé en prostration et simple assistance, et alors il sera admis à la communion.

62 De ceux qui ont péché contre nature.

Celui qui s'est montré impudique avec des mâles se verra fixer le temps de pénitence de l'adultère.

63 De ceux qui ont péché par bestialité.

Celui qui confesse un péché impie commis sur des animaux observera dans la pénitence les mêmes temps.

64 Des parjures.

Le parjure restera sans communier pendant dix ans, deux ans comme pleurant, trois comme auditeur, quatre comme prosterné, un an comme simple assistant et alors il sera jugé digne de la communion.

65 Des sorcières et de celles qui préparent des philtres.

Celui qui confesse avoir usé de magie ou de philtres parcourra dans la pénitence les temps du meurtrier, traité comme s'il s'était spontanément accusé de ce péché.

66 Des violateurs de tombeaux.

Le violateur de tombeaux restera sans communier pendant dix ans, deux comme pleurant, trois comme auditeur, quatre, comme prosterné, un an comme simple assistant et alors il sera reçu.

67 De ceux qui ont été convaincus d'inceste entre frères.

L'inceste entre frères aura le temps de pénitence du meurtrier.

68 Les parentés prohibées.

L'union par mariage des personnes apparentés à un degré prohibant le mariage, si elle a eu lieu, vu qu'elle est un péché, recevra les temps de pénitence des adultères.

69 Des lecteurs qui ont eu commerce charnel avec leurs fiancées avant le mariage.

Le lecteur, qui a eu commerce charnel avec sa fiancée avant le mariage, aura un an de suspense, puis sera admis au lectorat, restant sans avancement; s'il a eu commerce sans qu'il y ait eu fiançailles il sera démis de son service, de même le sous-diacre.

70 Des diacres et prêtres qui ont péché avec les lèvres.

Le diacre qui s'est souillé les lèvres par le péché et avoue n'avoir péché que jusque-là, sera suspendu de sa fonction liturgique, mais sera admis à communier aux saints dons avec les diacres. La même chose vaut aussi pour le prêtre. Mais si un clerc est convaincu d'avoir fait quelque chose de plus, dans quelque grade qu'il soit, il sera déposé.

71 Des ceux qui ont coopéré à l'un des péchés précités et ne l'ont pas manifesté.

Celui qui fut complice dans l'un des péchés précités et ne l'a pas avoué, mais en fut convaincu, il sera aussi longtemps en pénitence, que l'auteur du péché.

72 De ceux qui ont eu recours à des devins.

Celui qui a eu recours à des devins ou à leurs semblables, se verra imposer le temps de pénitence du meurtrier.

73 De celui qui a renié le Christ.

Celui qui a renié le Christ et apostasié le mystère du salut doit prendre rang parmi les pleurants et faire pénitence tout le temps de sa vie; il ne sera admis à la communion du saint don qu'au moment où il quitte la vie, et cela à cause de la foi en la miséricorde de Dieu.

74 De ceux qui furent condamnés à cause des péchés précités.

Si néanmoins chacun de ceux qui sont tombés dans les péchés précités, se montre plein de zèle dans le temps de la pénitence, celui à qui la bonté de Dieu a confié le pouvoir de lier et de délier, ne méritera pas de blâme, s'il se montre miséricordieux et diminue la durée de la pénitence, en constatant le repentir extraordinaire du pécheur, puisque le récit de l'Écriture sainte nous apprend que le repentir accompagné d'une douleur très grande obtient rapidement le pardon de la Bonté de Dieu.

75 De ceux qui pêchent avec une sœur issue d'une même mère ou d'un même père.

À celui qui s'est souillé par le péché avec sa sœur issue du même père ou de la même mère on interdira l'accès de la maison de prière, tant qu'il n'aura pas renoncé à ce commerce illicite et criminel; quand il sera venu à résipiscence de cet horrible péché, il fera trois ans comme pleurant, se tenant à la porte des maisons de prières et demandant au peuple qui se rend à la prière, qu'ils aient pitié de lui et adressent au Seigneur chacun en son particulier des prières de supplication pour lui; après cela il sera admis à l'audition seule et après l'audition de la lecture des Écritures et de la prédication on le fera sortir sans l'admettre à la prière; ensuite, «s'il a cherché le Seigneur avec des larmes» et s'est prosterné devant Lui le cœur contrit dans une grande humiliation, on lui accordera la prostration pendant trois autres années; ainsi, lorsqu'il aura montré des fruits dignes de pénitence, on l'admettra la dixième année à la prière avec les fidèles sans participation à l'offrande; et après qu'il aura assisté avec les fidèles pendant deux ans à la prière, on le jugera digne de la communion du saint don.

76 De ceux qui s'unissent à leurs brus.

La même norme sera aussi appliquée à ceux qui s'unissent à leurs brus.

77 De ceux qui abandonnent leurs conjointes et s'unissent à d'autres.

Celui qui abandonne la femme légitimement épousée et en prend une autre, tombe dans le péché d'adultère, selon la décision du Seigneur. Nos pères ont fixé à leur propos comme pénitence, un an parmi les pleurants, deux parmi les auditeurs, trois parmi les prosternés, la septième année d'assister simplement avec les fidèles et alors être jugés dignes de l'offrande, s'il se repentent de leurs péchés avec des larmes.

78 De ceux qui épousent successivement deux sœurs.

La même norme vaudra aussi pour ceux qui prennent pour épouses deux sœurs, bien qu'en des temps successifs.

79 De ceux qui commettent le péché avec leurs marâtres.

Ceux qui, emportés par une passion furieuse, pêchent avec leurs marâtres, seront soumis à la même règle de pénitence que ceux qui pêchent avec leurs sœurs.

80 Des polygames.

Nos pères ont gardé le silence sur la polygamie successive, vu qu'elle est propre aux bêtes et étrangère au genre humain. Quant à nous, elle nous semble un péché plus grand que la fornication; c'est pourquoi il est normal de faire subir à ces gens-là les temps de pénitence, je veux dire de faire un an parmi les pleurants, trois parmi les auditeurs, autres trois parmi les prosternés, et alors être reçus.

81 De ceux qui ont été amenés par les barbares à renier leur foi.

Ceux qui durant l'incursion des barbares apostasièrent à la foi en Dieu, en prêtant des serments païens et mangeant des mets impurs dans les temples des idoles de magie, ceux-là feront les pénitences déjà fixées par nos pères : s'ils ont été soumis de force à des tortures pénibles et n'ont pu supporté les tourments et furent ainsi poussés au reniement, ils seront pendant trois ans exclus de l'église, deux parmi les auditeurs, trois parmi les prosternés, et alors admis à la communion. Si au contraire sans y avoir été grandement contraints ils ont trahi la foi en Dieu et touché à la table des démons et ont juré des serments païens, ils seront pendant trois ans exclus de l'église, entendront les lectures deux ans, prieront avec les prosternés trois ans, pendant trois autres années assisteront avec les fidèles à la supplication et alors seront admis à la communion du saint don.

82 Des parjures.

Quant aux parjures aussi, s'ils ont transgressé leurs serments sous la force et la contrainte, ils seront soumis à des pénitences plus légères, de manière à être réconciliés au bout de six ans; mais s'ils ont trahi leur foi jurée sans y avoir été contraints, ils feront deux ans avec les pleurants, deux parmi les auditeurs, cinq parmi les prosternés, et, autorisés pendant deux autres années à participer à la prière sans l'offrande, enfin, après avoir ainsi témoigné d'un repentir remarquable, ils seront admis de nouveau à la communion du Corps du Christ.

83 De ceux qui ont recours aux devins ou bien introduisent chez eux des pratiques de divination.

Ceux qui ont recours aux devins et suivent les coutumes païennes, ou bien introduisent chez eux des gens en vue de découvrir les sortilèges ou de s'en purifier, seront sujets à la pénitence des six ans, un an parmi les pleurants, un an parmi les auditeurs, trois ans parmi les prosternés, un an d'assistance simple avec les fidèles et alors ils seront reçus.

84 De ceux qui font bon usage des pénitences imposées.

Nous vous avons exposé tout cela, afin que vous examiniez bien les fruits de la pénitence; certainement, ce n'est pas sur la durée de la pénitence que se fondera notre jugement, mais nous ferons attention à la qualité du repentir. Si, cependant, ils se laissent difficilement arracher à leurs habitudes et préfèrent être esclaves des plaisirs de la chair que de servir le Seigneur, et n'acceptent pas de vivre selon l'évangile, nous n'aurons rien de commun avec eux; on nous a en effet enseigné, à propos d'un peuple désobéissant et entêté, d'obéir au précepte : «Tâche de sauver ton âme à toi».

85 De ceux qui font mauvais usage de leurs pénitences.

C'est pourquoi ne nous laissons pas entraîner à la perte avec eux, mais dans la crainte du jugement sévère et tenant devant les yeux le terrible jour de la rétribution finale du Seigneur, ne veillons pas nous laisser entraîner à la perte par suite des péchés d'autrui. Si les jugements terribles du Seigneur ne nous ont pas corrigés, ni de si grandes plaies ne nous ont amené sa résipiscence, — car le Seigneur nous a abandonnés à cause de notre iniquité et nous a livrés aux mains des barbares et le peuple fut emmené en captivité en pays ennemi et livré à la dispersion, à cause de ces péchés qu'avaient osé commettre ceux qui portent le Nom du Christ, — si donc ces gens-là n'ont pas reconnu ni compris que la colère de Dieu vint sur nous à cause de cela, qu'avons-nous de commun avec eux ? Bien au contraire nous devons prendre Dieu à témoin contre eux de nuit et de jour, en public et en privé; et ne nous permettons pas de nous laisser entraîner par leurs ruses, en priant Dieu avant tout de les gagner et les délivrer des pièges du malin, et si nous n'y arrivons pas, cherchons du moins à sauver nos âmes de l'éternelle condamnation.

SAINT BASILE LE GRAND

DE LA LETTRE ÉCRITE AU MÊME BIENHEUREUX AMPHILOQUE

QUE LE SEIGNEUR N'IGNORE NI LE JOUR NI L'HEURE DE LA FIN

86 *Des encratites.*

Aux délicats encratites, à propos de leur grave question, pourquoi nous ne mangeons pas de toutes choses, on répondra que nous abhorrons aussi nos excréments. Car, pour ce qui est de la valeur, pour nous «la viande est égale aux légumes», mais pour ce qui est de la distinction entre utile et nuisible, de même que nous séparons parmi les légumes le nuisible de l'avantageux, de même nous distinguons parmi les viandes l'utile du nuisible. Ainsi la ciguë est aussi un légume, comme la chair du vautour est aussi de la viande; cependant aucun homme sensé ne mange de la jusquiame, ni ne touche à la chair de chien, à moins qu'une grande nécessité n'y oblige, auquel cas ne commet pas d'iniquité celui qui en mange.

DU MÊME

À DIODORE ÉVÊQUE DE TARSE

Contre ceux ou celles qui épousent successivement deux sœurs ou deux frères.

(Prologue)

Il nous est arrivé une lettre qui porte en tête le nom de Diodore, mais dont le reste convient à tout autre personne qu'à Diodore; il me semble qu'un homme habile a pris votre nom, désireux d'inspirer ainsi confiance à ses auditeurs; qui, interrogé par quelqu'un, s'il lui était licite d'épouser la sœur de sa femme défunte, n'a pas été horrifié par la question, mais au contraire écouta calmement la question et vint en aide à l'impudent désir avec bien de l'audace et de l'argutie. Si j' avais eu entre les mains la lettre même, je vous l'aurais expédiée et vous auriez vous-même la possibilité de prendre la défense de votre personne et de la vérité; mais comme celui qui nous l'a montrée, l'a reprise et la promène comme un trophée contre nous, qui avons interdit dès le début une telle union, disant qu'il en avait l'autorisation écrite, je vous envoie la présente lettre, afin que de deux côtés nous attaquions ce faux discours et que nous ne lui laissions aucun pouvoir, qui le mettrait en état de nuire facilement à ses auditeurs.

87

En premier lieu, nous citerons ce qui en pareil cas est primordial, la coutume en vigueur chez nous, que nous pouvons avancer comme ayant force de loi, puisque nos institutions nous ont été transmises par des saints; or, la voici : Si quelqu'un sous l'empire de la passion impure en vient à contracter l'union illégitime avec deux sœurs successivement, cette union ne sera point considérée comme mariage légitime et ils ne seront point admis à l'assemblée de l'église, avant de s'être séparés l'un de l'autre. Par conséquent, même si l'on n'avait rien d'autre à ajouter, la coutume suffirait à elle seule pour nous garder du mal. Mais comme l'auteur de la lettre a tenté d'introduire un si grand mal dans la vie des fidèles par une argumentation de mauvais aloi, il nous est nécessaire à nous aussi de ne pas négliger l'aide du raisonnement, bien que la conviction intime de chacun est supérieure au raisonnement pour les choses totalement évidentes.

Il est écrit, dit-il, dans le Lévitique : «Tu n'épouser pas comme rivale de ta femme sa propre sœur, en découvrant sa nudité avec celle de ta femme, du vivant de

celle-ci»; or, dit-il, il en ressort clairement, qu'il est permis de la prendre pour épouse, après la mort de la première femme. Je répondrai à cela en premier lieu que, «les prescriptions de la loi s'adressent à ceux qui sont sous la loi»; sinon, nous serions aussi soumis aux lois de la circoncision, du sabbat, et de l'abstention de certains mets; car, nous ne saurions «accepter le joug de la servitude de la loi», si nous y trouvons une contribution à nos plaisirs, et ne recourir «à la liberté du Christ» que lorsqu'une prescription légale nous paraît pénible. On nous avait demandé s'il est écrit qu'on peut prendre pour épouse la sœur de la femme défunte; nous avons donné la réponse sûre et vraie, que ce n'est pas écrit; or, déduire par le raisonnement ce qui a été tu, c'est faire œuvre de législateur, non de juge. Sinon, il serait de la même manière possible à quiconque le voudrait d'oser épouser la sœur de sa femme même du vivant de celle-ci; car ce même sophisme convient aussi à ce cas; il est en effet écrit, dira-t-on, «tu n'épouseras pas la sœur de ta femme, pour en faire rivale de ta femme»; donc il n'est pas interdit de l'épouser si la rivalité est hors de cause; en fait, l'homme qui caresse sa passion affirmera que le caractère des deux sœurs exclut toute jalousie; la raison donc de l'interdiction d'épouser toutes les deux étant levée, quel empêchement y a-t-il d'épouser les deux sœurs ? Mais dira-t-on, cela n'est pas contenu dans l'Écriture. L'autre non plus n'y est pas contenu, mais le raisonnement par déduction autorise également l'un et l'autre.

Or, il eût fallu recourir à la suite immédiate du texte de la législation, pour éviter toute difficulté; le législateur, en effet, ne semble pas avoir voulu comprendre toute sorte de péchés, mais interdire spécialement ceux des Égyptiens, qu'Israël avait quittés et ceux des Cananéens, chez qui il se transportait; en voici le texte : «Vous n'agirez point selon les usages de l'Égypte, que vous avez habitée, vous n'agirez point selon les usages du pays de Chanaan où je vous introduirai : vous ne suivrez pas leurs coutumes».

Par conséquent, il en ressort que cette espèce de péché n'existait pas chez les païens; c'est pourquoi le législateur n'avait pas besoin de les mettre en garde, mais il se contenta de mentionner la coutume traditionnelle pour stigmatiser l'acte honteux. Pourquoi donc a-t-il tu le péché moindre en interdisant ce qui était plus grave ? Parce qu'il pensa que l'exemple du patriarche Jacob qui avait épousé deux sœurs simultanément, pourrait porter au mal grand nombre de gens voluptueux. Et nous, que devons-nous faire ?

Dire ce qui fut écrit ou bien rechercher ce qui fut tu ? Par exemple, que père et fils ne dussent avoir la même concubine n'est pas contenu dans les lois en question, mais le prophète le juge digne de la plus grande condamnation : «Le fils et le père, dit-il, vont chez la même fille». Que d'espèces de péchés impurs n'a pas inventés la science des démons pour les enseigner aux hommes, sur lesquels la divine Écriture a gardé le silence, préférant ne pas se souiller par l'énumération des actes honteux, mais stigmatisa les impuretés par des désignations générales, comme le fait aussi l'apôtre Paul en disant : «Que la fornication ni aucune impureté ne soient pas même nommées parmi vous, ainsi qu'il convient à des saints», entendant sous le nom d'impureté les actes innommables entre mâles ou entre femmes. Par conséquent le silence de l'Écriture ne comporte aucunement la liberté d'action pour les voluptueux.

Pour moi, je dis même que notre cas n'a point été passé sous silence, mais au contraire véhémentement interdit par le législateur; car l'interdiction : «Aucun de vous n'approchera de sa proche parente pour découvrir sa nudité», comprend aussi cette sorte de proche parenté; qu'y-a-t-il, en effet, de plus proche à l'homme que sa propre femme, ou plutôt, que sa propre chair ? car«ils ne sont plus deux, mais une seule chair». Or par l'intermédiaire de la femme, la sœur de celle-ci entre dans la proche parenté de l'homme; car de même que l'on n'épousera pas la mère de sa femme, ni la fille de sa femme, parce que l'on n'épouse ni sa propre mère ni sa propre fille, de même on n'épousera pas la sœur de sa femme, parce que l'on n'épouse pas aussi sa propre sœur. Réciproquement, il ne sera pas permis à la femme non plus d'épouser les proches parents de son mari, car les obligations de la parenté sont les mêmes pour tous les deux.

Pour moi, je déclare d'autre part à tout homme qui pense au mariage, que «la figure de ce monde passe et que le temps est bien bref : que ceux qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient point»; et s'il m'objecte le «croissez et multipliez-vous», je me rirai de celui qui ne distingue pas les époques où les lois furent portées. Les secondes noces sont un secours contre la fornication, non un moyen de débauche : «S'ils ne peuvent garder la continence, qu'ils se marient», dit-il, mais non point qu'ils commettent l'iniquité en se mariant.

Or, ces gens-là, qui par suite de leur passion honteuse ont les yeux de l'âme pleins de chassie, ne font même pas attention à la nature, qui depuis toujours a distingué les appellations désignant la parenté.

Depuis quelle parenté nommera-t-on leurs enfants ? Dira-t-on qu'ils sont frères entre eux ou bien cousins les uns des autres ? car l'un et l'autre leur conviendra pour la confusion de la parenté. Ô homme, ne fais pas de la tante une marâtre de tes enfants en bas-âge, ni n'arme celle qui doit les entourer d'une affection de mère, de jalousies implacables; seule en effet la haine des marâtres continue son inimitié même après la mort, ou plutôt, ceux qui se combattaient pour d'autres raisons pardonnent à leur ennemis morts et prient pour eux, tandis que les marâtres se mettent à haïr la morte qu'elles ont remplacée.

Résumons ce qui a été dit; si quelqu'un aspire au mariage selon la loi de Dieu, l'univers entier s'offre à lui; mais si son désir émane d'une passion impure, raison de plus pour qu'il soit exclu de l'église afin d'apprendre à «traiter son corps en toute sainteté, sans se livrer aux emportements de la passion». Désireux d'en dire plus, je m'en retiens eu égard à la longueur de la lettre. Je souhaite que mon exhortation l'emporte sur la passion, ou bien, que cette souillure impie ne contamine point notre pays, mais reste cantonnée dans les lieux mêmes où l'on a osé la commettre.

DU MÊME À PAREGORIOS PRÊTRE

88 Afin qu'il se sépare de la femme qui partage sa demeure.

J'ai lu votre lettre avec la plus grande longanimité et je me suis demandé pourquoi, ayant la possibilité de nous présenter une apologie brève et facile par des actes, vous préférez persister dans ce dont on vous accuse, et vous vous efforcez de trouver un remède à une situation qui n'en admet aucun.

Nous ne sommes pas les premiers, ni les seuls, cher Parégorios, à légiférer que des femmes ne peuvent cohabiter avec des hommes; lisez donc le canon porté par nos saints pères du concile de Nicée, qui a clairement interdit qu'il y ait des femmes cohabitantes avec des clercs.

Ce qui rend le célibat respectable, c'est précisément de s'abstenir de la compagnie des femmes; par conséquent, si quelqu'un en fait nominalement profession, tout en agissant comme ceux qui sont mariés avec une femme, il montrera qu'il cherche à se faire attribuer le respect dû à la virginité, sans s'abstenir de la malhonnête du plaisir.

Vous auriez dû céder à notre instance d'autant plus facilement, que vous affirmez être libre de toute affection charnelle; je veux bien croire qu'un homme qui a eu soixante-dix ans ne cohabite pas avec une femme par passion charnelle, et ce n'est point pour une faute commise que nous avons décidé ce que nous avons décidé; mais, parce que l'Apôtre nous a enseigné à «ne point être pierre d'achoppement ou scandale pour notre frère»; or nous savons que l'acte fait en toute honnêteté par les uns sera cause de péché pour d'autres; à cause de cela nous conformant à l'ordonnance des saints pères, nous avons ordonné que vous vous sépariez de la femme. Pourquoi donc accusez-vous le chorévêque et mentionnez-vous son inimitié de longue date ? Pourquoi nous accusez-vous, nous, de prêter une oreille facile à l'admission des calomnies, et pas vous-même, qui n'admettez pas de vous séparer de la compagnie de cette femme ? Éloignez-la donc de votre maison et faites-la entrer

dans un monastère; qu'elle demeure, elle, parmi les vierges consacrées et, vous, faites-vous servir par des hommes, «afin que le Nom de Dieu ne soit pas déshonoré à cause de vous». Tant que vous ne ferez pas cela, les milliers de raisons que vous exposez par vos lettres ne vous serviront à rien, bien au contraire, vous finirez par être suspendu de vos fonctions et aurez à rendre compte au Seigneur de votre suspense. Et si vous osez exercer votre sacerdoce sans vous corriger, vous serez anathème parmi tout le peuple fidèle et ceux qui vous recevront à leur communion seront rejetés de toute église.

DU MÊME AUX CHORÉVÊQUES

89 Pour qu'on ne nomme pas contre les canons des clercs sans sa permission.

Je suis bien attristé de ce que les ordonnances de nos pères sont désormais sans vigueur et que toute exacte observance est bannie des Églises; et j'ai bien peur que les progrès d'une telle indifférence n'amènent une totale confusion dans l'administration de l'Église.

Les clercs au service de l'Église, la coutume régnant depuis toujours dans les Églises de Dieu ne les admettait qu'après une rigoureuse épreuve; et l'on examinait attentivement toute leur conduite, s'ils n'étaient pas grossiers dans leurs paroles, ou adonnés à la boisson, ou prompts à la querelle, si leur jeunesse a été éduquée de manière à pouvoir vivre dans «la sainteté, sans laquelle personne ne saurait voir le Seigneur». À cet examen s'adonnaient les prêtres et les diacres qui vivaient avec eux et en référaient aux chorévêques; ceux-ci à leur tour, après avoir reçu les avis des témoins véridiques et averti à ce sujet l'évêque du lieu, inscrivaient enfin le clerc dans les rangs du clergé.

Tandis qu'à présent, d'abord vous nous avez écarté et sans même daigner en référer à nous, vous avez concentré en votre personne toute l'autorité sur cette question; ensuite, négligeant même totalement l'affaire, vous avez laissé à des prêtres et des diacres le soin d'introduire dans le service de l'Église les sujets indignes qu'ils voulaient, sans aucun examen de leur conduite, par considération de la parenté ou de tout autre sympathie. Par suite de cela, chaque bourg compte un grand nombre de clercs, mais aucun d'eux n'est digne de l'autel, comme vous l'attestez vous-mêmes, qui manquez de sujets pour les nominations aux postes.

Puis donc que je vois la situation devenue intolérable, surtout à présent, où par crainte du service militaire, un grand nombre s'inscrivent au service de l'Église, je suis forcé de renouveler les prescriptions canoniques des pères et je vous ordonne de m'envoyer la liste des clercs de chaque bourg, par qui chacun d'eux fut admis, et quelle est sa conduite. Gardez d'autre part vous aussi la liste, afin de comparer vos écrits avec les nôtres, et qu'il ne soit permis à personne d'y ajouter son nom quand bon lui semblera.

De la sorte, s'il y en a qui sont portés par les prêtres sur la liste après la première indiction, ils seront rejetés parmi les laïcs et leur examen canonique sera repris par vous; et s'ils sont dignes, vous dé citerez de leur admission; car «purifiez l'Église, en bannissant d'elle les indignes». Dorénavant donc examinez ceux qui sont dignes et admettez-les, mais ne les inscrivez point sur les rôles du clergé avant d'en référer à nous; sinon, sachez-le bien, celui qui sera admis au service de l'Église sans notre avis sera considéré comme laïc.

DU MÊME

À SES ÉVÊQUES SUFFRAGANTS

90 *Afin qu'ils n'ordonnent pas contre de l'argent.*

Que l'on ait simplement soupçonné et raconté l'affaire étrange dont je vous entretiens dans cette lettre, m'a rempli l'âme de peine et m'a semblé jusqu'au dernier moment incroyable. Ma lettre donc à ce sujet, celui qui a quelque chose à se reprocher la recevra comme un remède; qui n'a rien à se reprocher comme un préservatif, et qui n'a cure de rien, — Dieu préserve qu'il y en ait parmi nous —, comme un acte d'accusation.

De quoi parlé-je ? On dit que certains d'entre vous reçoivent de l'argent de ceux qu'ils ordonnent et couvrent cela du nom de piété.

Ce qui est pire; car si l'on fait le mal sous prétexte de bien faire, l'on est digne d'un double châtiment; parce que l'on fait le mal et qu'on se sert du bien comme d'un complice pour commettre le péché. Si cela a eu lieu, qu'il ne se fasse plus désormais, mais soit corrigé; il faut en effet dire à celui qui reçoit l'argent ce que les apôtres dirent à celui qui voulait en donner pour acheter une participation aux dons du saint Esprit : «Que la perdition emporte toi et ton argent». Car plus légère est la faute de celui qui par ignorance veut acheter le don de Dieu que celle de celui qui la vend; en effet la vente a déjà eu lieu et si tu vends ce que tu as reçu gratuitement, c'est toi qui es pour ainsi dire vendu à Satan et seras privé du don de Dieu, puisque tu introduis l'escroquerie dans le domaine spirituel et dans l'Église, où l'on nous a confié le Corps et le Sang du Christ. Cela ne doit point se faire. La raison fallacieuse qu'ils se donnent, la voici. Ils croient ne point commettre de faute, du fait qu'il ne reçoivent pas à l'avance, au moment de l'ordination, mais reçoivent après l'ordination. Or, quel que soit le temps où l'on reçoit, c'est toujours recevoir de l'argent.

Je vous en prie, laissez de côté ce revenu, on plutôt cette offrande qui mérite l'enfer et ne vous rendez pas indignes d'accomplir les saints mystères en vous souillant les mains par de telles perceptions. Veuillez m'en excuser, je n'ai pas voulu y croire d'abord, mais convaincu par la suite, j'en viens à la menace suivante : si quelqu'un après la lettre présente fait rien de tel, il quittera les autels de ce lieu et en cherchera un autre, où il pourra acheter le don de Dieu et le revendre; car, «nous et les Églises de Dieu nous n'avons point une telle coutume». J'ajouterai en terminant : C'est l'avarice qui est à l'origine de tout cela, or «l'avarice est la racine de tous les vices» et est appelée en même temps «une idolâtrie»; ne préférez donc pas les idoles au Christ pour un peu d'argent; et n'imites pas Judas, en trahissant une seconde fois Celui qui une première fois a été crucifié pour nous; car les champs aussi bien que les mains qui reçoivent de tels fruits seront appelés «champ du sang».

DU MÊME

EXTRAITS DU 27 ÈME CHAPITRE DU TRAITÉ DU SAINT ESPRIT

ADRESSÉ AU BIENHEUREUX AMPHILOQUE

91 *Qu'il faut garder la Tradition non-écrite de l'Église.*

Les dogmes et enseignements que l'Église garde en dépôt nous sont en partie parvenus par l'enseignement écrit, le reste nous l'avons reçu de la Tradition apostolique transmise jusqu'à nous sous la discipline de l'arcane; mais les unes et les autres ont la même autorité en matière de foi, et personne, qui ait la moindre idée des institutions ecclésiastiques, n'oserait y contredire. Si en effet nous essayions de

laisser de côté les traditions non-écrites, parce qu'elles n'auraient point grande valeur, nous porterions, sans nous en apercevoir, atteinte à des points capitaux de l'évangile, bien plus, nous ne laisserions à la prédication catéchétique qu'un vain nom. Par exemple, pour ne mentionner tout d'abord qu'un point, le premier et le plus commun : le fait que se signent du signe de la croix ceux qui ont mis leur espérance dans le Nom de notre Seigneur Jésus Christ, qui nous l'a enseigné par écrit ? De nous tourner vers l'orient pendant la prière, quelle proposition écrite nous l'a enseigné ? Les paroles de l'invocation du saint Esprit pour la consécration du pain d'action de grâces et du calice de la bénédiction, quel saint nous les a-t-il laissés par écrit ? En effet, nous ne nous contentons pas de ce dont l'apôtre ou l'évangile ont gardé le souvenir, mais nous faisons précéder et ajoutons autre chose, parce que nous estimons que cela a grande valeur pour le mystère eucharistique, l'ayant ainsi reçu de la Tradition non-écrite. Nous récitons des prières sur l'eau baptismale et l'huile de l'onction et de plus sur le candidat au baptême, d'après quel texte ? N'est pas d'après la Tradition arcane et secrète ? Même plus : l'onction même de l'huile, quelle proposition écrite nous a appris à le faire ? Et la triple immersion baptismale, d'où provient-elle ? Et tout le reste qui se rapporte au baptême, de renoncer à Satan et à ses messagers, de quelle écriture provient-il ? N'est-ce pas de cet enseignement non-public et secret, que nos pères ont gardé en l'entourant d'un silence à l'abri de toute curiosité et indiscretion, sachant bien par expérience que le caractère vénérable des sacrements est bien gardé par la discipline de l'arcane ? En effet ce que les non-initiés ne devaient même pas soupçonner, était-il normal d'en rendre l'enseignement public en le mettant par écrit ?

La raison d'être de la Tradition non-écrite, c'est que la connaissance des dogmes, exposées à des discussions, ne soit avilie par suite de l'accoutumance. Autre chose les dogmes, autre chose la prédication catéchétique, car les dogmes restent enveloppées de silence, le catéchisme est publié. Une sorte de silence est aussi le manque de clarté qu'emploie l'Écriture pour rendre le sens des dogmes difficile à comprendre, en vue de l'utilité de ceux qui les lisent.

De là vient que tous nous nous tournons vers l'orient pendant la prière, mais nous sommes un petit nombre à savoir que nous cherchons par là l'antique patrie, le paradis. Et nous faisons nos prières debout le premier jour de la semaine, mais nous n'en connaissons pas tous la raison; car, ressuscités que nous sommes avec le Christ et obligés d'aspirer vers les choses célestes, nous ne rappelons pas seulement à notre esprit par la station debout pendant la prière la grâce, qui nous a été accordée en ce jour de résurrection, mais aussi que ce premier jour de la semaine semble être en quelque sorte l'image de l'éternité à venir; c'est justement parce qu'il est le début des jours que Moïse dit à son sujet non pas «le premier», mais le jour «un». Vu que ce jour revient à plusieurs reprises, il est en même temps un et huitième, manifestant par lui-même le jour vraiment un et huitième que le psalmiste rappelle dans l'inscription de certains psaumes, et qui représente par lui-même l'état qui suivra notre temps présent, ce jour sans fin, sans nuit, sans succession, l'éternité sans terme et toujours nouvelle. Il est donc nécessaire que l'Église enseigne à ses disciples de faire leurs prières en se tenant debout, afin que par le continuel rappel de la vie sans fin, nous ne négligions point les moyens d'atteindre ce passage.

De même, toute la sainte cinquantaine des jours après Pâques est un rappel de la résurrection espérée. Car ce jour un et premier, multiplié sept fois par sept constitue les sept semaines de la sainte cinquantaine; commençant et finissant par un, elle déroule ce même un cinquante fois; elle imite ainsi l'éternité, commençant, comme dans un mouvement cyclique, au même point et terminée au même; pendant cette cinquantaine la coutume de l'Église nous a appris à préférer la station debout pour la prière, transportant pour ainsi dire notre esprit du présent à l'avenir par ce rappel manifeste. Par ailleurs chaque fois que nous plions les genoux et que nous nous relevons, nous démontrons en acte avoir été jetés à terre par notre péché et rappelés au ciel par la Miséricorde de Celui qui nous a créés.

Le jour entier ne me suffirait pas pour exposer le sens caché des traditions non-écrites de l'Église. Je laisse tout le reste de côté mais la profession même de la foi, de croire à un Père et un Fils et un saint Esprit, de quelle tradition écrite la tenons-nous ? Si c'est par suite de la Tradition baptismale, selon le principe de notre foi, de devoir croire ce en quoi nous avons été baptisés, que nous confirmons notre profession à notre baptême, alors qu'ils nous permettent aussi de confirmer notre doxologie à notre foi. Si cependant ils rejettent la forme de notre doxologie parce qu'elle n'est point contenue dans la Tradition écrite, qu'ils nous donnent les preuves par la Tradition écrite de notre profession de foi et de tout ce que nous avons énuméré. Après tout cela, alors qu'il y a tant de choses non-écrites et d'une si grande importance pour le mystère de notre foi, ne nous permettront-ils pas d'employer un mot qui est venu jusqu'à nous, transmise par nos pères, et que nous avons trouvé, nous, conservé dans la simplicité de la Tradition des Églises non-perverties, mot qui possède une vertu non des moindres et contribue grandement à la compréhension du mystère ?

92 *De la tradition non-écrite.*

Quant à dire que la doxologie «avec le saint Esprit» n'est contenue ni dans la tradition ni dans l'écriture, nous répondons que si l'on n'admet rien d'autre qui ne fût écrit, qu'on n'admette pas cela non plus; si par contre la plus grande partie de la tradition transmise sous le sceau de l'arcane a droit de cité chez nous sans avoir été transmise par écrit, alors nous recevrons cela aussi.

D'ailleurs j'estime qu'il est conforme au précepte de l'apôtre de rester aussi fidèle aux traditions non-écrites : «Je vous loue, dit-il, de vous souvenir de tout ce que je vous ai donné et de garder les traditions telles que je vous les ai transmises»; de même : «Gardez les traditions que vous avez reçues soit de vive-voix soit par lettre»; or l'une de celles-ci, s'il en fût, est la tradition qui nous occupe, que les prédicateurs de la foi ont dès le début transmis à leurs successeurs, et l'ont enracinée profondément dans l'église par une longue pratique, l'usage n'en ayant été interrompu en aucun moment.

Si donc faute d'une preuve par écrit, nous vous présentions, comme cela se fait dans les tribunaux, une foule de témoins, n'obtiendrions nous donc pas votre sentence favorable? Pour moi, je le crois bien : «Car, sur la foi de deux et trois témoins toute chose sera confirmée».

Et si nous vous démontrions que le temps si long déjà écoulé témoigne clairement en notre faveur, n'aurions-nous pas raison de lire que votre accusation contre nous n'est pas recevable? Car les croyances anciennes jouissent d'un préjugé favorable, tirant leur respectabilité de leur antiquité aux cheveux blancs.

DU MÊME

RECOMMANDATION AUX PRÊTRES

93 Prends garde à toi, ô prêtre, et à ceux que tu instruis et faites attention en t'acquittant du ministère qui t'a été confié; car on ne t'a pas remis un ministère terrestre, mais céleste, non humain, mais angélique.

Applique-toi à te montrer ouvrier irréprochable, qui marche dans le droit chemin de la vérité. Ne te présentez jamais à la synaxe eucharistique avec des sentiments d'inimitié contre quelqu'un, afin de ne pas éloigner le Paraclet un jour de synaxe. Évite les procès, évite totalement les querelles, reste au contraire caché dans l'église, priant et lisant l'Écriture sainte jusqu'à l'heure de la célébration des divins mystères; présente-toi alors à l'autel avec componction sans regarder de-ci de-là, mais tes tenant devant le Roi céleste avec sainte frayeur et crainte. Ne récite pas en

hâte par complaisance humaine et n'abrège pas les prières; pendant la supplication «n'aie égard à la personne d'aucun homme», mais aie le regard fixé sur le Roi qui est là devant toi et les puissances célestes, qui assistent tout autour. Rends-toi digne des exigences des saints canons. Ne concède pas avec ceux que les canons rejettent.

Vois donc, devant qui tu te présentes, comment tu célèbres, à qui tu donnes l'eucharistie. Attention, n'oublie pas le précepte du Maître et celui des saints apôtres : «Ne donnez pas, dit-Il, les saints dons aux chiens, et ne jetez pas les perles devant les pourceaux»; «Voyez ces chiens», et le reste.

Prends garde à ne pas céder au respect humain et craindre un homme pour ta ruine; ne livre pas le Fils de Dieu à des mains indignes. Prends garde à ne pas te laisser intimider par aucun puissant de la terre; ne craigne en cette heure-là même celui qui porte la couronne impériale, lorsque tu te présentes à l'autel pour célébrer.

Faites attention comment vous remettez le don divin à ceux qui l'emportent dans leurs maisons; je décline, moi, toute responsabilité, c'est vous qui en répondez. À ceux qui en sont dignes donnez la divine communion gratuitement, comme vous l'avez reçue; ne la donnez pas à ceux que les divins canons ont exclus, car ils sont comptés parmi les païens, et malheur à ceux qui la leur donnent avant qu'ils ne fassent retour à l'église.

Prenez garde à ce qu'une souris ou rien de semblable ne touche aux divins sacrements; que le vent ou la fumée ne l'atteignent point, que des hommes sacrilèges ne l'administrent point.

(Faites attention à la manière de consommer et purifier les saints dons au terme de la divine liturgie, de peur que dans votre hâte vous ne laissiez tomber par terre une «perle» (particule sacrée); prenez garde à ce que le saint calice ne reste pas avec du liquide et s'en salisse de poussière, et ne vous éloignez qu'après avoir purifié tous les deux vases sacrés.

Faites attention, s'il reste une partie des saints dons, il n'est permis qu'aux seuls prêtres de les consommer. Mais si cela ne peut se faire et que vous ayez sous la main suffisamment d'enfants bien sages, amenez-les, qu'ils les consomment, puis restent à jeun jusqu'à la cinquième heure. Prenez garde à ce que des insectes ne tombent dans le saint calice ou ne se posent sur le pain sacré; prenez garde à ce que rien d'autre ne touche aux divins sacrements).

En observant ces prescriptions-ci et d'autres semblables, vous sauverez votre âme et celle de vos auditeurs.

DU MÊME

EXTRAIT DE LA LETTRE À LA PATRICIENNE CESARIA

94 *De la communion fréquente.*

De communier chaque jour et participer ainsi au saint corps et sang du Christ est bon et utile, puisque lui-même dit : «Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui et il a une vie éternelle».

Qui donc peut mettre en doute que la communion fréquente ne soit l'équivalent d'une vie multipliée ? Nous du moins, nous communions quatre fois par semaine, le dimanche, le mercredi, le vendredi et le samedi; aux autres jours aussi, s'il s'y fait la mémoire d'un saint.

Que le fait qu'un homme ait été forcé en temps de persécution, en l'absence d'un prêtre ou d'un ministre du culte, de prendre la communion de sa propre main, ne fut nullement une faute grave, il est superflu de vouloir le prouver, car la longue coutume en atteste la pratique. En effet, tous les ermites, qui vivent dans les déserts sans la présence d'un prêtre, gardent chez eux la communion et se communient eux-mêmes. Bien plus, à Alexandrie et en Egypte, chacun, même laïc, garde la plupart du temps la communion dans sa maison et se communique lui-même quand il veut; car une

lois que le prêtre a terminé le sacrifice et a donné la communion, celui qui a reçu toute sa part, en communiant chez lui chaque jour, doit croire qu'il reçoit la communion et communie normalement de la main de celui qui la lui a donnée au début; car, dans l'église aussi, le prêtre donne la parcelle et celui qui la reçoit la garde en son pouvoir, et puis la porte à la bouche de sa propre main. Or l'effet est le même, qu'on reçoive du prêtre une seule parcelle ou bien plusieurs parcelles à la lois.

DE SAINT BASILE

EXTRAIT DE LA LETTRE AUX HABITANTS DE NICOPOLIS

95 Qu'il faut supporter avec patience les épreuves et en remercier Dieu.

Vous avez bien fait de nous faire parvenir vos nouvelles et de nous les faire parvenir par l'homme même, qui sans aucun écrit eût suffi à nous consoler dans nos soucis et renseigner exactement sûr la situation; nombreuses étaient en effet les questions, que nous voulions voir répondre à quelqu'un qui connu à fond la situation, vu que des rumeurs fausses étaient parvenues jusqu'à nous : tout cela notre très-désiré frère Théodose, notre frère dans la prêtrise, nous l'a exposé avec clarté et en connaissance de cause.

Les conseils donc que nous nous serions données à nous-même, nous les donnons par écrit à votre piété; nombreux sont ceux qui ont eu à subir ce qui vous arrive et cela non seulement dans le temps présent, mais même dans le passé; innombrables en sont les exemples que les récits historiques nous rapportent par écrit ou que nous avons appris de nos ancêtres par la tradition non-écrite; les épreuves pour le Nom du Christ se sont abattues sur les personnes, mais aussi sur les villes, de ceux qui ont mis en lui leur espérance. Et cependant tout est passé et aucune de nos tribulations ne comporte de peine sans terme; de même que la grêle et les torrents et tous les malheurs indépendants de notre volonté, les uns ont pu, très facilement même, nuire et dévaster, d'autres se heurtant à une résistance ont plutôt subi que causé du tort; de même, les violentes épreuves agitées contre l'Église se sont montrées plus faibles que la fermeté de la foi au Christ; et comme le nuage de grêle passa et le torrent fut englouti par le ravin, car celui-là se fondit dans le ciel serein, celui-ci disparut dans le sol, laissant sec et sans humidité le lit qu'il parcourait —, il en est ainsi des malheurs qui vous accablent : encore un peu et ils ne seront plus, pourvu que nous daignons ne pas voir le présent immédiat, mais tenir le regard fixé par l'espérance à ce qui nous attend un tout petit peu plus loin.

L'épreuve est-elle lourde ? Supportons, mes frères, ce qui coûte de la peine, car personne ne conquiert la couronne de la victoire sans blessures dans les luttes et sans s'être couvert de poussière dans l'arène. Ces mêmes tours du démon sont-ils sans poids et ceux qu'il a envoyés contre nous sont-ils désagréables certes, pour être à un tel Service, mais négligeables, parce que Dieu a joint la faiblesse à leur ruse ? Prenons garde alors à la sentence de condamnation, si nous poussons de hauts gémissements pour de si petites souffrances; le seul objet digne de gémissements, c'est la perte de celui-là même, qui pour une gloire passagère, — si tant est qu'il faille appeler gloire l'inconduite publique de quelqu'un, — se voit privé de l'honneur éternel dû aux justes. Vous êtes les enfants des confesseurs, les enfants des martyrs, qui ont résisté au péché jusqu'au sang; que chacun prenne exemple sur ceux de sa famille pour défendre la vraie foi; aucun de vous n'a subi la torture des peignes de fer; aucun de vous n'a vu sa maison confisquée; nous n'avons pas habité les lieux d'exil, nous n'avons pas fait connaissance avec la prison. Quelle épreuve avons-nous eu à souffrir, à moins que la peine ne soit justement de n'en avoir point et que nous n'ayons pas été estimés dignes de souffrir pour le Christ.

Mais, si c'est parce qu'un tel s'est emparé de la maison de prières, tandis que vous adorez le Créateur du ciel et de la terre en plein air, que vous en avez de la

peine, songez que les onze apôtres étaient enfermés dans le cénacle, alors que les juifs qui ont crucifié le Seigneur, accomplissaient les rites judaïques d'adoration dans le fameux temple. Judas, qui a préféré mourir pendu que vivre dans la honte, a montré une conduite préférable à celle de ceux, qui ont perdu toute pudeur devant le mépris général et pour cette raison se montrent impudents devant toute turpitude.

Gardez-vous de vous laisser tromper par leurs discours mensongers, qui affichent la rectitude dans la foi; car ce sont des profiteurs de la foi au Christ, non des chrétiens, eux qui préfèrent à la vie selon la vérité de vivre comme cela les avantage à chaque coup : lorsqu'ils crurent le moment venir d'occuper le siège vacant, ils se rangèrent du côté des ennemis de Dieu; et lorsqu'ils virent leurs peuples s'en effaroucher, ils refirent à nouveau l'attitude orthodoxe. Je ne sais pas si l'on peut les dire évêques; je ne saurais compter pas même parmi les prêtres du Christ celui que des mains sacrilèges ont établi dans sa prélature en vue de la destruction de la foi. Tel est mon jugement. Quant à vous, dans la mesure où vous êtes dans ma communion, vous serez évidemment du même avis; si au contraire vous en faites à votre guise, chacun est certes maître de sa décision, mais nous, nous sommes «innocents de ce sang».

Je vous écris cela, non pas que je manque de confiance en vous, mais pour raffermir la volonté indécise de certains d'entre vous, en leur faisant connaître ma propre pensée; — ainsi certains ne se laisseront pas surprendre d'accepter leur communion, ni ne s'exposeront, aussitôt la paix faite, à de graves difficultés pour se faire admettre dans l'assemblée sacerdotale, en recevant d'eux l'imposition des mains.

Tout le clergé de la ville et celui des campagnes, ainsi que tout le peuple qui craint Dieu, nous les saluons par votre entremise.

DU MÊME

AU SUJET DES HÉRÉTIQUES

96 S'il est permis de saluer les hérétiques.

Question. S'il est permis, lorsque par hasard l'on se trouve quelque part en compagnie d'hérétiques, de païens ou de juifs, de prendre un repas avec eux, ou de les saluer.

Réponse. La salutation simple, c.-à-d. la commune, le Seigneur ne l'a interdite à propos de personne, puisqu'il dit : «Si vous ne saluez que vos amis, que faites-vous d'extraordinaire ? Les païens n'en font-ils pas autant ?» Quant à la commensalité, nous avons, concernant ceux qu'il faut éviter, le précepte de l'apôtre, qui dit : «Je vous ai écrit dans ma lettre de ne point avoir de relations avec les impudiques, mais il ne s'agissait pas absolument de tous les impudiques de ce monde, ni des cupides, ni des rapaces, ni des idolâtres, sinon il vous faudrait sortir de ce monde. Or, j'ai voulu simplement dire que si un homme portant le nom de frère, était impudique ou cupide ou idolâtre ou diffamateur ou ivrogne ou rapace, de nous abstenir même de prendre un repas avec un tel homme».